N° 99

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 2008

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 2009, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Philippe MARINI,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

(Seconde partie de la loi de finances)

(Volume 2 : tableau comparatif)

(1) Cette commission est composée de : M. Jean Arthuis, président ; M. Yann Gaillard, Mme Nicole Bricq, MM. Jean-Jacques Jégou, Thierry Foucaud, Aymeri de Montesquiou, Joël Bourdin, François Marc, Alain Lambert, vice-présidents ; MM. Philippe Adnot, Jean-Claude Frécon, Mme Fabienne Keller, MM. Michel Sergent, François Trucy, secrétaires ; M. Philippe Marini, rapporteur général ; Mme Michèle André, MM. Bernard Angels, Bertrand Auban, Denis Badré, Mme Marie-France Beaufils, MM. Claude Belot, Pierre Bernard-Reymond, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Yvon Collin, Philippe Dallier, Serge Dassault, Jean-Pierre Demerliat, Éric Doligé, André Ferrand, Jean-Pierre Fourcade, Christian Gaudin, Adrien Gouteyron, Charles Guené, Claude Haut, Edmond Hervé, Pierre Jarlier, Yves Krattinger, Gérard Longuet, Roland du Luart, Jean-Pierre Masseret, Marc Massion, Gérard Miquel, Albéric de Montgolfier, Henri de Raincourt, François Rebsamen, Jean-Marc Todeschini, Bernard Vera.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.): 1127, 1198 à 1203 et T.A. 204

Sénat: 98 (2008-2009)

SOMMAIRE

I CRÉDITS DES MISSIONS	6
ARTICLE 35	6
ARTICLE 36	6
ARTICLE 37	7
ARTICLE 38	7
ARTICLE 39	7
ARTICLE 40	9
ARTICLE 41	12
ARTICLE 42 A (NOUVEAU)	14
ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 42	14
ARTICLE 42	15
ARTICLE 42 BIS (NOUVEAU)	34
ARTICLE 43	38
ARTICLE 43 BIS (NOUVEAU)	48
ARTICLE 43 TER (NOUVEAU)	51
ARTICLE 44	53
ARTICLE 44 BIS (NOUVEAU)	67
ARTICLE 44 TER (NOUVEAU)	71
ARTICLE 44 QUATER (NOUVEAU)	75
ARTICLE 44 QUINQUIES (NOUVEAU)	76
ARTICLE 44 SEXIES (NOUVEAU)	78
ARTICLE 44 SEPTIES (NOUVEAU)	81
ARTICLE 44 OCTIES (NOUVEAU)	83
ARTICLE 44 NONIES (NOUVEAU)	84
ARTICLE 45	85
ARTICLE 46	97
ARTICLE 46 BIS (NOUVEAU)	102
ARTICLE 47	102
ARTICLE 48	107
ARTICLE 48 BIS (NOUVEAU)	113
ARTICLE 49	114
ARTICLE 50	118
ARTICLE 51	128
ARTICLE 52	137
ARTICLE 52 BIS (NOUVEAU)	143
ARTICLE 52 TER (NOUVEAU)	148
ARTICLE 52 QUATER (NOUVEAU)	149
ARTICLE 52 QUINQUIES (NOUVEAU)	150
ARTICLE 53	150
ARTICLE 54	152
ARTICLE 54 BIS (NOUVEAU)	156
ARTICLE 55 ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 55	157 162
ARTICLE 55 BIS (NOUVEAU) ARTICLE 55 TER (NOUVEAU)	162 163
ARTICLE 55 TER (NOUVEAU) ARTICLE 55 QUATER (NOUVEAU)	164
,	
ARTICLE 55 QUINQUIES (NOUVEAU)	169

II.— AUTRES MESURES	170
ACTION EXTÉRIEURE DE L'ETAT	170
ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 56	170
ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET TERRITORIALE DE L'ÉTAT	171
ARTICLE 56	171
ARTICLE 57	172
ARTICLE 58	175
AGRICULTURE, PÊCHE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES	176
ARTICLE 59 A (NOUVEAU)	176
ARTICLE 59 B (NOUVEAU)	176
ARTICLE 59 C (NOUVEAU)	177
ARTICLE 59 D (NOUVEAU)	177
ARTICLE 59	177
ARTICLE 59 BIS (NOUVEAU)	178
ARTICLE 59 TER (NOUVEAU)	183
ARTICLE 59 QUATER (NOUVEAU)	184
AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT	185
ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 59 QUINQUIES	185
ARTICLE 59 QUINQUIES (NOUVEAU)	185
ARTICLE 59 SEXIES (NOUVEAU)	186
ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION	187
ARTICLE 59 SEPTIES (NOUVEAU)	187
CULTURE	189
ARTICLE 59 OCTIES (NOUVEAU)	189
ARTICLE 59 NONIES (NOUVEAU)	189
DÉFENSE	189
ARTICLE 59 DECIES (NOUVEAU)	189
ARTICLE 59 UNDECIES (NOUVEAU)	192
ARTICLE 59 DUODECIES (NOUVEAU)	193
ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES	193
ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 60	193
ARTICLE 60	194
ARTICLE 61	228
IMMIGRATION, ASILE ET INTÉGRATION	231
ARTICLE 62	231
ARTICLE 63	240
OUTRE-MER	242
ARTICLE 64	242
ARTICLE 65	243
RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	254
ARTICLE 66	254
ARTICLE 66 BIS (NOUVEAU)	254
ARTICLE 66 TER (NOUVEAU)	255
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	256
ARTICLE 67	256 256
ARTICLE 68	270
ARTICLE 69	270 271
ARTICLE 70	271
ARTICLE 70 ARTICLE 71	283
ARTICLE 72	
ANTIGLE /Z	285

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 72	286
SANTÉ	287
ARTICLE 73	287
SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES	299
ARTICLE 74	299
ARTICLE 75	301
ARTICLE 76	303
ARTICLE 76 BIS (NOUVEAU)	306
SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE	307
ARTICLE 77	307
ARTICLE 78	307
ARTICLE 78 BIS (NOUVEAU)	310
TRAVAIL ET EMPLOI	311
ARTICLE 79	311
ARTICLE 80	313
ARTICLE 81	314
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 81	315
VILLE ET LOGEMENT	316
ARTICLE 82	316
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 82	335
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 82	338
ARTICLE 83 (NOUVEAU)	338
CONTRÔLE ET EXPLOITATION AÉRIENS	339
ARTICLE 84 (NOUVEAU)	339
GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT	339
ARTICLE 85 (NOUVEAU)	339
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 85	340
AVANCES À L'AUDIOVISUEL	341
ARTICLE 86 (NOUVEAU)	341
ARTICLE 87 (NOUVEAU)	342
ARTICLE 88 (NOUVEAU)	342

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER:

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2009 CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

I.— CRÉDITS DES MISSIONS

Article 35

Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de $381\ 388\ 487\ 182\ \epsilon$ et de $368\ 407\ 404\ 206\ \epsilon$, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 36

Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 2 125 607 192 € et de 2 099 478 147 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER:

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2009 CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

I.— CRÉDITS DES MISSIONS

Article 35

Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 381 663 941 282 € et de 368 682 458 576 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 36

Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 2 129 035 333 € et de 2 102 906 288 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Propositions de la Commission

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER:

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2009 CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

I.— Crédits des missions

Article 35

Sans modification.

Article 36

Sans modification.

Article 37

Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 157 328 305 226 € et de 156 952 305 226 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II.— AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Article 38

I.—Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2009, au titre des comptes de commerce, sont fixées au montant de 18 063 609 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

II.— Les autorisations de découvert accordées au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, pour 2009, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 400 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE II:

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2009 PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 39

Le plafond des autorisations d'emplois pour 2009, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 37

Sans modification.

II.— AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Article 38

Sans modification.

TITRE II:

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2009 PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 39

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Article 37

Sans modification.

II.— AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Article 38

Sans modification.

TITRE II:

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2009 PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 39

Sans modification.

	Plafond
	exprimé en
Désignation du ministère ou du budget annexe	équivalents
	temps plein
	travaillé
I. Budget général	2 110 810
Affaires étrangères et européennes	15 866
Agriculture et pêche	34 780
Budget, comptes publics et fonction publique	148 194
Culture et communication	11 652
Défense	318 455
Écologie, énergie, développement durable et	
aménagement du territoire	69 169
Économie, industrie et emploi	15 802
Éducation nationale	977 863
Enseignement supérieur et recherche	115 509
Immigration, intégration, identité nationale et	
développement solidaire	613
Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	286 841
Justice	72 749
Logement et ville	3 505
Santé, jeunesse, sports et vie associative	6 814
Services du Premier ministre	7 878
Travail, relations sociales, famille et solidarité	25 120
II. Budgets annexes	12 707
Contrôle et exploitation aériens	11 734
Publications officielles et information	
administrative	973
Total général	2 123 517

Texte adopté par l'Assemblée nationale

	Plafond
	exprimé en
Désignation du ministère ou du budget annexe	équivalents
	temps plein
	travaillé
I. Budget général	<u>2 110 710</u>
Affaires étrangères et européennes	15 866
Agriculture et pêche	34 780
Budget, comptes publics et fonction publique	148 194
Culture et communication	11 652
Défense	318 455
Écologie, énergie, développement durable et	
aménagement du territoire	69 169
Économie, industrie et emploi	<u>15 702</u>
Éducation nationale	977 863
Enseignement supérieur et recherche	115 509
Immigration, intégration, identité nationale et	
développement solidaire	613
Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	286 841
Justice	72 749
Logement et ville	3 505
Santé, jeunesse, sports et vie associative	6 814
Services du Premier ministre	7 878
Travail, relations sociales, famille et solidarité	25 120
II. Budgets annexes	12 707
Contrôle et exploitation aériens	11 734
Publications officielles et information	
administrative	973
Total général	<u>2 123 417</u>

Article 40

Pour 2009, le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, exprimé en équivalents temps plein, est opérateurs de l'État, exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 265 759 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

Mission et programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Action extérieure de l'État	6 523
Rayonnement culturel et scientifique	6 523
Administration générale et territoriale de	140
l'État	
Administration territoriale	116
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	24
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et	16 952
affaires rurales	
Économie et développement durable de	5 083
l'agriculture, de la pêche et des territoires	
Forêt	10 755
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 107
Conduite et pilotage des politiques de	7
l'agriculture.	
Aide publique au développement	299
Aide économique et financière au	52
développement.	
Solidarité à l'égard des pays en développement	247
Anciens combattants, mémoire et liens avec	1 113
la nation	
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur	1 113
du monde combattant	
Culture	17 874
Patrimoines	11 259
Création	3 730
Transmissions des savoirs et démocratisation de	2 885
la culture	
Défense	4 754
Environnement et prospective de la politique de défense	3 549

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 40

Pour 2009, le plafond des autorisations d'emplois des fixé à 266 059 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

	Plafond
	exprimé en
Mission et programme	équivalents
	temps plein
,	travaillé
Action extérieure de l'État	6 523
Rayonnement culturel et scientifique	6 523
Administration générale et territoriale de l'État	140
Administration territoriale	116
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	24
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et	16 952
affaires rurales	
Économie et développement durable de	5 083
l'agriculture, de la pêche et des territoires	
Forêt	10 755
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 107
Conduite et pilotage des politiques de	7
l'agriculture.	
Aide publique au développement	299
Aide économique et financière au	52
développement.	
Solidarité à l'égard des pays en développement	247
Anciens combattants, mémoire et liens avec	1 113
la nation	
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur	1 113
du monde combattant	
Culture	17 874
Patrimoines	11 259
Création	3 730
Transmissions des savoirs et démocratisation de	2 885
la culture	
Défense	4 754
Environnement et prospective de la politique de	3 549
défense	

Propositions de la Commission

Article 40

Sans modification.

Préparation et emploi des forces	2.
Soutien de la politique de défense	1 203
Direction de l'action du Gouvernement	527
Coordination du travail Gouvernemental	527
Écologie, développement et aménagement	14 102
durables	
Infrastructures et services de transports	486
Météorologie	3 541
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	5 652
Information géographique et cartographique	1 673
Prévention des risques	1 519
Énergie et après-mines	808
Conduite et pilotage des politiques de	
l'écologie, de l'énergie, du développement	423
durable et de l'aménagement du territoire.	
Économie	3 305
Tourisme.	329
Développement des entreprises et de l'emploi	2 976
Enseignement scolaire	5 037
Soutien de la politique de l'éducation nationale	5 037
Gestion des finances publiques et des	1 482
ressources humaines	
Fonction publique	1 482
Immigration, asile et intégration	1 302
Immigration et asile	412
Intégration et accès à la nationalité française	890
Justice	1 124
Justice judiciaire	799
Administration pénitentiaire	240
Conduite et pilotage de la politique de justice	85
Outre-mer	126
Emploi outre-mer	126
Recherche et enseignement supérieur	143 127
Formations supérieures et recherche	52 047
universitaire	
Vie étudiante	12 794
Recherches scientifiques et technologiques	48 676
pluridisciplinaires	
Recherche dans le domaine de la gestion des	17 214
milieux et des ressources	
Recherche spatiale	2 417

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Préparation et emploi des forces	2
Soutien de la politique de défense	1 203
Direction de l'action du Gouvernement	527
Coordination du travail Gouvernemental	527
Écologie, développement et aménagement	14 102
durables	
Infrastructures et services de transports	486
Météorologie	3 541
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	5 652
Information géographique et cartographique	1 673
Prévention des risques	1 519
Énergie et après-mines	808
Conduite et pilotage des politiques de	
l'écologie, de l'énergie, du développement	423
durable et de l'aménagement du territoire.	
Économie	<u>3 605</u>
Tourisme.	329
Développement des entreprises et de l'emploi	3 276
Enseignement scolaire	5 037
Soutien de la politique de l'éducation nationale	5 037
Gestion des finances publiques et des	1 482
ressources humaines	
Fonction publique	1 482
Immigration, asile et intégration	1 302
Immigration et asile	412
Intégration et accès à la nationalité française	890
Justice	1 124
Justice judiciaire	799
Administration pénitentiaire	240
Conduite et pilotage de la politique de justice	85
Outre-mer	126
Emploi outre-mer	126
Recherche et enseignement supérieur	143 127
Formations supérieures et recherche	52 047
universitaire	
Vie étudiante	12 794
Recherches scientifiques et technologiques	48 676
pluridisciplinaires	
Recherche dans le domaine de la gestion des	17 214
milieux et des ressources	
Recherche spatiale	2 417

,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
Recherche dans le domaine des risques et des	1 669
pollutions	
Recherche dans le domaine de l'énergie	2 026
Recherche et enseignement supérieur en	2 404
matières économique et industrielle	
Recherche dans le domaine des transports, de	1 844
l'équipement et de l'habitat	
Recherche duale (civile et militaire)	0
Recherche culturelle et culture scientifique	1 207
Enseignement supérieur et recherche agricoles	829
Régimes sociaux et de retraite	459
Régimes de retraite et de sécurité sociale des	459
marins	
Santé	2 995
Prévention et sécurité sanitaire	2 429
Offre de soins et qualité du système de soins	557
Protection maladie	9
Sécurité	145
Police nationale	145
Sécurité civile	122
Coordination des moyens de secours	122
Solidarité, insertion et égalité des chances	357
Actions en faveur des familles vulnérables	91
Handicap et dépendance	266
Sport, jeunesse et vie associative	833
Sport Sport	737
Jeunesse et vie associative	96
Travail et emploi	41 974
Accès et retour à l'emploi	41 490
1	
Accompagnement des mutations économiques et	119
développement de l'emploi Amélioration de la qualité de l'emploi et des	104
relations du travail	194
	171
Conception, gestion et évaluation des politiques	171
de l'emploi et du travail	=
Ville et logement	563
Prévention de l'exclusion et insertion des	47
personnes vulnérables	
Politique de la ville	344
Développement et amélioration de l'offre de	172
logement	

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Recherche dans le domaine des risques et des	1 669
pollutions	
Recherche dans le domaine de l'énergie	2 026
Recherche et enseignement supérieur en	2 404
matières économique et industrielle	
Recherche dans le domaine des transports, de	1 844
l'équipement et de l'habitat	
Recherche duale (civile et militaire)	0
Recherche culturelle et culture scientifique	1 207
Enseignement supérieur et recherche agricoles	829
Régimes sociaux et de retraite	459
Régimes de retraite et de sécurité sociale des	459
marins	
Santé	2 995
Prévention et sécurité sanitaire	2 429
Offre de soins et qualité du système de soins	557
Protection maladie	9
Sécurité	145
Police nationale	145
Sécurité civile	122
Coordination des moyens de secours	122
Solidarité, insertion et égalité des chances	357
Actions en faveur des familles vulnérables	91
Handicap et dépendance	266
Sport, jeunesse et vie associative	833
Sport	737
Jeunesse et vie associative	96
Travail et emploi	41 974
Accès et retour à l'emploi	41 490
Accompagnement des mutations économiques et	119
développement de l'emploi	117
Amélioration de la qualité de l'emploi et des	194
relations du travail	
Conception, gestion et évaluation des politiques	171
de l'emploi et du travail	1/1
Ville et logement	563
Prévention de l'exclusion et insertion des	47
personnes vulnérables	17
Politique de la ville	344
Développement et amélioration de l'offre de	172
logement	1/2

Propositions de la Commission

Contrôle et exploitation aériens (budget	524
annexe)	
Formation aéronautique	524
Total	265 759

TITRE III:

REPORTS DE CRÉDITS DE 2008 SUR 2009 Article 41

Les reports de 2008 sur 2009 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des dotations ouvertes sur ces mêmes programmes par la loi crédits de paiement ouvertes sur ces mêmes programmes par n° 2007–1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008. Ces reports seront inscrits dans les programmes correspondants en projet de loi de finances pour 2008 figurant dans le tableau ci-dessous.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Contrôle et exploitation aériens (budget annexe)	524
Formation aéronautique	524
Total	<u>266 059</u>

TITRE III:

REPORTS DE CRÉDITS DE 2008 SUR 2009 Article 41

Les reports de 2008 sur 2009 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

Propositions de la Commission

TITRE III:

REPORTS DE CRÉDITS DE 2008 SUR 2009 Article 41

Sans modification.

INTITULÉ DU PROGRAMME 2008	INTITULÉ DE LA MISSION DE RATTACHEMENT 2008	INTITULÉ DU PROGRAMME 2009	INTITULÉ DE LA MISSION DE RATTACHEMENT 2009
Équipement des forces	Défense	Équipement des forces	Défense
Gestion fiscale et financière de l'État et du	Gestion des finances publiques et des ressources	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public	Gestion des finances publiques et des ressources
secteur public local	humaines	local	humaines
Stratégie des finances publiques et modernisatio n de l'État	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Interventions territoriales de l'État	Politique des territoires	Interventions territoriales de l'État	Politique des territoires
Gendarmerie nationale	Sécurité	Gendarmerie nationale	Sécurité

Texte adopté par l'Assemblée nationale

INTITULÉ DU PROGRAMME EN LOI DE FINANCES POUR 2008	INTITULÉ DE LA MISSION EN LOI DE FINANCES POUR 2008
Équipement des	Défense
forces	
Gestion fiscale et	Gestion des
financière de	finances
l'État et du	publiques et des
secteur public	ressources
local	humaines
Stratégie des	Gestion des
finances publiques	finances
et modernisation	publiques et des
de l'État	ressources
	humaines
Interventions	Politique des
territoriales de	territoires
l'État	
Concours	Relations avec
spécifiques et	les collectivités
administration	territoriales
Gendarmerie	Sécurité
nationale	
Amélioration de	Travail et
la qualité de	emploi
l'emploi et des	_
relations du	
travail	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

TITRE IV : **DISPOSITIONS PERMANENTES**

I.— MESURES FISCALES ET
BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

Texte adopté par l'Assemblée nationale

TITRE IV : DISPOSITIONS PERMANENTES

I.— MESURES FISCALES ET
BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

Article 42 A (nouveau)

Pour les dispositifs dont la revalorisation annuelle fait référence à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier joint au projet de loi de finances de l'année, le taux de revalorisation est fixé à 1,5 % en 2009.

Propositions de la Commission

TITRE IV : **DISPOSITIONS PERMANENTES**

I.— MESURES FISCALES ET
BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

Article 42 A (nouveau)

Sans modification.

Article additionnel avant l'article 42

I.- Par exception aux dispositions du 11 de l'article 150-0 D du code général des impôts, la fraction des moins-values, issues de la cession de valeurs mobilières à titre onéreux effectuée directement ou par personne interposée, excédant le montant des plus-values, peut être imputée, dans la limite de 10.700 euros, sur le revenu global de l'année suivante pour le calcul de l'impôt sur le revenu, lorsque le montant de ces cessions n'excède pas 25.000 euros.

L'excédent du déficit est imputable sur les plus-values de même nature des dix années suivantes.

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux cessions réalisées entre le 1er janvier 2008 et le 1er décembre 2008.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
			III L'imputation des moins-values définie au I n'est pas autorisée pour la définition du revenu pris en compte au titre du droit à restitution prévu à l'article 1649-0 A du code général des impôts.
			IV La perte de recettes résultant pour l'Etat des I, II et III est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 42	Article 42	Article 42
Code général des impôts Article 31	I.– Le b <i>ter</i> du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi rédigé :	I.— Le b <i>ter</i> du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :	I Sans modification.
I.—Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :			
1° Pour les propriétés urbaines :			
a. Les dépenses de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire ;			
a bis. Les primes d'assurance;			
a <i>ter</i> . Le montant des dépenses supportées pour le compte du locataire par le propriétaire dont celui-ci n'a pu obtenir le remboursement, au 31 décembre de l'année du départ du locataire ;			
a <i>quater</i> . Les provisions pour dépenses, comprises ou non dans le budget prévisionnel			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de la copropriété, prévues aux articles 14-1 et 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, supportées par le propriétaire, diminuées du montant des provisions déduites l'année précédente qui correspond à des charges non déductibles ;			
b. Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;			
b bis. Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux professionnels et commerciaux destinées à protéger ces locaux des effets de l'amiante ou à faciliter l'accueil des handicapés, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;			
de l'urbanisme et les zones de protection du	« b ter. Les dépenses supportées en vue de la restauration complète d'immeubles bâtis dans certains secteurs protégés, déterminées dans les conditions prévues à l'article 31 quater ; ».		

Texte en vigueur

net, les travaux de reconstitution de toiture ou de murs extérieurs d'immeubles existants prévus par les mêmes plans de sauvegarde ou imposés par la même déclaration d'utilité publique et rendus nécessaires par ces démolitions. Il en est de même des travaux de transformation en logement de tout ou partie d'un immeuble, dans le volume bâti existant dont la conservation est conforme au plan de sauvegarde et de mise en valeur ou à la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration. Il en est de même des travaux de réaffectation à l'habitation de tout ou partie d'un immeuble originellement destiné à l'habitation et ayant perdu cet usage, dont la conservation est conforme au plan de sauvegarde et de mise en valeur ou à la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration. Pour l'application de ces dispositions, les conditions mentionnées au 3° du I de l'article 156 doivent être remplies ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux dépenses portant sur des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1er janvier 2009 ».

II. II est inséré dans le même code un article 31 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 31 quater. 1° Les dépenses mentionnées au b ter du 1° du I de l'article 31 s'entendent de celles effectuées pour des locaux d'habitation ou pour des locaux destinés originellement à l'habitation et réaffectés à cet usage ou pour des locaux affectés à un usage autre que l'habitation n'ayant pas été

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

antérieurement destinés à l'habitation et dont le produit de la location est imposé dans la catégorie des revenus fonciers, supportées en vue de la restauration complète, déclarée d'utilité publique, d'un immeuble bâti situé dans un secteur sauvegardé créé en application des articles L. 313-1- à L. 313-2-1 du code de l'urbanisme ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application des articles L. 642-1 à L. 642-7 du code du patrimoine.

« Lorsque les dépenses portent sur un local à usage d'habitation, le propriétaire prend l'engagement de le louer nu, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de neuf ans. Lorsque les dépenses portent sur un local affecté à un usage autre que l'habitation, le propriétaire prend l'engagement de le louer pendant la même durée.

«La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou, si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à l'un de ses associés ou un membre de son foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé. Les associés de la société s'engagent à conserver leurs parts pendant neuf ans. La location doit prendre effet au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle la première déduction est opérée.

« Les dépenses mentionnées au premier alinéa s'entendent des charges foncières énumérées aux a, a bis, b, b bis, c et e du 1° du I de l'article 31, des frais d'adhésion à des associations foncières urbaines de restauration, ainsi que des dépenses de travaux déclarés d'utilité publique, imposés ou autorisés en application des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux secteurs et zones mentionnés au premier alinéa, supportées à compter soit de la date de délivrance du permis de construire, soit de l'expiration du délai d'opposition à la déclaration préalable et jusqu'au 31 décembre de la deuxième année

suivante.

« 2° Les dépenses mentionnées au 1° effectivement supportées au titre de l'année d'imputation par les propriétaires des immeubles sont admises en déduction, pour la totalité de leur montant et dans la limite annuelle de 140 000 € lorsque l'immeuble est situé dans un secteur sauvegardé, pour les trois-quarts de leur montant et dans la limite annuelle de 100 000 € lorsque l'immeuble est situé dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. La fraction des dépenses qui excède ces limites n'est ni imputable ni reportable.

«Le montant total de la déduction opérée au titre de ces dispositions par un contribuable pour la même année ne peut excéder globalement 140 000 €.

« 3° Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'engagement ou les conditions de location mentionnés au présent

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

article ne sont pas respectés est majoré du montant des charges indûment imputées.

« 4° Un contribuable ne peut, pour un même local ou une même souscription de parts, bénéficier à la fois de l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 decies E à 199 decies G, 199 decies I ou 199 undecies A et des dispositions du présent article.

« Le contribuable qui bénéficie d'une déduction des dépenses mentionnées au 1° ne peut bénéficier, la même année et pour un même immeuble, d'une déduction de dépenses en application des dispositions des a, a bis, b, b bis, c et e du 1° du I de l'article 31.

« Le présent article n'est pas applicable aux dépenses portant sur des immeubles dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le démembrement de ce droit ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent article pour la période restant à courir à la date du décès. »

Article 156

L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer ——

Texte en vigueur

fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :

I.— du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.

Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :

1° des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 101 300 euros ; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la sixième inclusivement.

Le montant mentionné au premier alinéa du 1° est révisé chaque année selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

1° bis des déficits provenant, directement ou indirectement, des activités relevant des bénéfices industriels ou commerciaux lorsque ces activités ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du

reace au projet de for	Texte adopte par 1 1155emore nationale	Tropositions at in commission
		

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur

foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Il en est ainsi. notamment, lorsque la gestion de l'activité est confiée en droit ou en fait à une personne qui n'est pas un membre du fover fiscal par l'effet d'un mandat, d'un contrat de travail ou de toute autre convention. Les déficits non déductibles pour ces motifs peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités de même nature exercées dans les mêmes conditions. durant la même année ou les six années suivantes. Ces modalités d'imputation sont applicables aux déficits réalisés par des personnes autres que les loueurs professionnels au sens du VII de l'article 151 septies, louant directement ou indirectement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés.

Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer fiscal fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue par le titre IV du livre VI du code de commerce à raison de l'activité génératrice des déficits mentionnés au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa du I sont applicables au montant de ces déficits restant à reporter à la date d'ouverture de la procédure, à la condition que les éléments d'actif affectés à cette activité cessent définitivement d'appartenir, directement ou indirectement, à l'un des membres du foyer fiscal.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent pour la détermination du revenu imposable au titre des années 1996 et suivantes aux déficits réalisés par les membres des copropriétés mentionnées à l'article 8 *quinquies*

1 0		Ī
		

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur

ainsi que par les personnes mentionnées à la dernière phrase du premier alinéa. Dans les autres cas, elles sont applicables au déficit ou à la fraction du déficit provenant d'activités créées, reprises, étendues ou adjointes à compter du 1^{er} janvier 1996. Cette fraction est déterminée au moyen d'une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à ces extensions ou adjonctions et qui donne lieu à la production des documents prévus à l'article 53 A; à défaut, les modalités d'imputation prévues au premier alinéa s'appliquent à l'ensemble du déficit des activités.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à la fraction du déficit des activités créées ou reprises avant le 1er janvier 1996 provenant des investissements réalisés à compter de cette date. Cette fraction est déterminée selon le rapport existant entre la somme des valeurs nettes comptables de ces investissements et la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, y compris ces investissements. Les biens loués ou affectés à l'activité par l'effet de toute autre convention sont assimilés à des investissements pour l'application de ces dispositions.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables au déficit ou à la fraction de déficit provenant de l'exploitation :

a. d'immeubles ayant fait l'objet avant le 1^{er} janvier 1996 d'une déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme et acquis par le contribuable, directement ou indirectement, dans les cinq ans

reace au projet ae for	Texte adopte par 1 1155emore nationale	1 Topositions at the Commission
		

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de cette déclaration, lorsque les biens ou droits ainsi acquis n'ont pas été détenus directement ou indirectement par une personne physique; b. de biens meubles corporels acquis à l'état neuf, non encore livrés au 1er janvier 1996 et ayant donné lieu avant cette date à une commande accompagnée du versement d'acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix; 2º Des déficits provenant d'activités non commerciales au sens de l'article 92, autres que ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants; ces déficits peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les six années suivantes;			
3° Des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des dix années suivantes; cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la " Fondation du patrimoine " en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine ni aux nuspropriétaires pour le déficit foncier qui résulte	cinquième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :	II.— Les deux premières phrases du troisième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts ne sont pas applicables aux déficits résultant de dépenses portant sur des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1er janvier 2009.	II Sans modification.

des travaux qu'ils payent en application des dispositions de l'article 605 du code civil, lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de dépenses inhérentes au maintien et à la protection du patrimoine naturel autres que les intérêts d'emprunt, ayant reçu un avis favorable du service de l'État compétent en matière d'environnement et effectuées sur des espaces naturels mentionnés aux articles L. 331-2, L. 332-2, L. 341-2, L. 411-1, L. 411-2 ou L. 414-1 du code de l'environnement ou des espaces mentionnés à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, qui bénéficient du label délivré par la " Fondation du patrimoine " en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine. Ce label prévoit les conditions de l'accès au public des espaces concernés, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt effectuées sur des locaux d'habitation ou destinés originellement à l'habitation et réaffectés à cet usage par leurs propriétaires et à leur initiative, ou à celle d'une collectivité publique ou d'un organisme chargé par elle de l'opération et répondant à des conditions fixées par décret, en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti en application des articles L. 313-1 à

«Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt réalisées sur des locaux pour lesquels le contribuable bénéficie des dispositions prévues à l'article 31 quater.»;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	2° Dans le septième alinéa, la référence : « sixième alinéa » est remplacée par la référence : « quatrième alinéa du présent 3°».		

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

premier alinéa du présent 3°. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Un contribuable ne peut pour un même logement ou une même souscription de titres pratiquer les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *undecies* ou 199 *undecies* A et imputer un déficit foncier sur le revenu global.

.....

Article 239 nonies

I.– Les fonds de placement immobilier sont des organismes de placement collectif immobilier, mentionnés à la section 5 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier.

II.— 1. Les revenus et profits imposables mentionnés au I de l'article L. 214-140 du code monétaire et financier sont déterminés par la société de gestion du fonds de placement immobilier pour la fraction correspondant aux droits de chaque porteur de parts passible de l'impôt sur le revenu qui n'a pas inscrit ses parts à son actif professionnel, dans les conditions prévues :

.....

	T
III A 12 1 100 1 1 1	A 11 /
III. – Après l'article 199 duovicies du code général des impôts, il est inséré un	Alinéa sans modification.
code général des impôts il est inséré un	
code general des impots, il est insere dil	
article 199 quatervicies ainsi rédigé :	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	7
_	_	
		con l'art d'in qu'i con
		créé L. 3 le p ce rest app cod
		patr créé L. 6 rest

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. 199 quatervicies. - I. - Les ntribuables domiciliés en France au sens de rticle 4 B bénéficient d'une réduction mpôt sur le revenu à raison des dépenses 'ils supportent en vue de la restauration mplète d'un immeuble bâti :

« – situé dans un secteur sauvegardé de:

« – situé dans une zone de protection du stauration a été déclarée d'utilité publique.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

« – situé dans un secteur sauvegardé éé en application des articles L. 313-1 à créé en application des articles L. 313-1 à 313-2-1 du code de l'urbanisme, soit lorsque L. 313-2-1 du code de l'urbanisme depuis plan de sauvegarde et de mise en valeur de moins de vingt ans, soit lorsque le plan de secteur est approuvé, soit lorsque la sauvegarde et de mise en valeur de ce secteur stauration a été déclarée d'utilité publique en est approuvé, soit lorsque la restauration a été plication de l'article L. 313-4 du même déclarée d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du même code;

« – situé dans une zone de protection du trimoine architectural, urbain et paysager patrimoine architectural, urbain et paysager sée en application des articles L. 642-1 à créée en application des articles L. 642-1 à 642-7 du code du patrimoine lorsque la L. 642-7 du code du patrimoine depuis moins de vingt ans lorsque la restauration a été déclarée d'utilité publique.

> « Les dispositions du deuxième et du troisième alinéas sont applicables aux dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2012 pour les secteurs sauvegardés et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager créés avant le 1er janvier 1988, et jusqu'au 31 décembre 2013 pour les secteurs sauvegardés et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager créés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 1^{er} janvier 1989.

« La réduction d'impôt s'applique aux dépenses effectuées pour des locaux Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
		d'habitation ou pour des locaux destinés originellement à l'habitation et réaffectés à cet usage ou pour des locaux affectés à un usage autre que l'habitation n'ayant pas été originellement destinés à l'habitation et dont le produit de la location est imposé dans la catégorie des revenus fonciers.	
		« Elle n'est pas applicable aux dépenses portant sur des immeubles dont le droit de propriété est démembré ou aux dépenses portant sur des immeubles appartenant à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dont le droit de propriété des parts est démembré.	Alinéa sans modification.
		« II.— Les dépenses mentionnées au I s'entendent des charges énumérées aux a, a bis, b, b bis, c et e du 1° du I de l'article 31, des frais d'adhésion à des associations foncières urbaines de restauration, ainsi que des dépenses de travaux imposés ou autorisés en application des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux secteurs et zones mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du I du présent article, supportées à compter soit de la date de délivrance du permis de construire, soit de l'expiration du délai d'opposition à la déclaration préalable et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivante. Le cas échéant, cette durée est prolongée du délai durant lequel les travaux sont interrompus ou ralentis en application des articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine ou par l'effet de la force majeure.	« II.– Sans modification.
		« Ouvre également droit à la réduction d'impôt, la fraction des provisions versées par	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		le propriétaire pour dépenses de travaux de la copropriété et pour le montant effectivement employé par le syndic de la copropriété au paiement desdites dépenses.	
		« Lorsque les dépenses de travaux sont réalisées dans le cadre d'un contrat de vente d'immeuble à rénover prévu à l'article L. 262-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt, dans les conditions et limites prévues au présent article, est celui correspondant au prix des travaux devant être réalisés par le vendeur et effectivement payés	
		par l'acquéreur selon l'échéancier prévu au contrat. « III.— La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des dépenses mentionnées au II, retenues dans la limite annuelle de 100 000 €.	« III.– Sans modification.
		« Ce taux est majoré de dix points lorsque les dépenses sont effectuées pour des immeubles situés dans un secteur sauvegardé créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-2-1 du code de l'urbanisme.	
		« Lorsque le bien est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du plafond applicable correspondant à ses droits dans l'indivision.	
		« IV. – Lorsque les dépenses portent sur un local à usage d'habitation, le propriétaire prend l'engagement de le louer nu, à usage de résidence principale du locataire, pendant une	« IV.– Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		durée de neuf ans. Lorsque les dépenses portent sur un local affecté à un usage autre que l'habitation, le propriétaire prend l'engagement de le louer pendant la même durée.	
		« La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou, si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à l'un de ses associés ou un membre de son foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé. Les associés de la société s'engagent à conserver leurs parts jusqu'au terme de l'engagement de location.	
		« La location doit prendre effet dans les douze mois suivant l'achèvement des travaux. « V. – Un contribuable ne peut, pour un même local ou une même souscription de parts, bénéficier à la fois de l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 decies E à 199 decies G, 199 decies I ou 199 undecies A	« V.– Sans modification.
		et des dispositions du présent article. « Lorsque le contribuable bénéficie à raison des dépenses mentionnées au I de la réduction d'impôt prévue au présent article, les dépenses correspondantes ne peuvent faire l'objet d'aucune déduction pour la détermination des revenus fonciers.	
		« VI. – La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient :	« VI.– Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	—— « 1° La rupture de l'engagement de	_
		location ou de l'engagement de conservation des parts mentionné au IV ;	
		« 2° Le démembrement du droit de propriété de l'immeuble concerné ou des parts. Toutefois, aucune remise en cause n'est	
		effectuée lorsque le démembrement de ce droit ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à	
		imposition commune et que le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter les engagements	
		prévus au IV, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir à la date du décès.	
		« VII. – Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.	« VII.– Sans modification.
		« VIII. – Le présent article s'applique aux dépenses portant sur des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à	« VIII.– Sans modification.
		compter du 1 ^{er} janvier 2009. »	
3. Les dispositions prévues aux b <i>ter</i> et h du 1° du I de l'article 31, à l'article 31 <i>bis</i> , au premier alinéa du 3° du I de l'article 156 relatives aux immeubles classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire			
supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine, aux troisième et quatrième alinéas du 3° du I de l'article 156, aux articles 199 decies E à 199 decies H et à l'article 199 undecies A ne sont	l'article 239 nonies du même code, les mots : « aux troisième et quatrième alinéas du 3° du I de l'article 156, » sont supprimés et la		IV Suppression maintenue.
,	référence : « 199 decies H » est remplacée par		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
pas applicables lorsque les immeubles, droits immobiliers ou parts sont détenus directement ou indirectement par des fonds de placement immobilier autres que ceux qui sont issus de la transformation des sociétés civiles mentionnées à l'article 239 septies et pour lesquelles l'application de ces dispositions a été demandée avant la date limite de dépôt des déclarations des revenus de l'année 2006. Article 1417 IV.—1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre	la référence : « 199 decies I ». V. Le 1° du IV de l'article 1417 du même code est complété par un g ainsi rédigé :	V Supprimé.	V Suppression maintenue.
de l'année précédente. Ce montant est majoré : Article 1727 I.– Toute somme, dont l'établissement ou le recouvrement incombe à la direction	« g. du montant du déficit déduit en application du troisième alinéa du 3° du I de l'article 156. ». VI. À l'article 1727, il est inséré après le 4 du II un alinéa ainsi rédigé :	VI Supprimé .	VI Suppression maintenue.
générale des impôts, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. À cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues au présent code.			

— 34 —				
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
II.— L'intérêt de retard n'est pas dû :				
III.— Le taux de l'intérêt de retard est de 0,40 % par mois. Il s'applique sur le montant	« 5. Sont assimilés à une insuffisance de déclaration les montants des charges indûment impu-tées en application du 3 de l'article 31 quater. ».			
des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.				
	VII. Un décret précise, en tant que de besoins, les modalités d'application du présent article.	VII <i>Supprimé</i> .	VII Suppression maintenue.	
	VIII. Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses portant sur des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1 ^{er} janvier 2009.	VIII <i>Supprimé</i> .	VIII Suppression maintenue.	
		Article 42 bis (nouveau)	Article 42 bis (nouveau)	
Cf Supra.		I. L'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :	I Supprimé.	
		1° Au premier alinéa du 3° du I, les mots : « cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou » sont remplacés par		

Texte en vigueur	
_	

Texte adopté par l'Assemblée nationale

les mots : « sous réserve qu'ils respectent l'article 156 bis, cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires d'immeubles ouverts au public classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ni aux propriétaires d'immeubles »;

2° Le septième alinéa du 3° du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette limite est portée à 200 000 € pour ceux de ces déficits afférents à des immeubles classés monuments historiques. inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel qui ne sont pas ouverts au public et dont les propriétaires respectent les dispositions de l'article 156 bis. »;

3° Au 1° ter du II, les mots : « , les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi qu'aux immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier et qui auront été agréés à cet effet par le ministre chargé du budget, ou en raison du » sont remplacés par les mots : « et sous réserve qu'ils respectent les dispositions de l'article 156 bis, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé du budget en raison de leur caractère historique ou artistique particulier, dans la limite annuelle de 200 000 €

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	
		i
		į
		[

Texte adopté par l'Assemblée nationale

pour les immeubles qui ne sont pas ouverts au public, ainsi que les charges foncières afférentes aux immeubles ayant reçu le ».

<u>II. – Après l'article 156 du même code,</u> il est inséré un article 156 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 156 bis. – I. – Le bénéfice des dispositions de l'article 156 propres aux immeubles classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé du budget en raison de leur caractère historique ou artistique particulier ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine est subordonné à l'engagement de leur propriétaire de conserver la pleine propriété de ces immeubles pendant une période d'au moins quinze années à compter de leur acquisition.

« Ces dispositions s'appliquent également aux immeubles détenus en pleine propriété par des sociétés civiles constituées uniquement entre les personnes mentionnées à la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 795 A dont les associés prennent l'engagement de conserver la pleine propriété des parts pendant une période d'au moins quinze années à compter de leur acquisition.

« Le cas échéant, le revenu global ou le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté et des deux années suivantes est majoré du tiers du montant des charges indûment imputées.

Propositions de la Commission

II.- Sans modification.

Texte en vigueur	T
	

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Il n'est pas procédé à cette majoration en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune, non plus qu'en cas de donation de l'immeuble ou des parts à la condition que les donataires reprennent l'engagement souscrit par le donateur pour sa durée restant à courir à la date de la donation.

« En cas de démembrement de la propriété des immeubles ou parts, il n'est pas non plus procédé à cette majoration si le titulaire de leur usufruit demande la reprise à son profit de l'engagement pour sa durée restant à courir à la date du démembrement.

« II. – Le bénéfice des dispositions de l'article 156 propres aux immeubles classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé du budget en raison de leur caractère historique ou artistique particulier ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine n'est pas ouvert aux immeubles ayant fait l'objet d'une division à compter du 1^{er} janvier 2009 sauf si cette division fait l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés du budget et de la culture. »

III. Un monument classé monument historique, inscrit à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel

Propositions de la Commission

III.- Supprimé.

Texte en vigueur code général des impôts, il est inséré un article 199 undecies D ainsi rédigé: total des réductions d'impôt sur le revenu mentionnées à l'article 199 undecies B. admis pour un contribuable au titre d'une même année d'imposition, ne peut excéder un montant égal à 15 % du revenu de l'année considérée ou, si elle est supérieure, la somme de 40 000 €. Le revenu est celui qui sert de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les

Texte du projet de loi

Article 43

I.- Après l'article 199 undecies C du

« Art. 199 undecies D.— Le montant

conditions prévues au I de l'article 197. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

peut être considéré, à titre dérogatoire, comme ouvert au public au sens de l'article 156 du code général des impôts lorsque l'accès au public est interrompu pendant une période inférieure à trois ans à raison de la réalisation de travaux.

IV. Le présent article est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2009.

Article 43

Alinéa sans modification.

« Art. 199 undecies D.– I.– 1. La somme des réductions d'impôt sur le revenu des réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 undecies A et mentionnées aux articles 199 undecies A et 199 undecies B et de la créance mentionnée au vingt-et-unième alinéa du I de l'article d'impôts, dont l'imputation est admise pour un 199 *undecies* B, dont l'imputation est admise pour un contribuable au titre d'une même d'imposition, ne peut excéder un montant de année d'imposition, ne peut excéder un 40 000 €. montant de 40 000 €.

« 2. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1, la réduction d'impôt au titre mentionnée au 1, la réduction d'impôt au titre des investissements mentionnés à la première des investissements mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du I de l'article phrase du vingt-sixième et au vingt-septième 199 undecies B ainsi que les créances résultant alinéa du I de l'article 199 undecies B ainsi que d'une réduction d'impôt au titre des mêmes investissements sont retenues pour 40 % de leur montant.

IV.- Sans modification.

Article 43

Alinéa sans modification.

« Art. 199 undecies D.– I.– 1. La somme 199 undecies B et des reports de ces réductions contribuable au titre d'une même année

« 2. Pour l'appréciation de la limite les reports résultant d'une réduction d'impôt au titre des mêmes investissements sont retenues pour 40 % de leur montant.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	
		
		me de ph 19 d'i
		d'i ret im
		me ap
		fra
		tot
		me

- « 3. Pour l'appréciation de la limite nentionnée au 1, la réduction d'impôt au titre eur montant.
- « 4. Les fractions des réductions mputées dans la limite annuelle :
- «- d'une fois et demie le montant nentionné au 1 pour la fraction non retenue en pplication du 2;
- « du montant mentionné au 1 pour la raction non retenue en application du 3.

Propositions de la Commission

- « 3. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1, la réduction d'impôt au titre es investissements mentionnés à la deuxième des investissements mentionnés à la deuxième hrase du dernier alinéa du I de l'article phrase du vingt-sixième alinéa du I de l'article 99 *undecies* B ainsi que les créances résultant | 199 *undecies* B ainsi que les reports résultant 'une réduction d'impôt au titre des mêmes d'une réduction d'impôt au titre des mêmes ryestissements sont retenues pour la moitié de investissements sont retenues pour la moitié de leur montant.
- « 4. Les fractions des réductions l'impôt et des créances qui ne sont pas d'impôt et des reports qui ne sont pas retenues etenues en application des 2 et 3 peuvent être en application des 2 et 3 peuvent être imputées dans la limite annuelle :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

- «I bis Lorsque le contribuable personne physique réalise directement des investissements mentionnés au I de l'article 199 undecies B au titre et pour les besoins d'une activité individuelle dont il participe à l'exploitation au sens des dispositions du 1° bis du I de l'article 156, le montant total de la réduction d'impôt et des reports résultant de ces investissements, dont l'imputation est admise au titre d'une même année d'imposition, ne peut excéder deux fois et demi la limite mentionnée au 1 du I.»
- « II.– Par dérogation au I, le montant « II.- Par dérogation au I et au I bis, le otal des réductions d'impôt sur le revenu montant total des réductions d'impôt sur le nentionnées aux articles 199 *undecies* A et revenu mentionnées articles 199 undecies B et de la créance mentionnée au 199 undecies A et 199 undecies B et des

Texte en vigueur Texte du projet de loi Article 199 undecies B I.- Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les départements d'outremer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34. Toutefois, n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt les investissements réalisés dans les secteurs d'activité suivants : a) Commerce; b) La restauration, à l'exception des restaurants de tourisme classés, les cafés, débits de tabac et débits de boissons;

c) Conseils ou expertise;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

vingt-et-unième alinéa de 199 undecies B, dont l'imputation est admise l'imputation est admise pour un contribuable pour un contribuable au titre d'une même au titre d'une même année d'imposition, peut année d'imposition, peut être porté, sur option lêtre porté, sur option du contribuable, à 15 % du contribuable, à 15 % du revenu de l'année du revenu de l'année considérée servant de considérée servant de base au calcul de l'impôt | base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les sur le revenu dans les conditions prévues au I conditions prévues au I de l'article 197. » de l'article 197. »

Propositions de la Commission

l'article reports de ces réductions d'impôts, dont

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
d) Recherche et développement ;			
e) Éducation, santé et action sociale ;			
f) Banque, finance et assurance ;			
g) Toutes activités immobilières ;			
h) La navigation de croisière, les locations sans opérateur, à l'exception de la location de véhicules automobiles et de navires de plaisance, la réparation automobile;			
i) Les services fournis aux entreprises, à l'exception de la maintenance, des activités de nettoyage et de conditionnement à façon et des centres d'appel ;			
j) Les activités de loisirs, sportives et culturelles, à l'exception, d'une part, de celles qui s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique et ne consistent pas en l'exploitation de jeux de hasard et d'argent et, d'autre part, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques;			
k) Les activités associatives ;			
l) Les activités postales.			
La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés et aux logiciels qui sont nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles, lorsque ces travaux et logiciels constituent des			

éléments de l'actif immobilisé.

La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial réalisés dans des secteurs éligibles, quelles que soient la nature des biens et leur affectation finale.

La réduction d'impôt est de 50 % du montant hors taxes des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique. Ce taux est porté à 60 % pour les investissements réalisés en Guyane dans les limites définies par les règles communautaires relatives aux aides d'État, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis-et-Futuna. Dans les départements d'outre-mer, ce taux est porté à 70 % pour les investissements réalisés dans le secteur de la navigation de plaisance. Ces taux sont majorés de dix points pour les investissements réalisés dans le secteur de la production d'énergie renouvelable. Le taux de la réduction d'impôt est porté à 60 % pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés réalisés en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	_

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Le taux de la réduction d'impôt est porté à 70 % pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés dans les départements d'outre-mer.			
Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C, dont les parts sont détenues directement, ou par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.			
La réduction d'impôt prévue au premier alinéa est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé.			
Si le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par les contribuables, l'excédent constitue une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième	II.– La dernière phrase du	II.— Sans modification.	II Le I de l'article 199 undecies B est
année inclusivement. La fraction non utilisée	vingt-et-unième alinéa et le vingt-deuxième alinéa du I de l'article 199 <i>undecies</i> B sont	II.— Sans modification.	ainsi modifié : 1° Le vingt et unième alinéa est ainsi rédigé :
			« Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par le contribuable ayant réalisé l'investissement, le solde peut être

Toutefois, sur demande du contribuable qui, dans le cadre de l'activité ayant ouvert droit à réduction, participe à l'exploitation au sens des dispositions du 1° *bis* du I de l'article 156, la fraction non utilisée peut être remboursée à compter de la troisième année, dans la limite de 40 % du crédit d'impôt et d'un montant d'investissement de 1 525 000 euros.

Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à réduction d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé, ou si l'acquéreur cesse son activité, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement est intervenu. Le revenu global de cette même année est alors majoré du montant des déficits indûment imputés en application du L his.

Toutefois, la reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à réduction d'impôt sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 41 et 151 *octies*, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver ces biens et à maintenir leur affectation initiale pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

reporté, dans les mêmes conditions, sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. »

ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit, au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est intervenu, ajouter à son résultat une somme égale au triple du montant de la réduction d'impôt à laquelle les biens transmis ont ouvert droit.

Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement visés au dixneuvième alinéa, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. À défaut, la réduction d'impôt qu'ils ont pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la cession. Le revenu global de cette même année est alors majoré des déficits indûment imputés en application du I bis. Les montants de cette reprise et de cette majoration sont diminués, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des reprises et majorations déjà effectuées en application des dispositions du vingt-troisième alinéa.

La réduction d'impôt prévue au présent I s'applique aux investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location si les conditions mentionnées aux quatorzième à dix-septième alinéas du I de l'article 217 *undecies* sont remplies et si 60 % de la réduction d'impôt sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant. Ce taux est ramené à 50 %

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_		_
		3° Au vingt-cinquième alinéa, les mots : « au dix-neuvième alinéa » sont remplacés par
		les mots: « aux dix-neuvième et vingt-
		septième alinéas »

Texte en vigueur pour les investissements dont le montant par programme et par exercice est inférieur à 300 000 euros par exploitant. Si, dans le délai de cinq ans de la mise à disposition du bien loué ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'une des conditions visées au présent alinéa cesse d'être respectée, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement se réalise. Le revenu global de cette même année est alors majoré des déficits indûment imputés en application du I bis du présent article.

	_ 4	6 —
Texte du projet de loi		Texte ac
		

e adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission

<u>4° Il est complété par six alinéas ainsi</u> rédigés :

« La réduction d'impôt prévue au présent I s'applique aux investissements réalisés par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les actions sont détenues intégralement et directement par des contribuables, personnes physiques, domiciliés en France au sens de l'article 4 B. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société. L'application de cette disposition est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- « 1° les investissements ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 *undecies* ;
- « 2° les investissements sont mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			contrat de location respectant les conditions mentionnées aux quatorzième à dix-septième alinéas du I de l'article 217 <i>undecies</i> et 60 % de la réduction d'impôt sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant;
			« 3° la société réalisant l'investissement a pour objet exclusif l'acquisition d'investissements productifs en vue de la location au profit d'une entreprise située dans les départements ou collectivités d'outre-mer.
			«Les associés personnes physiques mentionnés au vingt-septième alinéa ne peuvent bénéficier, pour la souscription au capital de la société mentionnée au même alinéa, des réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies A, 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis et la société mentionnée au vingt-septième alinéa ne peut bénéficier des dispositions prévues aux articles 217 bis et 217 undecies.
			«Les dispositions du 11 de l'article 150-0 D ne sont pas applicables aux moinsvalues constatées par les contribuables mentionnés au vingt-septième alinéa lors de la cession des titres des sociétés mentionnées à ce même alinéa. Les dispositions du 2° du 3 de l'article 158 ne s'appliquent pas aux revenus distribués par ces sociétés. »
	III.— Les dispositions des I et II s'appliquent aux réductions d'impôt et aux créances qui résultent des investissements réalisés et des travaux achevés à compter du	III.– Sans modification.	III.—Les dispositions des I et II s'appliquent aux réductions d'impôt et aux reports qui résultent des investissements réalisés et des travaux achevés à compter du

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

	<u>—</u>		<u></u>
	1 ^{er} janvier 2009.		1 ^{er} janvier 2009.
	Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux réductions d'impôt et aux créances qui résultent :		Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux réductions d'impôt et aux reports qui résultent :
	1° des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1 ^{er} janvier 2009 ;		1° Sans modification.
	2° des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1 ^{er} janvier 2009 ;		2° Sans modification.
	3° des acquisitions de biens meubles corporels ou des travaux de réhabilitation d'immeuble pour lesquels des commandes ont été passées et des acomptes égaux à au moins 50 % de leur prix versés avant le 1er janvier 2009.		3° Sans modification.
			IV - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés des opérations financières prévues à l'article 199 <i>undecies</i> B du code général des impôts sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe
			additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Article 163 duovicies		Article 43 bis (nouveau)	Article 43 bis (nouveau)
Le montant des sommes effectivement versées pour les souscriptions en numéraire au capital des sociétés mentionnées à l'article 238 bis HO est déductible du revenu net global ; cette déduction ne peut pas excéder 25 % de ce		I.— Au premier alinéa de l'article 163 duovicies du code général des impôts, après les mots : « à l'article 238 bis HO », sont insérés les mots : « réalisées avant le 1er janvier 2009 ».	I Sans modification.

revenu, dans la limite annuelle de 19 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 38 000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

En cas de cession de tout ou partie des titres souscrits dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la cession.

Lorsqu'elles sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, les actions des sociétés définies à cet article ne peuvent faire l'objet sur le plan fiscal d'une provision pour dépréciation.

Un décret fixe les modalités d'application, notamment les obligations déclaratives.

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission II.- Après l'article 199 duovicies du Alinéa sans modification. même code, il est inséré un article 199 tervicies ainsi rédigé: 199 tervicies.— I.— Les « Art. contribuables domiciliés en France au sens de contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 40 % du montant d'impôt sur le revenu égale à 40 % du montant

des sommes effectivement versées à compter des sommes effectivement versées entre le du 1^{er} janvier 2009 pour les souscriptions en 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011 pour numéraire au capital des sociétés mentionnées les souscriptions en numéraire au capital des

à l'article 238 bis HO, retenues dans la limite sociétés mentionnées à l'article 238 bis HO, annuelle de 25 % du revenu net global et de retenues dans la limite annuelle de 25 % du 19 000 € pour les contribuables célibataires, revenu net global et de 19 000 € pour les veufs ou divorcés ou de 38 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou

199 tervicies. contribuables mariés soumis à imposition de 38 000 € pour les contribuables mariés

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	
_		co
		ou cé an pr
		s'a d'i la pre sée de co do rec ca l'o pre de
		esi

commune.

« II.— Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de la cession une reprise des réductions d'impôt obtenues.

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au premier alinéa. A défaut, la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue est effectuée au nom du donateur. »

Propositions de la Commission

soumis à imposition commune.

« II.– Sans modification.

III. Le Gouvernement présente au Parlement avant le 31 décembre 2011 un rapport d'évaluation détaillé sur la diffusion et l'impact de l'avantage fiscal en faveur du financement de la pêche artisanale.

Article 163 quinvicies

- I. Les sommes versées annuellement sur un compte épargne codéveloppement tel que défini à l'article L. 221-33 du code monétaire et financier peuvent ouvrir droit, sur option de son titulaire, à une déduction du revenu net global de son foyer, dans la limite annuelle de 25 % de celui-ci et de 20 000 euros par personne.
- II. Le retrait de tout ou partie des sommes versées sur un compte épargne codéveloppement et ayant donné lieu à déduction du revenu net global est subordonné au fait qu'elles ont pour objet de servir effectivement un investissement défini au III du même article L. 221-33.
- III. En cas de non-respect de l'objet des comptes épargne codéveloppement tel que défini au même III, le retrait de tout ou partie des sommes versées sur un compte épargne codéveloppement et ayant donné lieu à déduction du revenu net global est conditionné au paiement préalable d'un prélèvement sur ces sommes retirées au taux défini au 3° du III bis de l'article 125 A.

Ce prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné au même article 125 A.

IV. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 43 ter (nouveau)

I.— Au I de l'article 163 quinvicies du code général des impôts, après le mot : « annuellement », sont insérés les mots : « avant le 1^{er} janvier 2009 ».

Propositions de la Commission

Article 43 ter (nouveau)

I.- Sans modification.

Texte en vigueur	

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II.- Après l'article 199 duovicies du code général des impôts, il est inséré un article 199 sexvicies ainsi rédigé:

« Art. 199 tervicies.— Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 40 % du montant des sommes le revenu égale à 40 % du montant des sommes effectivement versées à compter du effectivement versées entre le 1^{er} janvier 2009 1^{er} janvier 2009 sur un compte épargne et le 31 décembre 2011 sur un compte épargne codéveloppement tel que défini à l'article codéveloppement tel que défini à l'article L. 221-33 du code monétaire et financier. L. 221-33 du code monétaire et financier. retenues dans la limite annuelle de 25 % du retenues dans la limite annuelle de 25 % du revenu net global et de 20 000 euros.

« Le retrait de tout ou partie des sommes versées sur un compte épargne codéveloppement et ayant donné lieu à la réduction d'impôt prévue au présent article est subordonné au fait qu'elles ont pour objet de servir effectivement un investissement défini au III du même article L. 221-33.

« En cas de non-respect de l'objet des comptes épargne codéveloppement tel que défini au même III, le retrait de tout ou partie des sommes versées sur un compte épargne codéveloppement et ayant donné lieu à la réduction d'impôt prévue au présent article est conditionné au paiement préalable d'un prélèvement sur ces sommes retirées au taux défini au 3° du III bis de l'article 125 A du présent code et dont le montant est majoré par l'application du taux défini au III de l'article 1727 à raison de la période écoulée entre le 31 décembre de l'année au titre de l'imposition des revenus de laquelle la réduction d'impôt prévue au présent article a été imputée et la

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

« Art. 199 tervicies. – Les contribuables revenu net global et de 20 000 euros.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		date du retrait. « Ce prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné au même article 125 A.	Alinéa sans modification.
		« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »	Alinéa sans modification.
			III Le Gouvernement présente au Parlement avant le 31 décembre 2011 un rapport d'évaluation détaillé sur la diffusion et l'impact du compte épargne codéveloppement.
Article 50-0	Article 44	Article 44	Article 44
consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 32 000 euros hors taxes s'il s'agit	les mots : « à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou	I.– Sans modification.	I.– Sans modification.
Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies au premier alinéa, le régime défini au présent article n'est applicable que si son chiffre d'affaires hors taxes global annuel n'excède pas 80 000 euros et si le chiffre d'affaires hors taxes annuel afférent aux activités de la 2 ^e catégorie ne dépasse pas 32 000 euros.			

Le résultat imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 71 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la 1^{re} catégorie et d'un abattement de 50 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la 2^e catégorie. Ces abattements ne peuvent être inférieurs à 305 euros.

Les plus ou moins-values mentionnées au troisième alinéa sont déterminées et imposées dans les conditions prévues aux articles 39 duodecies à 39 quindecies, sous réserve des dispositions de l'article 151 septies. Pour l'application de la phrase précédente, les abattements mentionnés au troisième alinéa sont réputés tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

Sous réserve des dispositions du b du 2, ce régime demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre des deux premières années au cours desquelles les chiffres d'affaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas sont dépassés.

Les dispositions du cinquième alinéa ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

Les seuils mentionnés aux deux premiers alinéas sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 151 septies	II.– L'article 151 septies du même code est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
I.– Sous réserve des dispositions du VII, les dispositions du présent article s'appliquent aux activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles, exercées à titre professionnel.			
L'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.			
II.— Les plus-values de cession soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies, à l'exception de celles afférentes aux biens entrant dans le champ d'application du A de l'article 1594-0 G, et réalisées dans le cadre d'une des activités mentionnées au I sont, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans, exonérées pour :			
1° La totalité de leur montant lorsque les recettes annuelles sont inférieures ou égales à :			
a) 250 000 euros s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ou s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole;	1° Au a du 1° du II, après les mots:	1° Sans modification.	1° Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

- b) 90 000 euros s'il s'agit d'autres entreprises ou de titulaires de bénéfices non commerciaux ;
- 2° Une partie de leur montant lorsque les recettes sont supérieures à 250 000 euros et inférieures à 350 000 euros pour les entreprises mentionnées au a du 1° et, lorsque les recettes sont supérieures à 90 000 euros et inférieures à 126 000 euros, pour les entreprises mentionnées au b du 1°. Pour l'application de ces dispositions, le montant exonéré de la plusvalue est déterminé en lui appliquant :
- a) Pour les entreprises mentionnées au a du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 350 000 euros et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 euros ;
- b) Pour les entreprises mentionnées au b du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 126 000 euros et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 36 000 euros.

Lorsque l'activité de l'entreprise se rattache aux deux catégories définies aux a et b du 1°, l'exonération totale n'est applicable que si le montant global des recettes est inférieur ou égal à 250 000 euros et si le montant des recettes afférentes aux activités définies au b du 1° est inférieur ou égal à 90 000 euros.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, si le montant global des recettes est inférieur à 350 000 euros et si le montant des recettes afférentes aux activités définies au b du

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	I	

Texte adonté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

1° est inférieur à 126 000 euros, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en appliquant le moins élevé des deux taux qui aurait été déterminé dans les conditions fixées au 2° si l'entreprise avait réalisé le montant global de ses recettes dans les catégories visées au a du 1° ou si l'entreprise n'avait réalisé que des activités visées au b du 1°.

III.—Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles ou forestiers par des entreprises de travaux agricoles ou forestiers sont exonérées dans les conditions applicables aux entreprises mentionnées au a du 1° du II. Un décret précise les modalités d'application du présent III.

IV.— Le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, réalisées au titre des exercices clos, ramenés le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation des plus-values.

Pour les entreprises dont les recettes correspondent à des sommes encaissées, le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de réalisation des plus-values.

Lorsque le contribuable exerce plusieurs activités, il est tenu compte du montant total des recettes réalisées dans l'ensemble de ces activités.

Il est également tenu compte des recettes réalisées par les sociétés mentionnées

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_		
aux articles 8 et 8 <i>ter</i> et les groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont il est associé ou membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements.			
Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, la globalisation des recettes est effectuée par catégorie de revenus.			
Lorsque les plus-values sont réalisées par une société ou un groupement mentionnés au quatrième alinéa, le montant des recettes annuelles s'apprécie au niveau de la société ou du groupement.			
V.— Pour les plus-values réalisées à la suite d'une expropriation ou de la perception d'indemnités d'assurance, la condition d'exercice de l'activité pendant au moins cinq ans n'est pas requise.			
Les terrains expropriés qui ne remplissent pas les conditions mentionnées aux a et b du 1° du II de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas considérés comme des biens entrant dans le champ d'application du I du A de l'article 1594-0 G du présent code.			
VI.— Les plus-values mentionnées aux II et III s'entendent des plus-values nettes déterminées après compensation avec les moins-values de même nature.			
	2° Le VII est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
directe ou indirecte par des personnes autres que les loueurs professionnels. Les loueurs professionnels s'entendent des personnes inscrites en cette qualité au registre du	sont applicables aux plus-values réalisées lors de la cession de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés et faisant l'objet d'une location directe ou indirecte lorsque cette activité n'est pas exercée à titre professionnel. L'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés est exercée à titre professionnel lorsque les trois conditions suivantes sont	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« 1° Un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« 2° Les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23 000 € ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'article 79, bénéfices	au sens de l'article 79, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices	Alinéa sans modification.
	« Pour l'application de la troisième condition, les recettes afférentes à une location ayant commencé avant le 1 ^{er} janvier 2009 sont comptées pour un montant triple de leur valeur, diminué de deux cinquièmes de cette valeur par	Alinéa sans modification.	« Pour l'application de la troisième condition, les recettes afférentes à une location ayant commencé avant le 1 ^{er} janvier 2009 <u>ou</u> portant sur un local d'habitation acquis ou réservé avant cette date dans les conditions

prévues aux articles L. 261-2, L. 261-3, L. 261-

15 ou L. 262-1 du code de la construction et de

année écoulée depuis le début de la location,

dans la limite de cinq années à compter du

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	début de celle-ci.		l'habitation sont comptées pour un montant quintuple de leur valeur, diminué de deux cinquièmes de cette valeur par année écoulée depuis le début de la location, dans la limite de dix années à compter du début de celle-ci.
	« La location du local d'habitation est réputée commencer à la date de son acquisition ou, si l'acquisition a eu lieu avant l'achèvement du local, à la date de cet achèvement. L'année où commence la location, les recettes y afférentes sont, le cas échéant, ramenées à douze mois pour l'appréciation des seuils mentionnés au 2° et au 3°. Il en est de même l'année de cessation totale de l'activité de location. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Article 156	III L'article 156 du même code est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	III Sans modification.
L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :			
I. du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la sixième			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
année inclusivement. Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :			
1° des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 101 300 euros ; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la sixième inclusivement.			
Le montant mentionné au premier alinéa du 1° est révisé chaque année selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.			
1° bis. des déficits provenant, directement ou indirectement, des activités relevant des bénéfices industriels ou commerciaux lorsque ces activités ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Il en est ainsi, notamment, lorsque la gestion de l'activité est confiée en droit ou en fait à une personne qui n'est pas un membre du foyer fiscal par l'effet d'un mandat, d'un contrat de travail ou de toute autre convention. Les déficits non déductibles pour ces motifs peuvent cependant être imputés	1° Le 1° bis du I est ainsi modifié:	Alinéa sans modification.	
sur les bénéfices tirés d'activités de même nature exercées dans les mêmes conditions, durant la même année ou les six années suivantes. Ces modalités d'imputation sont	« Ces modalités d'imputation ne sont	a) La quatrième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Ces modalités d'imputation ne sont pas applicables aux déficits provenant de	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés. » ;		
Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer fiscal fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue par le titre IV du livre VI du code de commerce à raison de l'activité génératrice des déficits mentionnés au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa du I sont applicables au montant de ces déficits restant à reporter à la date d'ouverture de la procédure, à la condition que les éléments d'actif affectés à cette activité cessent définitivement d'appartenir, directement ou indirectement, à l'un des membres du foyer fiscal.			
Les dispositions du premier alinéa s'appliquent pour la détermination du revenu imposable au titre des années 1996 et suivantes aux déficits réalisés par les membres des copropriétés mentionnées à l'article 8 quinquies ainsi que par les personnes mentionnées à la dernière phrase du premier alinéa. Dans les autres cas, elles sont applicables au déficit ou à la fraction du déficit provenant d'activités créées, reprises, étendues ou adjointes à compter du 1 ^{er} janvier 1996. Cette fraction est déterminée au moyen d'une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à ces extensions ou adjonctions et qui donne lieu à la production des documents prévus à l'article 53 A; à défaut, les modalités d'imputation prévues au premier alinéa s'appliquent à l'ensemble du déficit des	b) A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « ainsi que par les personnes mentionnées à la dernière phrase du premier alinéa » sont supprimés ;	b) Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
activités.			
Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à la fraction du déficit des activités créées ou reprises avant le 1 ^{er} janvier 1996 provenant des investissements réalisés à compter de cette date. Cette fraction est déterminée selon le rapport existant entre la somme des valeurs nettes comptables de ces investissements et la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, y compris ces investissements. Les biens loués ou affectés à l'activité par l'effet de toute autre convention sont assimilés à des investissements pour l'application de ces dispositions.			
Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables au déficit ou à la fraction de déficit provenant de l'exploitation :			
a. d'immeubles ayant fait l'objet avant le 1 ^{er} janvier 1996 d'une déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme et acquis par le contribuable, directement ou indirectement, dans les cinq ans de cette déclaration, lorsque les biens ou droits ainsi acquis n'ont pas été détenus directement ou indirectement par une personne physique ;			
b. de biens meubles corporels acquis à l'état neuf, non encore livrés au 1 ^{er} janvier 1996 et ayant donné lieu avant cette date à une commande accompagnée du versement d'acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ;			

Texte du projet de loi

 2° Après le 1° bis, il est inséré un 1° ter ainsi rédigé :

« 1° *ter*. de la fraction des déficits du foyer fiscal provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés et excédant 10 700 euros, lorsque l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens des dispositions du VII de l'article 151 *septies*.

« Cette fraction s'impute exclusivement sur les revenus provenant d'une telle activité au cours de celles des dix années suivantes pendant lesquelles l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens des mêmes dispositions.

« Toutefois, lorsque l'activité est exercée, dès le commencement de la location, à titre professionnel au sens des mêmes dispositions, la part des déficits qui n'a pu être imputée en application du premier alinéa et qui provient des charges engagées en vue de la location directe ou indirecte d'un local d'habitation avant le commencement de cette location, tel que déterminé conformément au sixième alinéa du VII de l'article 151 septies, peut être imputée par tiers sur le revenu global des trois premières années de location du local, tant que l'activité reste exercée à titre professionnel. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

« 1° ter. Des déficits du foyer fiscal provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés lorsque l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens du VII de l'article 151 septies. Ces déficits s'imputent exclusivement sur les revenus provenant d'une telle activité au cours de celles des dix années suivantes pendant lesquelles l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens des mêmes dispositions. »

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	
	_	
		1
]
		•
		•
]
		1
		1
]
]
		1
		1
		-
		9

IV.— Après l'article 199 duovicies du même code, il est inséré un article 199 septvicies ainsi rédigé :

« Art. 199 septvicies. – I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement ou d'un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou d'une rénovation ou qui fait l'objet de travaux de réhabilitation ou de rénovation si les travaux de réhabilitation ou de rénovation permettent, après leur réalisation, de satisfaire à l'ensemble des performances techniques mentionnées au II l'article 2 quindecies B de l'annexe III du présent code, qu'ils destinent à une location meublée n'étant pas exercée à titre professionnel et dont le produit est imposé dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux lorsque ce logement est compris dans:

« 1° Un établissement mentionné aux 6°
 ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° Une résidence avec services pour étudiants ;

« 3° Une résidence de tourisme classée.

«II. – La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient des logements. Son taux est égal à 5 %. Le montant annuel de la réduction d'impôt ne peut excéder 25 000 €.

Propositions de la Commission

IV.- Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par
	_	
		« III. – Le pro
		louer le logement per
		l'exploitant de l'ér
		résidence. Cette locat
		le mois qui suit la
		l'immeuble ou de
		postérieure. En ca
		l'engagement de loc
		logement, la réducti
		d'une reprise au titre
		de l'engagement ou d
		cas d'invalidité corr
		dans la deuxième ou l
		prévues à l'article
		sécurité sociale, de lic
		contribuable ou de l
		imposition commune
		n'est pas reprise.
		« La réduction
		titre des logements de
		démembré. Toutefois
		propriété du bien ou
		droit résulte du décès
		à imposition commu
		attributaire du bien o
		peut demander la rep
		mêmes conditions
		modalités, du bénéfic
		au présent article p
		courir à la date du déc
		≪ IV. – Pour
		l'amortissement, le
		logements au titre de
		ráduction d'impôt pre

Propositions de la Commission

ropriétaire doit s'engager à endant au moins neuf ans à établissement ou de la ation doit prendre effet dans la date d'achèvement de son acquisition si elle cas de non-respect de ocation ou de cession du ction pratiquée fait l'objet re de l'année de la rupture de la cession. Toutefois, en rrespondant au classement la troisième des catégories L. 341-4 du code de la licenciement ou de décès du l'un des époux soumis à ne, la réduction d'impôt

« La réduction n'est pas applicable au titre des logements dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété du bien ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du bénéfice de la réduction prévue au présent article pour la période restant à courir à la date du décès.

<u>« IV. – Pour le calcul de l'amortissement, le prix de revient des logements au titre de l'acquisition desquels la réduction d'impôt prévue par le présent article a été accordée est minoré de 15 %.</u>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	IV.— Les dispositions des I à III s'appliquent pour la détermination de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009.	« V. – Les I à III s'appliquent pour la détermination de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009 et des années suivantes, et le IV s'applique aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du	
		1 ^{er} janvier 2009. »	V Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application de mesures transitoires de
			sortie du régime de loueur en meublés professionnel aux ventes d'immeubles à construire ou à rénover acquis ou réservés avant le 1 ^{er} janvier 2009, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
		Article 44 bis (nouveau)	Article 44 bis (nouveau)
		I. – Après l'article 200 <i>quaterdecies</i> du code général des impôts, il est inséré un III ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
		« III. – Plafonnement de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu	Alinéa sans modification.
		« Art. 200-0 A. — 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à la somme d'un montant de 25 000 € et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		« 2. Les avantages fiscaux retenus pour l'application du plafonnement mentionné au 1, au titre d'une année d'imposition, sont les suivants :	Alinéa sans modification.
		« a) L'avantage en impôt procuré par les déductions au titre de l'amortissement prévues aux h et l du 1° du I de l'article 31 et à l'article 31 bis ;	« a) Sans modification.
		« b) L'avantage en impôt procuré par l'imputation sur le revenu global des charges mentionnées au 1° ter du II de l'article 156 et de la fraction supérieure à 10 700 € des déficits mentionnés au 3° du I du même article, lorsque ces déficits et charges sont afférents à des immeubles classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel qui ne sont pas ouverts au public ;	« b) Supprimé .
		« c) Les réductions et crédits d'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 quater B, 199 quater C, 199 quater F, 199 septies, 199 terdecies-0 B, 199 quindecies, 199 octodecies, 199 vicies A, 200, 200 bis, 200 quater A, 200 sexies, 200 octies, 200 decies A, 200 undecies, 238 bis, 238 bis-0 AB, aux 2 à 4 du I de l'article 197, des crédits d'impôt mentionnés au 1° du II de la section V du chapitre I ^{er} du présent titre, et du crédit d'impôt correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales;	« c) Sans modification.
		« d) L'imputation de la créance mentionnée au vingt et unième alinéa du I de	« d) Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1 J	T T	T
		l'article 199 undecies B.	
		1 article 199 undecles D.	
		« 3. La réduction d'impôt acquise au	« 3. Sans modification.
		titre des investissements mentionnés à la	
		première phrase du dernier alinéa du I de	
		l'article 199 <i>undecies</i> B ainsi que les créances	
		résultant d'une réduction d'impôt au titre des	
		mêmes investissements sont retenues pour	
		l'application du plafonnement mentionné au 1	
		du présent article pour 40 % de leur montant.	
		La réduction d'impôt acquise au titre des	
		investissements mentionnés à la deuxième	
		phrase du dernier alinéa du I de l'article	
		199 <i>undecies</i> B ainsi que les créances résultant	
		d'une réduction d'impôt au titre des mêmes	
		investissements sont retenue pour l'application	
		du plafonnement mentionné au 1 du présent	
		article pour la moitié de leur montant.	
		ditiele pour la moitre de leur montant.	
		« 4. Un décret fixe les modalités	« 4. Sans modification.
		d'application du présent article. »	
A -41-1-170			
Article 170			
1. En vue de l'établissement de l'impôt			
sur le revenu, toute personne imposable audit			
impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir			
à l'administration une déclaration détaillée de			
ses revenus et bénéfices et de ses charges de		II. – Après le mot : « bénéfices », la fin	II. – Sans modification.
famille.		du premier alinéa du 1 de l'article 170 du	
lailine.			
		même code est ainsi rédigée : « , de ses charges	
		de famille et des autres éléments nécessaires au	
		calcul de l'impôt sur le revenu, dont	
		notamment ceux qui servent à la détermination	
		du plafonnement des avantages fiscaux prévu à	
		<u>l'article 200-0 A. »</u>	
l		I I	

Гexte en vigueur	Texte du projet de loi	
	_	

III. – Les I et II sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 2009, sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées aux alinéas suivants.

Pour l'application du I, il est tenu compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1er janvier 2009.

<u>Toutefois, il est tenu compte des seuls</u> avantages procurés :

- 1° Par la déduction au titre de l'amortissement prévue aux h et l du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts au titre des logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement à compter du 1^{er} janvier 2009 et des logements que le contribuable a fait construire et qui ont fait l'objet, à compter de cette date, d'une déclaration d'ouverture de chantier;
- 2° Par la déduction au titre de l'amortissement prévue aux h et l du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts au titre des locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1er janvier 2009 et que le contribuable transforme en logements ainsi que par les logements acquis à compter de cette date que le contribuable réhabilite en vue de leur conférer des caractéristiques techniques voisines de celles des logements neufs ;
- 3° Par la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 bis du

Propositions de la Commission

III. – Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale Texte en vigueur Texte du projet de loi Propositions de la Commission même code, au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009; 4° Par les réductions d'impôt sur le mentionnées aux revenu 199 undecies A et 199 undecies B du même code et de la créance mentionnée au vingt et unième alinéa du I de l'article 199 undecies B acquises au titre: a) Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration après le 1^{er} janvier 2009; b) Des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier après le 1er janvier 2009; c) Des acquisitions de biens meubles corporels livrés à compter du 1er janvier 2009, à l'exception de ceux commandés avant cette date et pour lesquels ont été versés des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix; d) Des travaux de réhabilitation d'immeuble engagés après le 1er janvier 2009, à l'exception de ceux pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant cette date. Article 195 Article 44 ter (nouveau) Article 44 ter (nouveau) 1. Par dérogation aux dispositions qui I. – Le 1 de l'article 195 du code général I. - Les a, b et e du 1 de l'article 195 du code général des impôts sont supprimés. précèdent, le revenu imposable des impôts est ainsi modifié:

contribuables célibataires, divorcés ou veufs

n'ayant pas d'enfant à leur charge, exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables:

- a. Vivent seuls et ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ;
- b. Vivent seuls et ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre;

.....

e. Vivent seuls et ont adopté un enfant, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 196 depuis l'âge de dix ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de seize ans ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

1° Le a est complété par les mots : « dont ces contribuables ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls » ;

2° Le *b* est complété par les mots : « et que les contribuables aient supporté à titre exclusif ou principal la charge de l'un au moins de ces enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls » ;

3° Le e est complété par les mots : « ou si l'enfant adopté n'a pas été à la charge exclusive ou principale des contribuables pendant au moins cinq années au cours desquelles ceux ci vivaient seuls ».

f. Sont âgés de plus de 75 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; cette disposition est également applicable aux veuves, âgées de plus de 75 ans, des personnes mentionnées cidessus.

.....

Article 197

I. En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

.....

2. La réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 2 227 euros par demi-part ou la moitié de cette somme par quart de part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 qui répondent aux conditions fixées au II de l'article 194, la réduction d'impôt correspondant à la part accordée au titre du premier enfant à charge est limitée à 3 852 euros. Lorsque les contribuables entretiennent uniquement des

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
——	——————————————————————————————————————	——————————————————————————————————————
		II Le 2 du I de l'article 197 du même code est ainsi modifié :

Texte en vigueur

enfants dont la charge est réputée également partagée entre l'un et l'autre des parents, la réduction d'impôt correspondant à la demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants est limitée à la moitié de cette somme.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, accordée aux contribuables qui bénéficient des dispositions des a, b et e du 1 de l'article 195, ne peut excéder 855 euros pour l'imposition des années postérieures à l'année du vingtcinquième anniversaire de la naissance du dernier enfant ;

Les contribuables qui bénéficient d'une demipart au titre des a, b, c, d, d bis, e et f du 1 ainsi que des 2 à 6 de l'article 195 ont droit à une réduction d'impôt égale à 630 euros pour chacune de ces demi-parts lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa. La réduction d'impôt est égale à la moitié de cette somme lorsque la majoration visée au 2 de l'article 195 est de un quart de part. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement.

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	
	1° Le troisième alinéa est supprimé ;
	11
	2° Au quatrième alinéa, les références :
	« a, b, » et « , e » sont supprimées.
II. – Le revenu imposable au titre des années 2009 à 2011 des contribuables	III 1° Le revenu imposable au titre des
célibataires, divorcés ou veufs ayant bénéficié	années 2009 à 2018 des contribuables ayant bénéficié au titre de l'imposition de leurs
au titre de l'imposition de leurs revenus de 2008 des dispositions du 1 de l'article 195 du	revenus de 2008 des dispositions des a, b ou e du 1 de l'article 195 dans leur rédaction en
code général des impôts en application des a, b	vigueur au 1er janvier 2008 est divisé par 1,5 à
et e du même 1 dans leur rédaction en vigueur	la condition que ces contribuables vivent

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		au 1 ^{er} janvier 2008 et qui ne sont pas mentionnés aux <i>a</i> , <i>b</i> et <i>e</i> du même 1 dans sa rédaction résultant de la présente loi est divisé par 1,5 à la condition que ces contribuables vivent seuls.	seuls ».
		III. – La réduction d'impôt résultant de l'application du II ne peut excéder 855 € au titre de l'imposition des revenus de 2009, 570 € au titre de l'imposition des revenus de 2010 et 285 € au titre de l'imposition des revenus de 2011.	2° La réduction d'impôt résultant de l'application du 1° ne peut excéder 855 euros au titre de l'imposition des revenus 2009. Ce plafond est diminué de 10 %, 20 %, 30 %, 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % au titre respectivement de l'imposition des revenus de l'année 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018. ».
		IV. Après le montant : « 855 € », la fin du troisième alinéa du 2 du I de l'article 197 du code général des impôts est supprimée.	
		V. – Le présent article est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2009.	IV Les dispositions des I et II sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 2009 et celles du III sont applicables pour l'imposition des revenus de 2009 à 2018.
Article 199 decies F		Article 44 quater (nouveau)	Article 44 quater (nouveau)
1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui réalisent des travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2010. Cette réduction d'impôt s'applique :		Au premier alinéa des articles 199 decies E et 199 decies F du code général des impôts, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2012 ».	Sans modification.

- b) Aux dépenses afférentes à un logement, achevé avant le 1er janvier 1989 et situé dans une zone mentionnée au a, qui est destiné à la location en qualité de meublé de tourisme au sens de l'arrêté 28 décembre 1976 :
- c) Aux dépenses afférentes à un logement, achevé avant le 1er janvier 1989 et faisant partie d'un village résidentiel de tourisme classé inclus dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir définie à l'article L. 318-5 du code de l'urbanisme, qui est destiné à la location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers.

Article 199 decies E

Tout contribuable qui, entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2010, acquiert un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement faisant partie d'une résidence de tourisme classée dans une zone de revitalisation rurale et qui le destine à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Cette réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient de ces logements dans la limite de 50 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 100 000 euros pour un couple marié. Son taux est de 25 %. Il ne peut être opéré qu'une seule réduction d'impôt à la fois et elle est répartie sur six années au maximum. Elle est accordée au titre

— 76 —		
Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_
	Article 44 quinquies (nouveau)	Article 44 quinquies (nouveau)
	I. – Le deuxième alinéa de l'article 199 decies E du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :	I. – Sans modification.
	complete par une pinase amsi realgee.	

de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année à raison du sixième des limites de 12 500 euros ou 25 000 euros puis, le cas échéant, pour le solde les cinq années suivantes dans les mêmes conditions.

Article 199 decies EA

La réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 decies E est accordée au titre de l'acquisition d'un logement achevé avant le 1er janvier 1989 et qui fait l'objet de travaux de réhabilitation. Par dérogation aux premier et troisième alinéas de l'article précité, la réduction d'impôt s'applique aux logements situés dans les stations classées en application du premier alinéa de l'article L. 133-11 du code du tourisme et dans les communes touristiques dont la liste est fixée par décret.

La réduction est calculée sur le prix de revient de ces logements majoré des travaux de réhabilitation définis par décret, dans la limite de 50 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 100 000 euros pour un couple marié. Le contribuable qui demande le bénéfice de la réduction d'impôt renonce à la faculté de déduire ces dépenses, pour leur montant réel ou sous la forme d'une déduction de l'amortissement, pour la détermination des revenus catégoriels. Il ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 32.

— // —		
Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	
_	_	
	« À la demande du contribuable, ce solde peut être imputé par sixième durant les six années suivantes. »	

Son taux est de 20 %. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement des travaux de réhabilitation et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année à raison du sixième des limites de 10 000 euros ou 20 000 euros puis, le cas échéant, pour le solde les cinq années suivantes dans les mêmes conditions. Les travaux de réhabilitation doivent être achevés dans les deux années qui suivent l'acquisition du logement.

La location doit prendre effet dans le délai prévu par l'article 199 *decies* E.

L'exploitant de la résidence de tourisme réserve dans des conditions fixées par décret un pourcentage d'au moins 15 % de logements pour les salariés saisonniers.

Cf Supra

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II. – Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 199 decies EA du même code, il est inséré la même phrase.

II. – Sans modification.

III. – Le I s'applique sur les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 44 sexies (nouveau)

I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 199 decies EA et aux b et c du 1 de l'article 199 decies F du code général des impôts, les mots : « avant le 1er janvier 1989 » sont remplacés par les mots : « depuis quinze ans au moins ».

<u>II. – Le I s'applique aux revenus perçus</u> à compter du 1^{er} janvier 2009.

III. – <u>Les I et II s'appliquent</u> sur les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 44 sexies (nouveau)

Sans modification.

Article 154 bis

I.-Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, sont admises en déduction du bénéfice imposable les cotisations à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse, y compris les cotisations versées en exercice des facultés de rachat prévues aux articles L. 633-11, L. 634-2-2, L. 642-2-2, L. 643-2 et L. 723-5 du code de la sécurité sociale, invalidité, décès, maladie et maternité.

Il en est également de même des primes versées au titre des contrats d'assurance groupe, y compris ceux gérés par une institution mentionnée à l'article L. 370-1 du code des assurances pour les contrats mentionnés à l'article L. 143-1 dudit code, prévus à l'article L. 144-1 du code des assurances par les personnes mentionnées au 1° de ce même article et des cotisations aux régimes facultatifs mis en place dans les conditions fixées par les articles L. 644-1 et L. 723-14 du code de la sécurité sociale par les organismes visés aux articles L. 644-1 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale pour les mêmes risques et gérés dans les mêmes conditions, dans une section spécifique au sein de l'organisme, à condition, lorsque ces cotisations ou primes financent des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du même code.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<u>—</u>		_

Texte en vigueur

II.-Les cotisations versées aux régimes obligatoires complémentaires d'assurance vieillesse mentionnés au premier alinéa du I, pour la part de ces cotisations excédant la cotisation minimale obligatoire, et les cotisations ou primes mentionnées au deuxième alinéa du I sont déductibles :

- 1° Pour l'assurance vieillesse, dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :
- a) 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant annuel précité ;
- b) Ou 10 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Cette limite est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collectif défini aux articles L. 3334-1 à L. 3334-16 du code du travail et exonérées en application du 18° de l'article 81;

2° Pour la prévoyance, dans la limite d'un montant égal à la somme de 7 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et de 3,75 % du bénéfice imposable, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 3 % de huit fois le montant annuel du plafond précité;

I exte du projet de loi	I exte adopte par l'Assemblee nationale	Propositions de la Commission

Texte adonté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
3° Pour la perte d'emploi subie, dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants : a) 1,875 % du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ; b) Ou 2,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Les revenus exonérés en application des articles 44 <i>sexies</i> à 44 <i>undecies</i> ou au 9 de l'article 93 sont retenus pour l'appréciation du montant du bénéfice imposable mentionné aux 1°,2° et 3°. Il n'est pas tenu compte des plusvalues et moins-values professionnelles à long			
terme. 3° Il est complété par un III ainsi rédigé:		Article 44 septies (nouveau)	Article 44 septies (nouveau)
IIIToutefois, par dérogation aux I et II et pour la détermination des résultats des exercices clos ou des périodes d'imposition arrêtées jusqu'au 31 décembre 2008, les dispositions du présent article dans sa rédaction en vigueur jusqu'à l'imposition des revenus de 2003 continuent de s'appliquer, si elles sont plus favorables, aux cotisations mentionnées au premier alinéa du I et aux cotisations ou primes versées dans le cadre de contrats ou de régimes facultatifs mentionnés au second alinéa du I conclus ou institués avant le 25 septembre 2003 et, pour ces dernières cotisations ou primes,		Au III de l'article 154 bis du code général des impôts, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2010 ».	Sans modification.

Texte en vigueur

pour leur taux en vigueur avant la même date.

Article 154 bis-0 A

I.-Les cotisations versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre des contrats d'assurance de groupe prévus au 2° de l'article L. 144-1 du code des assurances y compris ceux gérés par une institution mentionnée à l'article L. 370-1 du code des assurances pour les contrats mentionnés à l'article L. 143-1 dudit code, sont déductibles du revenu professionnel imposable dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

a) 10 % de la fraction du revenu professionnel imposable qui n'excède pas huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce revenu comprise entre une fois et huit fois le montant annuel précité.

Les revenus exonérés en application des articles 44 sexies à 44 undecies ainsi que l'abattement prévu à l'article 73 B sont retenus pour l'appréciation du montant du revenu professionnel mentionné au premier alinéa. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moinsvalues professionnelles à long terme ;

b) Ou 10 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Cette limite est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise au plan

i exte du projet de loi	Texte adopte par 1 Assemblee nationale	Fropositions de la Commission
	_	

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur

d'épargne pour la retraite collectif défini aux articles L. 3334-1 et L. 3334-16 du code du travail et exonérées en application du 18° de l'article 81.

II.-La déduction mentionnée au I est subordonnée à la justification par le chef d'exploitation ou d'entreprise de la régularité de sa situation vis-à-vis des régimes d'assurance vieillesse obligatoires dont il relève, conformément au 2° de l'article L. 144-1 du code des assurances.

III.-Si le chef d'exploitation a souscrit un contrat pour son conjoint ou les membres de sa famille participant à l'exploitation et affiliés au régime de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions agricoles, les cotisations versées au titre de ce contrat sont déductibles de son revenu professionnel imposable dans une limite fixée, pour chacune de ces personnes, à un tiers de celle mentionnée au I.

IV.-Toutefois, par dérogation aux I à III et pour la détermination des résultats des exercices clos ou des périodes d'imposition arrêtées jusqu'au 31 décembre 2008, les dispositions du présent article dans sa rédaction en vigueur jusqu'à l'imposition des revenus de 2003 continuent de s'appliquer, si elles sont plus favorables, aux cotisations versées dans le cadre des contrats mentionnés audit I conclus avant le 25 septembre 2003 et pour leur taux en vigueur avant la même date.

	<u>—</u>	
	Article 44 octies (nouveau)	Article 44 octies (nouveau)
	Article 44 octies (nouveau)	Article 44 octies (nouveau)
	Au IV de l'article 154 bis-0 A du code	Sans modification.
	général des impôts, l'année : « 2008 » est	Sans modification.
	remplacée par l'année : « 2010 ».	

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 199 sexdecies

1. Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une aide les sommes versées par un contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B pour :

.....

3. Les dépenses mentionnées au 1 sont retenues, pour leur montant effectivement supporté, dans la limite de 12 000 Euros, en tenant compte prioritairement de celles ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt mentionné au 4.

Cette limite est portée à 20 000 euros pour les contribuables mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au même 3°, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du même code.

La limite de 12 000 euros est majorée de 1 500 euros par enfant à charge au sens des articles 196 et 196 B et au titre de chacun des membres du foyer fiscal âgé de plus de soixante-cinq ans. La majoration s'applique également aux ascendants visés au premier

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 44 nonies (nouveau)

<u>I.- Le 3 de l'article 199 sexdecies du code général des impôts est ainsi modifié :</u>

<u>1° Après le premier alinéa, il est inséré</u> un alinéa ainsi rédigé :

« La limite de 12 000 € est portée à $15\,000\,$ € pour la première année d'imposition pour laquelle le contribuable bénéficie des dispositions du présent article au titre du $a\,$ du $1\,$ »;

2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

Propositions de la Commission

Article 44 nonies (nouveau)

Sans modification.

Texte en vigueur alinéa du 2 remplissant la même condition d'âge. Le montant de 1 500 euros est divisé par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents. La limite de 12 000 euros augmentée de ces majorations ne peut excéder 15 000 euros.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Toutefois, lorsque les dispositions du deuxième alinéa sont applicables, la limite de 15 000 € fait l'objet des majorations prévues au présent alinéa et le montant total des dépenses ne peut excéder 18 000 €. »

II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2009.

Article 45

I.- Après l'article 244 *quater* S du code général des impôts, il est inséré article 244 quater U ainsi rédigé :

« *Art. 244* quater *U.*– I.– 1. Les établissements de crédit mentionnés l'article L. 511-1 du code monétaire financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt versées au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice pour financer des travaux l'exercice pour financer des travaux

Article 45

I.- Après l'article 244 quater S du code général des impôts, il est inséré un article 244 quater U ainsi rédigé :

« Art. 244 quater U. I. 1. Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt versées au cours de l'année d'imposition ou de Article 45

Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	globale de logements achevés avant	d'amélioration de la performance énergétique globale de logements achevés avant le 1er janvier 1990 et utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale.
	« 2. Les travaux mentionnés au 1 sont constitués :	«2. Les travaux mentionnés au 1 sont constitués :
	« 1° Soit de travaux, qui correspondent à une combinaison d'au moins deux des catégories suivantes :	« 1° Soit de travaux, qui correspondent à une combinaison d'au moins deux des catégories suivantes :
	« a) Travaux d'isolation thermique performants des toitures ;	« a) Travaux d'isolation thermique performants des toitures ;
	« b) Travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur ;	«b) Travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur ;
	« c) Travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées donnant sur l'extérieur ;	
	« <i>d</i>) Travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performants ;	
	« e) Travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ;	« e) Travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ;
	«f) Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.	«f) Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

« 2° Soit de travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement.

« Les modalités de détermination des travaux mentionnés aux 1° et 2° sont fixées par décret.

- « 3. L'avance remboursable sans intérêt peut être consentie aux personnes suivantes :
- « 1° Aux personnes physiques à raison de travaux réalisés dans leur habitation principale lorsqu'elles en sont propriétaires ou dans des logements qu'elles donnent en location ou qu'elles s'engagent à donner en location:
- « 2° Aux sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des est une personne physique, associés lorsqu'elles mettent l'immeuble faisant l'objet des travaux gratuitement à la disposition de l'un de leurs associés personne physique, qu'elles le donnent en location ou s'engagent à le donner en location;
- « 3° Aux personnes physiques membres d'un syndicat de copropriétaires, à raison du d'un syndicat de copropriétaires, à raison du prorata qui leur revient des travaux entrepris prorata qui leur revient des travaux entrepris

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« 2° Soit de travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement

« 3° (nouveau) Soit de travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif, par des dispositifs ne consommant pas d'énergie. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A.

«Les modalités de détermination des travaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° sont fixées par décret.

« 3. L'avance remboursable sans intérêt peut être consentie aux personnes suivantes :

«1° Aux personnes physiques à raison de travaux réalisés dans leur habitation principale lorsqu'elles en sont propriétaires ou dans des logements qu'elles donnent en location ou qu'elles s'engagent à donner en location:

« 2° Aux sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique, lorsqu'elles mettent l'immeuble faisant l'objet des travaux gratuitement à la disposition de l'un de leurs associés personne physique, qu'elles le donnent en location ou s'engagent à le donner en location;

« 3° Aux personnes physiques membres

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété dans laquelle elles possèdent leur habitation principale ou des logements qu'elles donnent ou s'engagent à donner en location ;

« 4° Aux sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique, membres d'un syndicat de copropriétaires, à raison du prorata qui leur revient des travaux entrepris sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété dans laquelle elles possèdent un logement qu'elles mettent gratuitement à la disposition de l'un de leurs associés personne physique, donnent en location ou s'engagent à donner en location.

« 4. Le montant l'avance remboursable ne peut excéder 300 € par mètre carré de superficie telle que définie par l'article 46 n° 65-557 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de copropriété des immeubles bâtis, dans la limite de 30 000 € par logement.

« 5. L'emprunteur fournit l'établissement de crédit mentionné au 1, à l'établissement de crédit mentionné au 1, à

sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété dans laquelle elles possèdent leur habitation principale ou des logements qu'elles donnent ou s'engagent à donner en location ;

« 4° Aux sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique, membres d'un syndicat de copropriétaires, à raison du prorata qui leur revient des travaux entrepris sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété dans laquelle elles possèdent un logement qu'elles mettent gratuitement à la disposition de l'un de leurs associés personne physique, donnent en location ou s'engagent à donner en location.

«4. Le montant de l'avance remboursable ne peut excéder 300 € par mètre carré de superficie telle que définie par l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans la limite de 30 000 € par logement. La fraction des dépenses de travaux financée par l'avance remboursable ne peut ouvrir droit aux dispositions de l'article 200 quater. Toutefois, par dérogation, pour les personnes visées à la deuxième phrase du premier alinéa du II du présent article, le montant de l'avance remboursable est réduit du montant du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater auquel les travaux financés par cette avance ouvrent droit.

« 5. L'emprunteur fournit

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

l'appui de sa demande d'avance remboursable sans intérêt, un descriptif et un devis détaillés des travaux envisagés ainsi qu'un document justifiant la superficie de son logement. Il transmet, dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de l'avance par l'établissement de crédit mentionné au 1, tous les éléments justifiant que les travaux ont été effectivement réalisés conformément au descriptif et au devis détaillés et satisfont aux conditions prévues aux 1 et 2. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions.

« II.- Le montant du crédit d'impôt est égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et les mensualités d'un prêt consenti sur une durée maximale de 120 mois à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de l'avance remboursable sans intérêt.

« Le crédit d'impôt fait naître au profit de l'établissement de crédit une créance, inaliénable et incessible, d'égal montant. Cette créance constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice

l'appui de sa demande d'avance remboursable sans intérêt, un descriptif et un devis détaillés des travaux envisagés ainsi qu'un document justifiant la superficie de son logement. Il transmet, dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de l'avance par l'établissement de crédit mentionné au 1, tous les éléments justifiant que les travaux ont été effectivement réalisés conformément au descriptif et au devis détaillés et satisfont aux conditions prévues aux 1 et 2. Un décret fixe les modalités d'application du présent 5.

«6 (nouveau). Il ne peut être accordé qu'une seule avance remboursable par logement.

« II. Le montant du crédit d'impôt est égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et les mensualités d'un prêt consenti sur une durée maximale de quatre-vingt seize mois à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de l'avance remboursable sans intérêt. La durée maximale du prêt consenti à des conditions normales de taux est portée à 180 mois lorsque le montant total des ressources de l'emprunteur respecte la limite fixée au quatorzième alinéa du I de l'article 244 quater J, dans les conditions prévues à cet article.

«Le crédit d'impôt fait naître au profit de l'établissement de crédit une créance, inaliénable et incessible, d'égal montant. Cette créance constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit a au cours duquel l'établissement de crédit a

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

par fractions égales sur les quatre exercices suivants.

« En cas de fusion, la créance de la société absorbée est transférée à la société absorbante. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise à la société bénéficiaire des apports à la condition que l'ensemble des avances remboursables ne portant pas intérêt y afférentes et versées par la société scindée ou apporteuse soient transférées à la société bénéficiaire des apports.

« III.- Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'établissement de crédit mentionné au I et l'État, conforme à une convention type approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du logement et de l'environnement.

« IV.- Une convention conclue entre l'établissement de crédit mentionné au I l'organisme chargé de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionné à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation définit les modalités de déclaration par l'établissement de crédit des avances remboursables, le contrôle de l'éligibilité des avances remboursables et le suivi des crédits d'impôt.

« V.- L'organisme chargé de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionné au IV est tenu de fournir à la clôture de l'exercice de chaque établissement de la clôture de l'exercice de chaque

versé des avances remboursables sans intérêt et versé des avances remboursables sans intérêt et par fractions égales sur les quatre exercices suivants.

> «En cas de fusion, la créance de la société absorbée est transférée à la société absorbante. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise à la société bénéficiaire des apports à la condition que l'ensemble des avances remboursables ne portant pas intérêt y afférentes et versées par la société scindée ou apporteuse soient transférées à la société bénéficiaire des apports.

> « III. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'établissement de crédit mentionné au 1 du I et l'État, conforme à une convention type approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du logement et de l'environnement.

> «IV. Une convention conclue entre l'établissement de crédit mentionné au 1 du I et la société chargée de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation définit les modalités de déclaration par l'établissement de crédit des avances remboursables, le contrôle de l'éligibilité des avances remboursables et le suivi des crédits d'impôt.

«V. La société chargée de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionnée au IV est tenue de fournir l'administration fiscale dans les quatre mois de | à l'administration fiscale dans les quatre mois de crédit les informations relatives aux avances remboursables sans intérêt versées par chaque établissement de crédit, le montant total des crédits d'impôt correspondants obtenus ainsi que leur suivi.

« VI.– Lorsque sociétés les personnes mentionnées aux articles 8 238 bis L. ou groupements mentionnés aux articles 239 quater, 239 quater B 239 quater C ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.

« VII.- Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article autres que celles dont il est prévu qu'elles sont fixées par décret, et notamment les modalités de calcul du crédit d'impôt et de détermination du taux mentionné au II, ainsi que les caractéristiques financières et les conditions d'attribution de l'avance remboursable sans intérêt. »

II.- Après l'article 199 ter O du même code, il est inséré un article 199 ter S ainsi rédigé:

« Art. 199 ter S.– I.– Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater U est imputé à hauteur d'un cinquième de son montant sur hauteur d'un cinquième de son montant sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle titre de l'année au cours de laquelle

établissement de crédit les informations relatives aux avances remboursables sans intérêt versées par chaque établissement de crédit, le montant total des crédits d'impôt correspondants obtenus ainsi que leur suivi.

«VI. Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L. ou groupements mentionnés aux articles 239 quater, 239 quater B 239 quater C ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.

« VII. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article autres que celles dont il est prévu qu'elles sont fixées par décret, et notamment les modalités de calcul du crédit d'impôt et de détermination du taux mentionné au II, ainsi que les caractéristiques financières et les conditions d'attribution de l'avance remboursable sans intérêt. »

II. Après l'article 199 ter Q du même code, il est inséré un article 199 ter S ainsi rédigé :

« Art. 199 ter S. I. Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater U est imputé à

l'établissement de crédit a versé des avances remboursables dans les conditions prévues à cet article et par fractions égales sur l'impôt sur le revenu dû au titre des quatre années suivantes. Si la fraction du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de chacune de ces années, l'excédent est restitué.

« II.– 1. Si, pendant la durée de remboursement de l'avance, et tant que celle-ci n'est pas intégralement remboursée, il apparaît que les conditions mentionnées au I de l'article 244 quater U fixées pour l'octroi de l'avance remboursable n'ont pas été respectées, la fraction du crédit d'impôt afférente aux concernés est reversée travaux l'établissement de crédit. Toutefois, lorsque le montant de ces travaux n'excède pas 15 % du montant total des travaux mentionnés au 1 du I de l'article 244 quater U et faisant l'objet de l'avance remboursable, aucun remboursement n'est dû.

- pendant « 2. Si, la durée de n'est pas intégralement remboursée, conditions relatives à l'affectation du logement mentionnées au I de l'article 244 quater U fixées pour l'octroi de l'avance remboursable ne sont plus respectées, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit.
- « 3. L'offre de l'avance remboursable sans intérêt émise par l'établissement de crédit peut prévoir de rendre exigible cette avance auprès des bénéficiaires dans les cas

Texte adopté par l'Assemblée nationale

l'établissement de crédit a versé des avances remboursables dans les conditions prévues à cet article et par fractions égales sur l'impôt sur le revenu dû au titre des quatre années suivantes. Si la fraction du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de chacune de ces années. l'excédent est restitué.

«II. 1. Si, pendant la durée de remboursement de l'avance, et tant que celle-ci n'est pas intégralement remboursée, il apparaît que les conditions mentionnées au I de l'article 244 quater U fixées pour l'octroi de l'avance remboursable n'ont pas été respectées, la fraction du crédit d'impôt afférente aux travaux concernés est reversée par l'établissement de crédit. Toutefois, lorsque le montant de ces travaux n'excède pas 15 % du montant total des travaux mentionnés au 1 du I de l'article 244 quater U et faisant l'objet de l'avance remboursable, aucun remboursement n'est dû.

« 2. Si, pendant la durée de remboursement de l'avance, et tant que celle-ci remboursement de l'avance, et tant que celle-ci n'est pas intégralement remboursée, les conditions relatives à l'affectation du logement mentionnées au I de l'article 244 quater U fixées pour l'octroi de l'avance remboursable ne sont plus respectées, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit.

« 3. L'offre de l'avance remboursable sans intérêt émise par l'établissement de crédit peut prévoir de rendre exigible cette avance auprès des bénéficiaires dans les cas mentionnés aux 1 et 2 selon des modalités mentionnés aux 1 et 2 selon des modalités

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
		
	définies par décret en Conseil d'État.	définies par décret en Conseil d'État.
	« III.— En cas de remboursement anticipé de l'avance remboursable mentionnée à l'article 244 <i>quater</i> U intervenant pendant la durée d'imputation du crédit d'impôt, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit. »	« III. En cas de remboursement anticipé de l'avance remboursable mentionnée à l'article 244 quater U intervenant pendant la durée d'imputation du crédit d'impôt, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit. »
	III.– Après l'article 220 X du même code, il est inséré un article 220 Z ainsi rédigé :	III. Après l'article 220 X du même code, il est inséré un article 220 Z ainsi rédigé :
	« Art. 220 Z.— Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater U est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 ter S. »	« Art. 220 Z. Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater U est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 ter S. »
Article 223 O	IV.– Le 1 de l'article 223 O du même code est complété par un x ainsi rédigé :	IV. Le 1 de l'article 223 O du même code est complété par un y ainsi rédigé :
1. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :		
	« x) Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> U; l'article 220 Z s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. »	« y) Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater U; l'article 220 Z s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. »
Article 200 quater	V. Après le 1 de l'article 200 quater du même code, il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :	V.– Supprimé.

1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du

		_ 9	4 —	
	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale]
a. A immeuble payées e 31 décemb	ole située en France. Il s'applique : Aux dépenses afférentes à un achevé depuis plus de deux ans, entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le pre 2009, au titre de l'acquisition de s à basse température ;			
immeuble payées e	Aux dépenses afférentes à un achevé depuis plus de deux ans, entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le pre 2009, au titre de :			
1° l	L'acquisition de chaudières à ion;			
	L'acquisition de matériaux d'isolation et d'appareils de régulation de ;			
production d'énergie r	Au coût des équipements de n d'énergie utilisant une source renouvelable ou des pompes à chaleur nalité essentielle est la production de			
	Payés entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le pre 2009 dans le cadre de travaux			

réalisés dans un logement achevé;

et le 31 décembre 2009.

2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 ;

3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2005

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission d) Au coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération : 1° Payés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé; 2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2006 31 décembre 2009; 3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009. e) Au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales: 1° Payés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé; 2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009; 3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2009. «1 bis. La fraction des dépenses de travaux financée par une avance remboursable sans intérêt dans les conditions prévues à

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	1'article 244 <i>quater</i> U ne peut pas ouvrir droit aux dispositions du présent article. »	
2. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements, matériaux et appareils qui ouvrent droit au crédit d'impôt. Il précise les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis pour l'application du crédit d'impôt. Pour les équipements mentionnés au e du 1, un arrêté des ministres chargés de l'environnement et du logement fixe la liste de ces derniers qui ouvrent droit au crédit d'impôt et précise les conditions d'usage de l'eau de pluie dans l'habitat et les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance de ces équipements.		
Article 1649 A bis		
Les administrations, établissements, organismes ou personnes visés au premier alinéa de l'article 1649 A qui octroient ou qui gèrent des avances remboursables ne portant pas intérêt prévues par l'article 244 quater J doivent déclarer ces opérations à l'administration des impôts dans les conditions et délais fixés par décret et sous peine des sanctions prévues au IV de l'article 1736.		V bis (nouveau). A l'article 1649 A bis du même code, après la référence : « 244 quater J », sont insérés le mot et la référence : « ou 244 quater U ».
	VI.—Un décret fixe les modalités d'application des II à IV du présent article.	VI. Un décret fixe les modalités d'application des II à IV du présent article.
	VII.– Les I à IV s'appliquent aux avances remboursables émises entre le premier jour du premier mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu au VII de	VII. Les I à IV s'appliquent aux avances remboursables émises entre le premier jour du premier mois suivant la publication du

	,	1	
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
	l'article 244 <i>quater</i> U du code général des impôts et le 31 décembre 2013.	l'article 244 quater U du code général des impôts et le 31 décembre 2013.	
	Article 46	Article 46	Article 46
Article 244 quater J	I. – Le I de l'article 244 <i>quater</i> J du code général des impôts est ainsi modifié :	I. Le I de l'article 244 <i>quater</i> J du code général des impôts est ainsi modifié :	Supprimé.
	1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
I.— Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt consenties à des personnes physiques, soumises à des conditions de ressources, pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété et versées au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice. Le montant de l'avance remboursable sans intérêt peut, le cas échéant, financer l'ensemble des travaux rendus nécessaires par la mise aux normes telles que			

de cette résidence.

définies au deuxième alinéa ou prévus par le bénéficiaire de cette avance lors de l'acquisition

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Le logement doit, au jour de l'affectation à l'usage d'habitation principale du bénéficiaire de l'avance, satisfaire à des normes minimales de surface et d'habitabilité définies par décret en Conseil d'État.			
	« Lorsque le logement a été acquis neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le bénéficiaire de l'avance l'a fait construire, il doit présenter des caractéristiques thermiques et une performance énergétique conformes aux prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation. Le respect de cette condition est justifié selon des modalités définies par décret. » ;		
	2° Après l'avant dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :		
Remplissent la condition de première propriété mentionnée au premier alinéa les personnes physiques bénéficiaires de l'avance remboursable sans intérêt n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années précédant l'offre de ladite avance.			
Toutefois, cette condition n'est pas exigée dans les cas suivants :			
a) Lorsque le bénéficiaire de l'avance remboursable ou l'un des occupants du logement à titre principal est titulaire de la carte d'invalidité correspondant au classement			

dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale;

- b) Lorsque le bénéficiaire de l'avance remboursable ou l'un des occupants de la résidence à titre principal bénéficie d'une allocation attribuée en vertu des dispositions des articles L. 821-1 à L. 821-8 ou L. 541-1 à L. 541-3 du même code ;
- c) Lorsque le bénéficiaire de l'avance remboursable ou l'un des occupants de la résidence à titre principal est victime d'une catastrophe ayant conduit à rendre inhabitable de manière définitive sa résidence principale.

L'attribution de ces avances remboursables est fonction de l'ensemble des ressources et du nombre des personnes destinées à occuper à titre principal la résidence des bénéficiaires desdites avances, de la localisation et du caractère neuf ou ancien du bien immobilier.

Lors de l'offre de l'avance remboursable sans intérêt, le montant total des ressources à prendre en compte s'entend de la somme des revenus fiscaux de référence, au sens du 1° du IV de l'article 1417, des personnes mentionnées au huitième alinéa au titre de :

1° L'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'avance lorsque cette dernière intervient entre le 1^{er} janvier et le 31 mai;

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<u> </u>	_	

2° L'année précédant celle de l'offre de l'avance lorsque cette dernière intervient entre le 1^{er} juin et le 31 décembre.

En cas de modification de la composition du foyer fiscal du bénéficiaire de l'avance remboursable sans intérêt au cours de l'année retenue pour la détermination du montant total des ressources, les revenus du bénéficiaire sont corrigés en tenant compte de la variation des revenus résultant de cette modification, le cas échéant de manière forfaitaire. Les modalités de calcul de ces revenus sont définies par décret en Conseil d'État.

Le montant total des ressources à prendre en compte ne doit pas excéder 64 875 euros.

Le montant de l'avance remboursable sans intérêt est plafonné à 32 500 euros.

Ce dernier montant est majoré de 50 % dans les zones urbaines sensibles et dans les zones franches urbaines mentionnées à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Jusqu'au 31 décembre 2010, le montant de l'avance remboursable sans intérêt est majoré d'un montant maximum de 15 000 euros pour les opérations d'accession sociale à la propriété portant sur la construction ou l'acquisition de logements neufs et donnant lieu à une aide à l'accession sociale à la propriété attribuée par une ou plusieurs

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_		_

collectivités territoriales ou par un groupement collectivités territoriales du d'implantation du logement, dans les conditions prévues à l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation. Les ressources des ménages bénéficiaires de cette majoration doivent être inférieures ou égales aux plafonds de ressources permettant l'accès aux logements locatifs sociaux visés au I de l'article R. 331-1 du même code.

Un décret en Conseil d'État définit les caractéristiques financières et les conditions d'attribution de l'avance remboursable sans intérêt.

......

Texte du projet de loi

« Le montant de l'avance remboursable sans intérêt est majoré d'un montant maximum de 20 000 € pour les opérations portant sur la construction ou l'acquisition de logements neufs dont le niveau élevé de performance énergétique globale déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et justifié par le bénéficiaire de l'avance, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur. »

II.– 1. Le 1° du I s'applique aux avances remboursables attribuées pour la construction ou l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au deuxième alinéa du 1° du I, et au plus tard à compter du 1er janvier 2010.

2. Le 2° du I s'applique aux avances remboursables attribuées pour la construction ou l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du premier jour du premier mois suivant la publication du

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«Le montant de l'avance remboursable sans intérêt est majoré, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'un montant maximum de 20 000 € pour les opérations portant sur la construction ou l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire de l'avance, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur. »

II. 1. Le 1° du I s'applique aux avances remboursables émises pour la construction ou l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au deuxième alinéa du 1° du I, et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2010.

2. Le 2° du I s'applique aux avances remboursables émises pour la construction ou l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du premier jour du premier mois suivant la publication du décret en Conseil d'État mentionné au décret en Conseil d'État mentionné au

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	deuxième alinéa du 2° du I, et au plus tard à compter du 1 ^{er} janvier 2010.	deuxième alinéa du 2° du I, et au plus tard à compter du 1 ^{er} janvier 2010.	
		Article 46 bis (nouveau)	Article 46 bis (nouveau)
		<u>Un rapport d'évaluation du</u> <u>Gouvernement sur le crédit d'impôt pour dépenses de recherche est transmis au Parlement avant le 30 novembre 2009.</u>	Sans modification.
	Article 47	Article 47	Article 47
I.— Les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent un logement affecté à leur habitation principale, directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés qui le met gratuitement à leur disposition, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts contractés auprès d'un établissement financier à raison de cette opération, tels que définis à l'article L. 312-2 du code de la	I. – L'article 200 quaterdecies du code général des impôts est ainsi modifié : 1° Le dernier alinéa du I est complété par deux phrases ainsi rédigées :	Sans modification.	I. – Sans modification.
consommation. Le premier alinéa du présent I s'applique également aux contribuables qui font construire un logement destiné à être affecté, dès son achèvement, à leur habitation principale. Dans cette situation, les prêts mentionnés au premier alinéa s'entendent de ceux qui sont contractés en vue de financer l'acquisition du terrain et les			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
dépenses de construction.			
Le logement doit, au jour de l'affectation à usage d'habitation principale du bénéficiaire du crédit d'impôt, satisfaire aux normes minimales de surface et d'habitabilité mentionnées à l'article 244 <i>quater</i> J.			
	« En outre, le logement acquis neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire doit présenter des caractéristiques thermiques et une performance énergétique conformes aux prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation. Le contribuable justifie du respect de cette dernière condition selon des modalités définies par décret. » ;		
II.— Le I ne s'applique pas aux intérêts des prêts affectés :			
1° Au remboursement en tout ou partie d'autres crédits ou découverts en compte. Toutefois, les intérêts des emprunts souscrits pour se substituer aux prêts mentionnés au I ou rembourser ceux-ci ouvrent droit au crédit d'impôt, dans la limite des intérêts qui figurent sur les échéanciers des emprunts initiaux et de celles des annuités mentionnées au premier alinéa du III restant à courir ;			
2° À l'acquisition d'un logement par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque ce logement a antérieurement appartenu au contribuable directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	2° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :	_	
III.— Ouvrent droit au crédit d'impôt les intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement des prêts mentionnés au I, à l'exclusion des frais d'emprunt et des cotisations d'assurances contractées en vue de garantir le remboursement des prêts.			
Lorsque les prêts sont consentis à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre et qui met gratuitement à la disposition de celui-ci un immeuble ou une partie d'immeuble lui appartenant qu'il affecte à son habitation principale, il est tenu compte des intérêts payés à proportion de la quote-part des droits du contribuable dans la société correspondant au logement concerné.			
	« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque le contribuable acquiert ou fait construire un logement neuf dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur, les intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt sont ceux payés au titre des sept premières annuités. » ;		
IV.— Le montant des intérêts mentionnés au III ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3 750 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7 500 euros			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée chaque année de 500 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 <i>bis</i> . La somme de 500 euros est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.			
Les montants de 3 750 euros et 7 500 euros sont respectivement portés à 7 500 euros pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée et à 15 000 euros pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un de ses membres est handicapé.			
V.— Le crédit d'impôt est égal à 20 % du montant des intérêts mentionnés au III, dans la limite mentionnée au IV.			
Ce taux est porté à 40 % pour les intérêts payés au titre de la première annuité de remboursement.			
	« Le taux mentionné au premier alinéa est porté à 40 % lorsque l'acquisition ou la construction porte sur un logement mentionné au troisième alinéa du III. » ;		
VI Le I s'applique à la condition que le logement faisant l'objet du prêt soit, à la date de paiement des intérêts, affecté à l'usage d'habitation principale du contribuable.			
Toutefois, le I s'applique également aux intérêts versés avant l'achèvement du logement que le contribuable fait construire ou qu'il acquiert en l'état futur d'achèvement, lorsque celui-ci prend l'engagement d'affecter ce			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
logement à son habitation principale au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt.			
Lorsque cet engagement n'est pas respecté, le crédit d'impôt obtenu par le contribuable fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'a pas été respecté et au plus tard au titre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Il est fait application, le cas échéant, des sanctions prévues à l'article 1729.			
Le I s'applique également aux intérêts versés par le contribuable qui, à la suite d'une mutation professionnelle, n'est plus en mesure d'affecter le logement objet du prêt à son habitation principale, sous réserve que ce logement ne soit pas donné en location et que le contribuable n'ait pas fait l'acquisition d'un nouveau logement affecté à son habitation principale ou destiné à cet usage.			
La date à partir de laquelle sont décomptées les cinq premières annuités mentionnées au III est constituée par celle de la première mise à disposition des fonds empruntés. Toutefois, en cas de construction ou d'acquisition en état futur d'achèvement, cette date peut être fixée, à la demande du contribuable, à la date de l'achèvement ou de la livraison du logement. Cette demande, irrévocable et exclusive de l'application des deuxième et troisième alinéas, doit être exercée au plus tard lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle intervient l'achèvement ou la livraison du			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
logement.			
VII.— Le crédit d'impôt mentionné au I est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>quater</i> B à 200 <i>bis</i> , 200 <i>octies</i> et 200 <i>decies</i> A, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.			
VIII.— Le I s'applique aux intérêts des prêts souscrits dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et qui satisfont à une réglementation équivalente.			
IX.– Les dispositions du présent article sont exclusives de celles mentionnées au <i>a</i> du 2 de l'article 199 <i>undecies</i> A.			
	II.— Le 1° du I s'applique aux logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au dit 1° du I et au plus tard à compter du 1 ^{er} janvier 2010. Les 2° à 4° du I s'appliquent aux logements acquis à compter du 1 ^{er} janvier 2009.	II.— Sans modification.	II.— <u>Les dispositions du I s'appliquent aux logements</u> acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au dit 1° du I et au plus tard à compter du 1 ^{er} janvier 2010.
	Article 48	Article 48	Article 48
Article 31	I.— Le <i>h</i> du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par un	Sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission alinéa ainsi rédigé: I.- Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent: 1° Pour les propriétés urbaines : h) Pour les logements situés en France, acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 3 avril 2003, et à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement égale à 6 % du prix d'acquisition du logement pour les sept premières années et à 4 % de ce prix pour les deux années suivantes. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. La déduction au titre de l'amortissement est applicable, dans les mêmes conditions, aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, à compter du 3 avril 2003, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 3 avril 2003 et que le contribuable transforme en logements, ainsi que des logements acquis à compter du 3 avril 2003 qui ne satisfont pas aux caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du

23 décembre 1986 et qui font l'objet de travaux

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

de réhabilitation définis par décret permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs. Dans ces cas, la déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition des locaux augmenté du montant des travaux de transformation ou de réhabilitation. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de ces travaux.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cette option est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant au moins neuf ans à usage d'habitation principale à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit, en outre, que le loyer ne doit pas excéder un plafond fixé par décret. La location du logement consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location nue à usage d'habitation principale à une personne autre que le propriétaire du logement, son conjoint ou les membres de son foyer fiscal, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction, à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou parahôtelière.

À l'issue de la période couverte par l'engagement de location, et sous réserve que

rente du projet de 101	Tente adopte par i rissemblee nationale	Tropositions at a commission
		
		ı

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

les conditions de loyer et de ressources soient remplies, le propriétaire peut bénéficier de la déduction prévue au j, qu'il y ait ou non changement de titulaire du bail.

La déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des immeubles dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété du bien ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent h pour la période restant à courir à la date du décès.

Lorsque l'option est exercée, les dispositions du b ne sont pas applicables, mais les droits suivants sont ouverts :

1. Les dépenses de reconstruction et d'agrandissement ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 6 % du montant des dépenses pour les sept premières années et à 4 % de ce montant pour les deux années suivantes. Le propriétaire doit s'engager à louer le logement dans les conditions prévues au troisième alinéa pendant une nouvelle durée de neuf ans. À l'issue de la période couverte par l'engagement de location, et sous réserve que les conditions de loyer et de ressources soient remplies, le propriétaire peut bénéficier de la déduction prévue au j, qu'il y ait ou non changement de titulaire du bail.

i exte du projet de ioi	I exte adopte par l'Assemblee nationale	Propositions de la Commission
	_	

Texte adonté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

2. Les dépenses d'amélioration ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 10 % du montant de la dépense pendant dix ans.

La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois d'achèvement des travaux.

Les dispositions du présent h s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés autre qu'une société civile de placement immobilier, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de la durée de neuf ans mentionnée au troisième alinéa et au 1.

Si un logement dont la société est propriétaire est loué à l'un des associés ou à un membre du foyer fiscal d'un associé, ce dernier ne peut pas bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement. En outre, la déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des titres dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des titres ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire des titres ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent h pour la période restant à courir à la date du décès.

Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis

reate du projet de for	Texte adopte par 1 hissemore nationale	1 Toposicions de la commission
		

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
au présent h n'est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles pendant lesquelles l'amortissement a été déduit ; le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de la rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette majoration ne s'applique pas.			
Pour un même logement, les dispositions du présent h sont exclusives de l'application des dispositions du troisième alinéa du 3° du I de l'article 156 et des articles 199 <i>undecies</i> ou 199 <i>undecies</i> A. Elles ne s'appliquent pas aux monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine, mentionnés au premier alinéa du 3° du I de l'article 156.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Texte en vigueur ——	conformes aux prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation. Le respect de cette condition est justifié par le contribuable selon des modalités définies par décret. » II.—Le I s'applique aux logements acquis neufs, en état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de l'entrée en vigueur du	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	Propositions de la Commission ——
	décret mentionné au I, et au plus tard à compter du 1 ^{er} janvier 2010.		
		Article 48 bis (nouveau)	Article 48 bis (nouveau)
		<u>I Après le 6° du I de l'article 885-0 V bis A du code général des impôts, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :</u>	Sans modification.
		« 6° bis Des groupements d'employeurs régis par les articles L. 1253-1 et suivants du code du travail qui bénéficient du label GEIQ	
		délivré par le comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, et qui organisent des parcours d'insertion et de qualification dans les conditions mentionnées à	
		l'article L. 6325-17 du même code; ». II Le I s'applique à compter du	
		1 ^{er} janvier 2010.	

Texte en vigueur Texte du projet de loi Article 49 Article 1383-0 B I. L'article 1383-0 B du code général des impôts est ainsi modifié: 1. Les dispositions actuelles constituent 1. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération un I. intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % ou de 100 % les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 euros par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 euros par logement. Cette exonération s'applique pendant une durée de cinq ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses prévu au premier alinéa. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération. La délibération porte sur la part

revenant à chaque collectivité territoriale ou public

intercommunale à fiscalité propre.

de

coopération

établissement

Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission Article 49 Article 49 I.– Supprimé. Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
2. Pour bénéficier de l'exonération prévue au 1, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.			
Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E et celles prévues au 1 sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable. Toutefois, le bénéfice des dispositions du 1 du présent article est accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue à l'article 1383 E pour la période restant à courir.			
	2. Il est complété par un II ainsi rédigé : « II. Les dispositions prévues au I s'appliquent dans les mêmes conditions aux logements achevés entre le 1 et janvier 1989 et le 31 décembre 2008. »		
	II.– Après l'article 1383-0 B du code général des impôts, il est inséré un article 1383-0 B <i>bis</i> ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
	« Art. 1383-0 B bis.— 1. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i> , exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % ou de 100 %, les constructions de logements neufs achevées à compter du 1 ^{er} janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.		
« La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.	Alinéa sans modification.	
« Cette exonération s'applique pendant une durée de cinq ans à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction.	Alinéa sans modification.	
« 2. Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 sont remplies et en l'absence de délibération contraire prise conformément au V du même article, l'exonération au titre du présent article s'applique à compter de la troisième année qui suit celle de l'achèvement de la construction.	Alinéa sans modification.	
« 3. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation de la construction, avant le 1 ^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant que la construction remplit les critères	d'identification des biens. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	de performance énergétique.	de performance énergétique <u>mentionnés au 1</u> .	
Article 1639 A quater			
II.—1. L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ou, lorsque le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale a été fixé par arrêté du représentant de l'État, les conseils municipaux des communes membres ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale doivent prendre avant le 1er octobre de l'année de la fusion les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières sur l'ensemble du territoire.			
2. À défaut de délibérations dans les conditions prévues au 1, les délibérations adoptées par chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant sont maintenues dans les conditions suivantes :			
	1639 A quater du même code, après la référence : « 1383-0 B, », il est inséré la référence : « 1383-0 B bis, ».	III.— Sans modification.	
b. Pour la première année suivant celle de la fusion lorsqu'elle sont prises en			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
application des articles 1382 B, 1382 C, 1395 C, 1396, 1411 et 1518 A.		_	
	IV.—Le présent article s'applique à compter des impositions établies au titre de 2010.	IV.– Sans modification.	
	Article 50	Article 50	Article 50
Article 200 quater	I.– L'article 200 <i>quater</i> du code général des impôts est ainsi modifié :	Sans modification.	Sans modification.
	A.– Le 1 est ainsi modifié :		
	1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :		
1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable située en France. Il s'applique :	« 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale ou de logements achevés depuis plus de deux ans dont ils sont propriétaires et qu'ils s'engagent à louer nus à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de cinq ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal.		
a. Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, au titre de l'acquisition de	2° Le <i>a</i> est abrogé ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
chaudières à basse température ;			
b. Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, au titre de :			
1° L'acquisition de chaudières à condensation ;			
2° L'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage ;			
c. Au coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur :	3° Au premier alinéa du <i>c</i> , après les mots : « pompes à chaleur » sont insérés les mots : « , autres que air/air, » ;		
1° Payés entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;			
2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 ;			
3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009.			
d. Au coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération :			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
1° Payés entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;			
2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 ;			
3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009.			
e. Au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales :			
1° Payés entre le 1 ^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ; 2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1 ^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 ;			
3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1 ^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009.			
	4° Il est ajouté un <i>f</i> ainsi rédigé :		
	« f. Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1 ^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, au titre de :		
	« 1° La pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques ;		

2. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements, matériaux et appareils qui ouvrent droit au crédit d'impôt. Il précise les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis pour l'application du crédit d'impôt. Pour les équipements mentionnés au e du 1, un arrêté des ministres chargés de l'environnement et du logement fixe la liste de ces derniers qui ouvrent droit au crédit d'impôt et précise les conditions d'usage de l'eau de pluie dans l'habitat et les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance de ces équipements.

Texte en vigueur

3. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable ou, dans les cas prévus aux 2° et 3° des c, d et e du 1, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

Texte du projet de loi

« 2° La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans :

 5° Aux b et 1° , 2° et 3° des c, d et e, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2012 ».

B. – Le 2 est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « du ministre chargé » sont remplacés par les mots : « conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et » ;

2° Dans la dernière phrase, les mots: « des ministres chargés de l'environnement et du logement » sont remplacés par les mots: « conjoints des ministres chargés de l'environnement, du logement et du budget ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

4. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre peut excéder, pour la période 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de 8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée somme de 8 000 euros pour une personne de 400 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 euros est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Texte en vigueur

5. Le crédit d'impôt est égal à :

- a. 15 % du montant des équipements mentionnés au a du 1;
- b. 25 % du montant des équipements, matériaux et appareils mentionnés au b du 1. Ce taux est porté à 40 % lorsque les dépenses

Texte du projet de loi

C.– Le 4 est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi rédigée :

« Pour un même logement que le gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012, la célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 euros pour un couple soumis à imposition commune. »:

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour un même logement donné en location, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour le bailleur ne peut pas excéder, pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012, la somme de 8 000 euros. Au titre de la même année, le nombre de logements donnés en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à trois par foyer fiscal. »

D. – Le 5 est ainsi modifié :

1° Le *a* est abrogé ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
concernent un logement achevé avant le 1 ^{er} janvier 1977 et sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition à titre onéreux ou gratuit;			
	2° Le <i>c</i> est ainsi rédigé :		
c. 50 % du montant des équipements mentionnés au c du 1.	« c) 50 % du montant des équipements mentionnés au c du 1. Toutefois, pour les chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses et les pompes à chaleur, ce taux est ramené à 40 % pour les dépenses payées en 2009 et à 25 % pour les dépenses payées à compter du 1 ^{er} janvier 2010; lorsque ces appareils sont installés dans un logement achevé avant le 1 ^{er} janvier 1977 et que les dépenses sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition à titre onéreux ou gratuit, le taux est fixé à 40 %. »		
d. 25 % du montant des équipements mentionnés aux d et e du 1.			
	3° Sont ajoutés un <i>e</i> et un <i>f</i> ainsi rédigés : « <i>e</i>) 25 % du montant des dépenses mentionnées au 1° du f du 1. Toutefois, lorsque les dépenses concernent un logement achevé avant le 1 ^{er} janvier 1977 et sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition à titre onéreux ou gratuit, le taux est fixé à 40 %. »		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
« f) 50 % du montant des dépenses mentionnées au 2° du f du 1. » E. – Le 6 est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :	
a) Les mots: « et appareils » sont remplacés par les mots: « , appareils et travaux de pose » ;	
b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :	
« Les dépenses de diagnostic de performance énergétique mentionnées au 2° du f du 1 s'entendent de celles figurant sur la facture délivrée par une personne mentionnée à l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. Cette facture comporte la mention que le diagnostic de performance énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire. »	
2° Le second alinéa est ainsi rédigé :	
« Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée au premier alinéa ou des factures, autres que les factures d'acompte, des personnes ayant réalisé le diagnostic de performance énergétique ou des entreprises ayant réalisé les travaux. Ces factures comportent, outre les mentions prévues à l'article 289, le lieu de réalisation des	
	« f) 50 % du montant des dépenses mentionnées au 2° du f du 1. » E. – Le 6 est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est ainsi modifié : a) Les mots : « et appareils » sont remplacés par les mots : « , appareils et travaux de pose » ; b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Les dépenses de diagnostic de performance énergétique mentionnées au 2° du f du 1 s'entendent de celles figurant sur la facture délivrée par une personne mentionnée à l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. Cette facture comporte la mention que le diagnostic de performance énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire. » 2° Le second alinéa est ainsi rédigé : « Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée au premier alinéa ou des factures, autres que les factures d'acompte, des personnes ayant réalisé le diagnostic de performance énergétique ou des entreprises ayant réalisé les travaux. Ces

caractéristiques et les critères de performances travaux ou du diagnostic de performance mentionnés à la dernière phrase du 2, des équipements, matériaux et appareils. La majoration du taux mentionnée à la dernière phrase du b du 5 est subordonnée à la justification de la date d'acquisition et de l'ancienneté du logement. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en 1977, le bénéfice du taux de 40 % mentionné mesure de produire une facture ou une attestation mentionnant les caractéristiques et les critères de performances conformément à l'arrêté mentionné au 2, ou de justifier, selon le Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est cas, de l'ancienneté du logement et de sa date d'acquisition il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 15 %, 25 %, 40 % ou 50 % de la dépense non justifiée, selon le cas, de la réalisation d'un diagnostic de taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué.

énergétique, la nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances mentionnés à la deuxième phrase du 2, des équipements, matériaux et appareils. Dans le cas d'un logement achevé avant le 1er janvier au b. à la dernière phrase du c et au e du 5 est subordonnée à la justification de la date d'acquisition et de l'ancienneté du logement. pas en mesure de produire une facture ou une attestation mentionnant les caractéristiques et les critères de performance conformément à l'arrêté mentionné au 2, ou de justifier, selon le performance énergétique, de l'ancienneté du logement et de sa date d'acquisition, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 25 %, 40 %, ou 50 % de la dépense non justifiée, selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué. »

F.- Après le 6, il est inséré un 6 bis ainsi rédigé:

« 6 bis. La durée de l'engagement de location mentionné au premier alinéa du 1 s'apprécie à compter de la date de réalisation des dépenses ou, lorsque le logement n'est pas loué à cette date, à compter de la mise en location qui doit prendre effet, pour chaque logement concerné, dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses. En cas de non-respect de cet engagement, le ou les crédits d'impôt obtenus pour chaque logement

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	concerné font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté. »		
7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>quater</i> B à 200 <i>bis</i> , des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.			
Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 15 %, 25 %, 40 % ou 50 % de la somme remboursée selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.			
Article 31 I.– Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :			
1°Pour les propriétés urbaines :			
a. Les dépenses de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
a bis. Les primes d'assurance;			
a <i>ter</i> . Le montant des dépenses supportées pour le compte du locataire par le propriétaire dont celui-ci n'a pu obtenir le remboursement, au 31 décembre de l'année du départ du locataire ;			
a <i>quater</i> . Les provisions pour dépenses, comprises ou non dans le budget prévisionnel de la copropriété, prévues aux articles 14-1 et 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, supportées par le propriétaire, diminuées du montant des provisions déduites l'année précédente qui correspond à des charges non déductibles ;			
b. Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;	II.—Le <i>b</i> du 1° du I de l'article 31 du même code est complété par les mots : « ainsi que des dépenses au titre desquelles le propriétaire bénéficie du crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 <i>quater</i> ».		
	III.— Le présent article s'applique aux dépenses payées à compter du 1 ^{er} janvier 2009.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	Article 51	Article 51
Article 199 decies H	I.– L'article 199 <i>decies</i> H du code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.
1. À compter de l'imposition des revenus de 2001, il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui, jusqu'au 31 décembre 2010, réalisent des investissements forestiers.	1° Au 1, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2010, réalisent des investissements forestiers. » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2013, réalisent les opérations forestières mentionnées au 2. »	Alinéa sans modification.
2. La réduction d'impôt s'applique :	2° Le 2 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.
a. Au prix d'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser lorsque cette acquisition, qui ne doit pas excéder 25 hectares, permet soit :		
1° de constituer une unité de gestion d'au moins 5 hectares d'un seul tenant ou, dans les massifs de montagne définis à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, une unité de gestion d'au moins 5 hectares situés sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes susceptible d'une gestion coordonnée;		
2° d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 5 hectares ;		
3° de résorber une enclave.		
Lorsque les terrains sont acquis en nature de bois et forêts, le contribuable doit prendre l'engagement de les conserver pendant quinze ans et d'appliquer, pendant la même		

Propositions de la Commission

Article 51

Sans modification.

Texte en vigueur

durée, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière ou, si au moment de l'acquisition, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, d'en faire agréer un dans le délai de trois ans à dans le b, après les mots: « décret du 28 juin compter de la date d'acquisition et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans cette situation, le contribuable doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt. Lorsque les terrains sont acquis nus, le contribuable doit prendre l'engagement de les reboiser dans un délai de trois ans et par la suite de les conserver pendant quinze ans et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé;

b. Aux souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts d'intérêt de groupements forestiers qui ont pris l'engagement d'appliquer pendant quinze ans un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière ou, si au moment de la souscription, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, d'en faire agréer un dans un délai de trois ans à compter de la date de souscription et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans cette situation, le groupement doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt. Le souscripteur ou l'acquéreur doit s'engager à conserver les parts jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant la date de la souscription;

Texte du projet de loi

a) Dans le cinquième alinéa du a et 1930 », est inséré le mot : « modifié » :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

a) Supprimé.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale c. Aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés d'épargne forestière définies par l'article L. 214-85 du code monétaire et financier et aux acquisitions en numéraire des parts de ces sociétés, lorsque la société et le souscripteur ou l'acquéreur prennent les engagements mentionnés au b. b) Les d et e sont ainsi rédigés : b) Sans modification. d. Aux dépenses de travaux forestiers « d. Aux dépenses de travaux forestiers effectués dans une propriété lorsqu'elle effectués dans une propriété lorsqu'elle constitue une unité de gestion d'au moins 10 constitue une unité de gestion d'au moins hectares d'un seul tenant et qu'elle est gérée en 10 hectares d'un seul tenant et qu'elle présente application d'un plan simple de gestion ou d'un l'une des garanties de gestion durable prévues à

deux conditions suivantes :

règlement type de gestion agréé ou approuvé l'article L. 8 du code forestier, sous réserve des

par le centre régional de la propriété forestière.

Le contribuable doit prendre l'engagement de conserver cette propriété jusqu'au 31 décembre de la quinzième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion ou un règlement type de gestion agréé ou approuvé par le centre

régional de la propriété forestière ;

«— le contribuable doit prendre l'engagement de conserver cette propriété jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier ;

«— les travaux de plantation doivent être effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à

code forestier. e. Aux dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier dont le payées par un groupement forestier ou une contribuable est membre, lorsque la propriété société d'épargne forestière dont le du groupement forestier sur laquelle sont réalisés les travaux constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant, gérée en application d'un plan simple de gestion ou d'un règlement type de gestion agréé et qu'elle présente l'une des garanties de ou approuvé par le centre régional de la propriété forestière. L'associé doit prendre forestier, sous réserve des trois conditions l'engagement de conserver les parts du suivantes: groupement jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et celui-ci, l'engagement d'appliquer pendant quinze ans un plan simple de gestion ou un règlement type de gestion agréé ou approuvé par le centre régional de la propriété forestière et de conserver, pendant la même durée, les parcelles qui ont fait l'objet des travaux ouvrant droit à réduction d'impôt. année suivant celle des travaux;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

l'investissement forestier pris conformément au titre V du livre V de la partie réglementaire du

« e) Aux dépenses de travaux forestiers contribuable est membre, lorsque la propriété du groupement ou de la société sur laquelle sont réalisés les travaux constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant gestion durable prévues à l'article L. 8 du code

«-l'associé doit prendre l'engagement de conserver les parts du groupement ou de la société jusqu'au 31 décembre de la quatrième

«- le groupement ou la société doit prendre l'engagement de conserver les parcelles qui ont fait l'objet de travaux ouvrant droit à réduction d'impôt jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_	
	«— les travaux de plantation doivent être effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier pris conformément au titre V du livre V de la partie réglementaire du code forestier. »		
	c) Il est ajouté un f ainsi rédigé :	c) Sans modification.	
	«f. À la rémunération versée par le contribuable, par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre, pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêts d'une surface inférieure à 25 hectares, avec un expert forestier au sens de l'article L. 171-1 du code rural, avec une coopérative forestière ou une organisation de producteurs au sens de l'article L. 551-1 du code rural ou avec l'Office national des forêts en application de l'article L. 224-6 du code forestier, sous réserve des trois conditions suivantes:		
	«— Le contrat de gestion doit prévoir la réalisation de programmes de travaux et de coupes sur des terrains en nature de bois et forêts dans le respect de l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier;		

— 133 —			
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	«— Ces coupes doivent être cédées, soit dans le cadre d'un mandat de vente avec un expert forestier, soit en exécution d'un contrat d'apport conclu avec une coopérative ou une organisation de producteurs, soit dans les conditions prescrites à l'article L. 224-6 du code forestier précité; «— Ces coupes doivent être commercialisées à destination d'unités de transformation du bois ou de leur filiales d'approvisionnement par voie de contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels. « Les conditions et les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par décret. »		
3. La réduction d'impôt est calculée sur la base : a. Du prix d'acquisition défini au a du 2. Lorsque l'acquisition de terrains permet de constituer une unité de gestion d'au moins 10 hectares situés dans un massif de montagne défini à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, elle est calculée en ajoutant à cette base le prix des acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser réalisées les trois années précédentes pour constituer cette unité et pour lesquels l'acquéreur prend les engagements mentionnés au a du 2 ;	a) Dans le a, le chiffre : « 10 » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;	3° Sans modification.	
b. Du prix d'acquisition ou de souscription défini au b du 2 ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
c. D'une fraction égale à 60 % du prix d'acquisition ou de souscription défini au c du 2 ; d. Des dépenses payées mentionnées au d du 2 ;			
e. De la fraction des dépenses payées mentionnées au e du 2, correspondant aux droits que le contribuable détient dans le groupement.	la société » ;		
	$c)^{\circ}$ Il est ajouté un f ainsi rédigé :		
	« f. Des dépenses de rémunération mentionnées au f du 2 et payées par le contribuable ou de la fraction de ces dépenses payées par le groupement ou la société correspondant aux droits que le contribuable détient dans ces derniers. »		
	4° Le 3 <i>bis</i> est ainsi rédigé :	4° Sans modification.	
excéder 5 700 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 11 400 euros pour un couple marié ou les partenaires liés par	souscription mentionné aux a et b du 3 et la fraction du prix d'acquisition ou de		
une personne célibataire, veuve ou divorcée et 2 500 euros pour un couple marié ou les	dépenses mentionnées aux d et e du 3 sont		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
propriété fait l'objet d'un sinistre forestier, pour	couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune. Lorsque ces dépenses dépassent cette limite, la fraction excédentaire est retenue :		
	« a) au titre des quatre années suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite ;		
	« b) au titre des huit années suivant celle du paiement des travaux en cas de sinistre forestier pour lequel les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 1398 s'appliquent, et dans la même limite.		
Les dépenses mentionnées au <i>e</i> du 2 sont retenues pour la fraction de la limite mentionnée au deuxième alinéa correspondant aux droits que le contribuable détient dans le groupement ou, lorsque cette limite n'est pas applicable, pour la fraction de la limite mentionnée au premier alinéa correspondant aux droits que le contribuable détient dans le groupement.	globalement retenues dans la limite		
$3 \ ter$. Le taux de la réduction d'impôt est de 25% .			
	5° Le 4 est ainsi rédigé :	5° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi
4. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'acquisition des terrains mentionnés au a du 2, de l'année d'acquisition ou de souscription des parts mentionnées aux b et c du 2 et de l'année du paiement des dépenses mentionnées aux d et e du 2.	« 4. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû: « a) au titre de l'année d'acquisition des terrains mentionnés au a du 2 et de l'année d'acquisition ou de souscription des parts mentionnées aux b et c du 2; « b) au titre de l'année du paiement des dépenses mentionnées aux d et e du 2 et, le cas échéant, des quatre années suivantes ou des huit années suivantes en cas de sinistre forestier, conformément au 3 bis ;
	(c) au titre de l'année du paiement des dépenses de rémunération mentionnées au f du 2 .
5. La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où le contribuable, le groupement ou la société d'épargne forestière cesse de respecter l'un des engagements mentionnés au 2. Il en est de même en cas de dissolution des groupements ou des sociétés concernés ou lorsque ces dernières ne respectent pas les dispositions prévues par les articles L. 214-85 et L. 214-87 du code monétaire et financier.	
Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise :	
a) En cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune;	

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
--	-------------------------------

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
b) Lorsque le contribuable, après une durée minimale de détention de deux ans, apporte les terrains pour lesquels il a bénéficié de la réduction d'impôt à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière, à la condition qu'il s'engage à conserver les parts sociales reçues en contrepartie, pour la durée de détention restant à courir à la date de l'apport;			
c) En cas de donation des terrains ou des parts ayant ouvert droit à la réduction d'impôt, à la condition que les donataires reprennent les engagements souscrits par le donateur pour la durée de détention restant à courir à la date de la donation.			
	II.—Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1 ^{er} janvier 2009.	II Sans modification.	
	Article 52	Article 52	Article 52
	I.– Après l'article 1395 F du code général des impôts, il est inséré un article 1395 G ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
	« Art. 1395 G.— I Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième,	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CEE) n° 834/2007 du conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.		
	« L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.	Alinéa sans modification.	
	« La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.	Alinéa sans modification.	
	« II.– Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations totales prévues aux articles 1394 B, aux 1° et 1° <i>bis</i> de l'article 1395, au II de l'article 1395 B, au II de l'article 1395 D, aux articles 1395 E et 1395 F ainsi qu'à l'article 1649.	« II.— Sans modification.	
	« L'exonération prévue au I s'applique après les exonérations partielles prévues à l'article 1394 B <i>bis</i> , au 1° <i>ter</i> de l'article 1395 et au I de l'article 1395 D.		

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1394 C et celles prévues au I sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1394 C est applicable. Toutefois, lorsque la délibération prise sur le fondement de ce dernier article est rapportée, le bénéfice des dispositions du I est accordé pour la période restant à courir à compter de l'année au titre de laquelle l'exonération prévue à l'article 1394 C cesse de s'appliquer.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1395 A et celles prévues au I sont remplies et que la durée d'exonération applicable conformément à l'article 1395 A est inférieure ou égale à cinq ans l'exonération prévue au I est applicable. Toutefois, le bénéfice des dispositions du 1395 A est accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue au I pour la période restant à courir.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1395 A et celles prévues au I sont remplies et que la durée d'exonération applicable conformément à l'article 1395 A est supérieure à cinq ans, l'exonération prévue à l'article 1395 A est applicable. Toutefois, le bénéfice des dispositions du I est accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue à l'article 1395 A pour la période restant à courir.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

« III. – Pour bénéficier de l'exonération. le propriétaire adresse au service des impôts. avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée l'organisme certificateur agréé mentionné au deuxième alinéa du I. conformément à l'article 29 du règlement (CE) n° 834/2007 du

« IV.- Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles. »

conseil du 28 juin 2007 précité.

Article 1639 A quater

II.— 1. L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ou, lorsque le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale a été fixé par arrêté du représentant de l'État, les conseils municipaux des communes membres ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale doivent prendre avant le 1er octobre de l'année de la fusion les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières sur l'ensemble du territoire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« III. – Pour bénéficier de l'exonération. le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de document justificatif annuel délivré par chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé mentionné au deuxième alinéa du I, conformément à l'article 29 du règlement (CE) n° 834/2007 du conseil du 28 juin 2007 précité.

« IV.— Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
2. À défaut de délibérations dans les conditions prévues au 1, les délibérations adoptées par chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant sont maintenues dans les conditions suivantes :			
a. Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1383, 1383 A, 1383–0 B, 1383 B, 1383 C, 1384 B, 1388 <i>ter</i> , 1395 A, 1395 B et 1647–00 <i>bis</i> et que les dispositions prévues par ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la fusion ;	II.— Au a du 2 du II de l'article 1639 A <i>quater</i> du même code, après la référence : « 1395 B », il est inséré la référence : « 1395 G ».	II.— Sans modification.	
b. Pour la première année suivant celle de la fusion lorsqu'elle sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1395 C, 1396, 1411 et 1518 A.			
Code rural Article L. 415–3	III.— L'article L. 415-3 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :	III.– Sans modification.	
Le paiement des primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments loués, celui des grosses réparations et l'impôt foncier sont à la charge exclusive du propriétaire.			
En cas de sinistre, ni le bailleur, ni les compagnies d'assurances ne peuvent invoquer un recours contre le preneur, s'il n'y a faute grave de sa part.			
Les dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux sont supportées par le preneur. À cet effet, il est mis à sa charge, au profit du bailleur, une fraction du montant global de la taxe foncière sur les			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail. À défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième.			
Le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 B <i>bis</i> du code général des impôts, doit, lorsque ces terres sont données à bail, être intégralement rétrocédé aux preneurs des terres considérées. À cet effet :			
1° Lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est supérieur ou égal à 20 %, le preneur rembourse au bailleur une fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties égale à la différence de ces deux pourcentages multipliée par 1,25 ;			
2° Lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est inférieur à 20 %, le bailleur déduit du montant du fermage dû par le preneur une somme déterminée en appliquant au montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties un taux égal à la différence entre ces deux pourcentages multipliée par 1,25.			
	« Le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévu à l'article 1395 G du code général des impôts doit, lorsque les propriétés concernées sont données à bail, être intégralement rétrocédé aux preneurs des propriétés considérées. À cet effet, le bailleur impute cet avantage sur le		

	— 1-	1 3 —	
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	montant de la taxe qu'il met à la charge du preneur en application du troisième alinéa. Lorsque ce montant est inférieur à l'avantage, le bailleur déduit du montant du fermage dû par le preneur, le montant qui n'a pu être imputé. IV.— Les dispositions du présent article s'appliquent à compter des impositions établies	IV.– Sans modification.	
	au titre de 2010 pour les parcelles qui sont exploitées selon le mode de production biologique à compter du 1 ^{er} janvier 2009.		
Code général des collectivités territoriales Article L. 2531-13		Article 52 bis (nouveau)	Article 52 bis (nouveau)
Le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France est alimenté par des prélèvements sur les ressources fiscales des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de la région d'Ile- de-France.		L'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	Sans modification.
		<u>1° Le II est ainsi modifié :</u>	
II1° Sont soumises à un deuxième prélèvement les communes de la région d'Ile-de-France dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle divisées par le nombre d'habitants excèdent 3 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national.			
Pour les communes dont le revenu moyen par habitant est supérieur ou égal à 90 % du revenu moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France, ce prélèvement est égal au produit du taux en			

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

vigueur dans la commune par 75 % des bases dépassant le seuil précité.

Pour les communes dont le revenu moyen par habitant est inférieur à 90 % du revenu moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France, ce prélèvement est égal au produit du taux en vigueur dans la commune par 75 % des bases dépassant le seuil précité, sans toutefois que son montant puisse excéder celui du prélèvement prévu au I.

Pour les communes dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle divisées par le nombre d'habitants sont inférieures à 3 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant de la région d'Ile-de-France, le montant du prélèvement visé au premier alinéa du II ne peut excéder 1, 1 fois celui du prélèvement prévu au I.

2° Sont soumis à un prélèvement les établissements publics de coopération intercommunale de la région d'Ile-de-France ayant opté pour les dispositions du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle divisées par le nombre d'habitants excèdent 3, 5 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national. Ce prélèvement est égal au produit du taux de taxe professionnelle de zone en vigueur dans l'établissement public de coopération intercommunale par 75 % des bases dépassant le seuil précité.

• •	•
	
a) Le 2° est complété par trois alinéas ainsi rédigés :	
oinci rádicás:	
amsi rediges.	
ansi realges.	

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Sont également soumis à ce prélèvement les établissements publics de coopération intercommunale de la région d'Îlede-France faisant application l'article 1609 nonies C du code général des impôts, dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle divisées par le nombre d'habitants excèdent 2,5 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national. Ce prélèvement est égal au produit du taux de taxe professionnelle calculé dans les conditions prévues au III du présent article par 75 % des bases dépassant le seuil précité.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale dont le revenu moyen par habitant est inférieur à 90 % du revenu moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France, le prélèvement ainsi calculé ne peut excéder la somme des prélèvements des communes membres prévus au I.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle divisées par le nombre d'habitant sont inférieures à 2,5 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant de la région d'Île-de-France, le montant du prélèvement ne peut excéder 1,1 fois la somme des prélèvements des communes membres prévus au I. » ;

3° Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concernés font également

l'objet d'un prélèvement au titre du I de l'article 1648 A du code général des impôts, le prélèvement visé aux 1° et 2° est minoré du montant du prélèvement de l'année précédente au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

Le prélèvement opéré en application des 1° et 2° ne peut excéder 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

Le prélèvement fait l'objet d'un plafonnement, à 20 % la première année, à 40 % la deuxième année, à 60 % la troisième année et à 80 % la quatrième année d'application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

b) Le deuxième alinéa du 3° est ainsi rédigé :

« Pour les communes, le prélèvement opéré en application du 1° ne peut excéder 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice. Pour les établissements publics de coopération intercommunale ayant opté pour les dispositions du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts ou faisant application de l'article 1609 nonies C du même code, le prélèvement opéré en application du 2° du présent II ne peut excéder 10 % de la somme des dépenses réelles de fonctionnement des communes membres et de celles de l'établissement, constatées dans le compte administratif afférent pénultième exercice. »;

III.-Pour l'application du II:

-la population à prendre en compte est la population totale obtenue par addition de la population municipale et de la population comptée à part. Lorsque le recensement général de population de 1999 fait apparaître une variation de la population d'une commune, cette variation est prise en compte dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2334-2 ;

-les bases totales d'imposition retenues sont les bases nettes de taxe professionnelle après exonérations, mais avant écrêtement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

2° Le III est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«-sont considérées comme membres d'un établissement public de coopération intercommunale les communes y ayant adhéré au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle a lieu la répartition du fonds ; »

b) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« - la première année de perception de la taxe professionnelle en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts par un établissement public de coopération intercommunale, les bases totales d'imposition à prendre en compte correspondent à la somme de celles des

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		communes membres au titre de l'année précédant la répartition du fonds ; «-pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le taux de taxe professionnelle retenu correspond au rapport entre le produit perçu au titre de l'année précédant la répartition du fonds, et les bases de taxe professionnelle pour la même année. La première année d'application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts par un établissement public de coopération intercommunale, ce taux est obtenu à partir des produits et des bases de taxe professionnelle des communes membres l'année précédant la répartition du fonds; »	
-le revenu à prendre en compte est le dernier revenu imposable connu.		c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les établissements publics de coopération intercommunale, il correspond à la somme des derniers revenus imposables connus des communes membres. »	
IVUn décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.			
Code général des impôts Article 1518 <i>bis</i>		Article 52 ter (nouveau)	Article 52 ter (nouveau)
Dans l'intervalle de deux actualisations prévues par l'article 1518, les valeurs locatives foncières sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances en tenant compte des variations des loyers.		L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par un zc ainsi rédigé :	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Les coefficients prévus au premier alinéa sont fixés :		«zc) Au titre de 2009, à 1,015 pour les propriétés non bâties, à 1,025 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »	
Article 1585 C			
I. Sont exclus du champ d'application de la taxe locale d'équipement :			
1° Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique, et dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat ;		Article 52 quater (nouveau)	Article 52 quater (nouveau)
2° Les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté au sens de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme lorsque le coût des équipements, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs.		Le 2° du I de l'article 1585 C du code général des impôts est complété par les mots : «, cette liste pouvant être complétée pour chaque commune par une délibération du conseil municipal, valable pour une durée minimum de trois ans ».	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
Article 1608			
Il est institué une taxe spéciale d'équipement destinée à permettre à l'établissement public foncier de Normandie de financer les acquisitions foncières auxquelles il procède et de contribuer au financement des travaux d'équipement d'intérêt régional.		Article 52 quinquies (nouveau)	Article 52 quinquies (nouveau)
Le montant de cette taxe est arrêté chaque année pour l'année suivante dans la limite de 6 860 000 euros, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au ministre de l'économie et des finances.		Au deuxième alinéa de l'article 1608 du code général des impôts, le montant : « 6 860 000 € » est remplacé par le montant : « 13 000 000 € ».	Sans modification.
	Article 53	Article 53	Article 53
Article 244 quater L	I.– L'article 244 <i>quater</i> L du code général des impôts est ainsi modifié :	Sans modification.	Sans modification.
	1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :		
années comprises entre 2005 et 2010 au cours desquelles au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités mentionnées à l'article 63 qui ont fait l'objet d'une certification en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du	années comprises entre 2005 et 2010 au cours desquelles au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités mentionnées à l'article 63 relevant du mode de production biologique conformément aux règles fixées dans le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage de produits		

	— 15	1 —	
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux entreprises agricoles titulaires, au 1 ^{er} mai de l'année civile ou de l'exercice au cours duquel le crédit d'impôt mentionné au premier alinéa est calculé, d'un contrat territorial d'exploitation ou d'un contrat d'agriculture durable comprenant une mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique, sauf si au moins 50 % de la surface de leur exploitation est en mode de production biologique, ces mêmes 50 % ne bénéficiant pas d'aide à la conversion. II.—1.—Le montant du crédit d'impôt	2° Au 1 du II, les montants :		
mentionné au I s'élève à 1 200 euros. Il est majoré, dans la limite de 800 euros, de 200 euros par hectare exploité selon le mode de production biologique.	« $1200 €$ », « $800 €$ » et « $200 €$ » sont respectivement remplacés par les montants :		
2 Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant mentionné au A est multiplié par le nombre d'associés, sans que le crédit d'impôt ainsi obtenu puisse excéder trois fois le crédit d'impôt calculé dans les			

conditions prévues au A.

III.- Le crédit d'impôt calculé par les

sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.			
IV Un décret fixe les conditions d'application du présent article.			
	II.—Le I s'applique à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2009 et à l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 1 ^{er} janvier 2009.		
	Article 54	Article 54	Article 54
Code de l'environnement Article L. 213–10–8	I. L'article L. 213 10 8 du code de l'environnement est ainsi modifié :	Supprimé.	I.– L'article L. 213–10–8 du code de l'environnement est ainsi modifié :
I.— Toute personne distribuant les produits visés à l'article L. 253–1 du code rural en vertu de l'agrément visé à l'article L. 254–1 du même code est assujettie à une redevance pour pollutions diffuses.			
	1° Le II est ainsi rédigé :		<u>1° Le II est ainsi rédigé :</u>
II.— L'assiette de la redevance est la quantité de substances classées, en application des articles L. 231–6 du code du travail et L. 5132–2 du code de la santé publique, comme très toxiques, toxiques, cancérogènes, tératogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou dangereuses pour l'environnement contenues dans les produits visés au I.	« II. L'assiette de la redevance est la masse de substances classées, conformément aux catégories définies pour l'application de l'article L. 4411-6 du code du travail, comme très toxiques, toxiques, cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou dangereuses pour l'environnement, contenues dans les produits mentionnés au I. » ; 2° Le III est ainsi rédigé :		« II.— L'assiette de la redevance est la masse de substances classées, conformément aux catégories définies pour l'application de l'article L. 4411-6 du code du travail, comme très toxiques, toxiques, cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou dangereuses pour l'environnement, contenues dans les produits mentionnés au I. » ; 2° Le III est ainsi rédigé :
III.— Le taux de la redevance est fixé par l'agence de l'eau, en fonction de la teneur des eaux du bassin en produits visés au I, dans la	III « Le taux de la redevance, exprimé en euros par kilogramme, est fixé :		III « Le taux de la redevance, exprimé en euros par kilogramme, est fixé :

limite:

- de 1,2 euro par kilogramme pour les substances dangereuses pour l'environnement et de 0,5 euro par kilogramme pour celles relevant de la famille chimique minérale;
- de 3 euros par kilogramme pour les substances toxiques, très toxiques, cancérogènes, mutagènes ou tératogènes.

Texte du projet de loi

«1° À compter du 1^{er} janvier 2009 :

- « a) à 1,7 pour les substances dangereuses pour l'environnement, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 0,7 ;
- « b) à 4,4 pour les substances toxiques, très toxiques, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;
 - «2° À compter du 1^{er} janvier 2010 :
- « a) à 2,3 pour les substances dangereuses pour l'environnement, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 1 ;
- « b) à 5,7 pour les substances toxiques, très toxiques, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;
 - « 3° À compter du 1^{er} janvier 2011 :
- « a) à 2,8 pour les substances dangereuses pour l'environnement, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 1,2;
- « b) à 7,1 pour les substances toxiques, très toxiques, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« 1° À compter du 1^{er} janvier 2009 :

- <u>« a) à 1,5 pour les substances</u> dangereuses pour l'environnement, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 0,6;
- <u>« b) à 3,7 pour les substances toxiques,</u> très toxiques, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction;

« 2° À compter du 1^{er} janvier 2010 :

- « a) à 1,7 pour les substances dangereuses pour l'environnement, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 0,7;
- <u>« b) à 4,4 pour les substances toxiques,</u> très toxiques, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction;

« 3° À compter du 1^{er} janvier 2011 :

- « a) à 2 pour les substances dangereuses pour l'environnement, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 0,9;
- (x, b) à 5,1 pour les substances toxiques, très toxiques, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction;

Les responsables de mise sur le marché transmettent aux distributeurs les éléments nécessaires au calcul de la redevance pour chaque produit référencé mis sur le marché.

IV.— La redevance est exigible lors de la vente à l'utilisateur final. Les distributeurs mentionnés au I font apparaître le montant de la redevance qu'ils ont acquittée au titre du produit distribué sur leurs factures, à l'exception des produits distribués portant la mention "emploi autorisé dans les jardins". Le registre prévu à l'article L. 254-1 du code rural mentionne également les éléments nécessaires au calcul de l'assiette de la redevance et, le cas échéant, les destinataires des factures et les montants de redevance correspondants. Ce registre est mis à disposition des agences de l'eau et de l'autorité administrative.

V.— Afin de développer des pratiques permettant de réduire la pollution de l'eau par les produits visés au I, l'agence de l'eau peut verser une prime à l'utilisateur final dans la limite de 30 % de la redevance acquittée. Cette limite est portée à 50 % si la majorité des agriculteurs d'un bassin versant ont contractualisé avec l'agence de l'eau une mesure agro-environnementale dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Texte du projet de loi

« Pour chacun des produits mentionnés au I, la personne détentrice de l'autorisation de mise sur le marché, responsable de la mise sur le marché, met à la disposition des agences de l'eau et des distributeurs les informations relatives à ce produit nécessaires au calcul de la redevance. » ;

3° Le V est ainsi rédigé :

«V. La fraction du produit de la redevance excédant un montant annuel de 43 millions d'euros est affectée à l'office national interprofessionnel des grandes cultures au titre de ses missions de protection de l'environnement.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Pour chacun des produits mentionnés au I, la personne détentrice de l'autorisation de mise sur le marché, responsable de la mise sur le marché, met à la disposition des agences de l'eau et des distributeurs les informations relatives à ce produit nécessaires au calcul de la redevance. » ;

3° Le V est ainsi rédigé :

« V. - La fraction du produit annuel de la redevance, comprenant le montant dû au titre de l'année précédente et l'acompte versé au titre de l'année en cours, excédant le montant de la redevance perçue à raison des ventes réalisées au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, est affectée à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques au plus tard le 1er septembre de chaque année. »

VI.— Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 Article 83

II. - Le montant des dépenses des agences de l'eau pour les années 2007 à 2012 ne peut excéder 14 milliards d'euros, hors primes mentionnées au I de l'article L. 213-9-2 du code de l'environnement et contribution à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Le montant des dépenses spécifiques versées par les agences de l'eau au titre de la solidarité avec les communes rurales ne peut être inférieur à un milliard d'euros entre 2007 et 2012. Le total des contributions des agences de l'eau aux ressources financières de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ne peut excéder 108 millions d'euros par an.

Texte du projet de loi

II. Il est inséré dans le code de l'environnement, après l'article L. 213-11-12, un article L. 213-11-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-11-12-1. La redevance mentionnée à l'article L. 213-10-8 donne lieu avant le 30 juin de chaque année, au titre de la redevance due à raison des ventes réalisées au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année, au versement d'un acompte fixé à 40 % du montant de la redevance due à raison des ventes réalisées au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II. - Après l'article L. 213-11-12 du même code, est inséré un article L. 213-11-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-11-12-1. - La redevance mentionnée à l'article L. 213-10-8 donne lieu avant le 30 juin de chaque année, au titre de la redevance due à raison des ventes réalisées au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année, au versement d'un acompte fixé à 40 % du montant de la redevance due à raison des ventes réalisées au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. »

III. - A la dernière phrase du II de l'article 83 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, après les mots : « des contributions », sont insérés les mots : « , hors versements opérés en application du V de l'article L. 213-10-8 du même code, ».

Loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 Article 32

I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à :

1° Instituer, à titre expérimental pour une durée qui ne saurait excéder deux ans, en lieu et place de la convention de reclassement personnalisé prévue à l'article L. 321-4-2 du code du travail, un contrat de transition professionnelle, ayant pour objet le suivi d'un parcours de transition professionnelle pouvant comprendre des mesures d'accompagnement, des périodes de formation et des périodes de travail au sein d'entreprises ou d'organismes publics, au profit des personnes dont le licenciement est envisagé pour motif économique par les entreprises non soumises aux dispositions de l'article L. 321-4-3 du code du travail, implantées dans certains bassins d'emploi ;

.....

Ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 Article 1^{er}

A titre expérimental, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux procédures de licenciement pour motif économique engagées entre le 15 avril 2006 et le 1^{er} décembre 2008 par les entreprises non soumises aux dispositions de l'article L. 3214-3 du code du travail à l'égard des salariés de leurs établissements implantés dans les bassins

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article 54 bis (nouveau)

Article 54 bis (nouveau)

Réservé

II. – Au premier alinéa de l'article 1 er et au dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2009 ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
d'emploi de Charleville-Mézières, Montbéliard, Morlaix, Saint-Dié-des-Vosges, Toulon, Valenciennes et Vitré.			
Article 2			
L'employeur propose à chaque salarié dont il envisage de prononcer le licenciement pour motif économique de conclure un contrat de transition professionnelle avec la filiale de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes créée à cet effet.			
Cette proposition doit être faite avant le 10 décembre 2008, soit lors de l'entretien préalable au licenciement, soit à l'issue de la dernière réunion des instances représentatives du personnel.			
	Article 55	Article 55	Article 55
Loi n° 2004–1484 du 30 décembre 2004 Article 61	I.– L'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
« Art. 61.– Les sommes à percevoir à compter du 1 ^{er} janvier 2007, au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, sont réparties dans les conditions suivantes :	« Art. 61.— Les sommes à percevoir à compter du 1 ^{er} janvier 2009, au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, sont réparties dans les conditions suivantes :	Alinéa sans modification.	
a) Une fraction égale à 52,36 % est affectée au fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles mentionné à l'article L. 731–1 du code rural ;	sociale agricole pour contribuer au financement	« a) Une fraction égale à 18,68 % est affectée à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour contribuer au financement des dépenses prévues au 2° de l'article L. 722-8 du code rural ;	

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
b) Une fraction égale à 30,00 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;		« b) Une fraction égale à 1,52 % est affectée à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole au titre de la participation financière prévue à l'article L. 732-58 du code rural ;
c) Une fraction égale à 4,34 % est affectée au Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie mentionné à l'article L. 862–1 du code de la sécurité sociale ;	affectée à la Caisse nationale d'assurance	« c) Une fraction égale à 38,81 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;
d) Une fraction égale à 1,48 % est affectée au Fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351–6 du code de la construction et de l'habitation ;	« d) Une fraction égale à 1,48 % est affectée au Fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351–6 du code de la construction et de l'habitation ;	Alinéa sans modification.
d'activité des travailleurs de l'amiante institué par le III de l'article 41 de la loi de financement	« e) Une fraction égale à 0,31 % est affectée au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante institué par le III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) ;	Alinéa sans modification.
f) Une fraction égale à 8,61 % est affectée aux caisses et régimes de sécurité sociale mentionnés au 1 du III de l'article L. 131–8 du code de la sécurité sociale, selon les modalités prévues aux dixième et onzième alinéas du 1 et aux 2 et 3 du même III;		affectée aux caisses et régimes de sécurité sociale mentionnés au 1 du III de l'article L. 131–8 du code de la sécurité sociale, selon les modalités prévues aux
	« g) Une fraction égale à 1,25 % est affectée au fonds de solidarité mentionné à l'article 1 ^{er} de la loi n° 82-3939 du 4 novembre	affectée au fonds de solidarité mentionné à

nationale d'assurance vieillesse des travailleurs 1982. »

salariés et à la Caisse nationale des allocations

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
familiales au prorata du montant des intérêts induits, pour chacune d'entre elles, par les sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base mentionnées à l'article L. O. 111–10–1 du code de la sécurité sociale, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale;			
h) Une fraction égale à 1,21 % est affectée au fonds national mentionné à l'article L. 961–13 du code du travail. »			
Ordonnance n° 2005–895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires et tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans des secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement Article 4			
de l'habitation et les organismes bénéficiant des versements et contributions mentionnés respectivement aux articles L. 834–1 du code	favoriser l'exercice d'une activité salariée dans des secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement, les mots : « et L. 951–1 du code du travail » sont supprimés ;	II Sans modification.	

Loi n° 2006–1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 Article 18

I.— À compter du 1^{er} janvier 2006, le produit de la fraction du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts affectée au budget général en application du c de l'article 61 de la loi n° 2004–1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est affecté au fonds national prévu à l'article L. 961–13 du code du travail, à hauteur de 114 millions d'euros par an.

Le fonds national reverse le montant qui lui est ainsi affecté aux organismes paritaires agréés par l'État au titre du congé individuel de formation ou agréés au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation, en compensation des pertes de recettes que ces organismes ont supportées en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005–895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires et tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans des secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement.

II.— Avant la transmission au Parlement du projet de loi de finances pour 2008, le Gouvernement lui remet un rapport d'évaluation portant sur la situation financière et l'action du fonds national prévu à l'article L. 961–13 du code du travail.

Texte du projet de loi

III.– L'article 18 de la loi n° 2006–1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

III.- Sans modification.

Propositions de la Commission

Code de la sécurité sociale Article L. 241–2

Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont également constituées par des cotisations assises sur :

- 1°) Les avantages de retraite, soit qu'ils aient été financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur, soit qu'ils aient donné lieu à rachat de cotisations ainsi que les avantages de retraite versés au titre des articles L. 381-1 et L. 742-1 du présent code, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires ;
- 2°) Les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 131-2 ;
- 3°) Le produit de la contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés, prévue par l'article L. 245-13.

Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.

Les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont à la charge des employeurs et des travailleurs salariés et personnes assimilées ainsi que des titulaires des avantages de retraite et des allocations et revenus de remplacement mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont en outre constituées par :			
	IV.– Dans l'avant-dernier alinéa (1°) de l'article L. 241–2 du code de la sécurité sociale, le pourcentage : « 30,00 % » est remplacé par le pourcentage : « 34,34 % ».	IV.– Dans l'avant-dernier alinéa (1°) de l'article L. 241–2 du code de la sécurité sociale, le pourcentage : « 30,00 % » est remplacé par le pourcentage : « 38,81 % ».	
2° Le remboursement par la Caisse nationale des allocations familiales des indemnités versées en application des articles L. 331-8 et L. 722-8-3.			
			Article additionnel après l'article 55
			Dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, le gouvernement présente un rapport aux commissions chargées des finances de chacune des assemblées parlementaires pour déterminer les modalités de réforme des articles L. 621-29-1 à L. 621-29-8 du code du patrimoine, afin de prévoir que l'Etat reprenne à sa charge la maîtrise d'ouvrage des travaux sur des monuments historiques classés ou inscrits pour les propriétaires qui en feraient la demande, en particulier, les petites communes.
Code de l'environnement Article L. 541-10-1		Article 55 bis (nouveau)	Article 55 bis (nouveau)
I A compter du 1 ^{er} juillet 2008, tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux, contribue à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers, ménagers et		Après le premier alinéa du III de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
assimilés ainsi produits. La contribution peut prendre la forme de prestations en nature, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du IV.			
III Jusqu'au 31 décembre 2009, sont également exclus de la contribution visée au I les envois de correspondances au sens de l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception du publipostage.			
A compter du 1 ^{er} janvier 2010, dans des conditions fixées par décret, tout metteur sur le marché de papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés par ou pour le compte d'utilisateurs finaux contribue à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets papiers, ménagers et assimilés ainsi produits.			
		« Jusqu'au 31 décembre 2009, sont également exclus de la contribution visée au I les catalogues de vente par correspondance envoyés nominativement. »	
		Article 55 ter (nouveau)	Article 55 ter (nouveau)
		I Après l'article 231 bis T du code général des impôts, il est inséré un article 231 bis U ainsi rédigé :	Réservé

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. 231 bis U. - Les rémunérations versées par les centres techniques industriels mentionnés à l'article L. 342-1 du code de la recherche sont exonérées de taxe sur les salaires. »

II. - Le I s'applique aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2009.

Article 55 quater (nouveau)

I. Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1649 *quater* E est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les modalités d'assistance et de contrôle des centres de gestion agréés par l'administration fiscale sont précisées dans la convention visée à l'article 371 C de l'annexe II au présent code. » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

Article 55 quater (nouveau)

Supprimé.

Code général des impôts Article 1649 *quater* E

Les centres sont notamment habilités à élaborer, pour le compte de leurs adhérents placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique au centre de gestion agréé, dans les conditions prévues par la convention passée entre le centre et l'administration fiscale.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

«Les centres demandent à leurs adhérents tous renseignements utiles afin de procéder, chaque année sous leur propre responsabilité, à un examen en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, puis à l'examen de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance.

«Les centres ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par le centre.

« Les centres sont tenus d'adresser à leurs adhérents un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par le centre, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

«Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel. » ;

Les centres ont l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'ils délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Ils doivent recevoir mandat

de leurs adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel.

Article 1649 quater H

Les associations mentionnées à l'article 1649 quater F s'assurent de la régularité des déclarations fiscales que leur soumettent leurs adhérents. A cet effet, elles leur demandent tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 quater G. Elles sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale. Un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique à ces organismes dans les conditions prévues par une convention passée entre l'association et l'administration.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

2° L'article 1649 *quater* H est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

«Les associations mentionnées à l'article 1649 quater F s'assurent de la régularité des déclarations de résultats et des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires que leur soumettent leurs adhérents. À cet effet, elles leur demandent tous renseignements utiles de nature à établir la concordance, la cohérence et la vraisemblance entre :

«- les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 *quater* G ;

« les déclarations de résultats et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Elles sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations

Texte en vigueur Les associations ont l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par

le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'elles délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

destinées à l'administration fiscale.

«Les modalités d'assistance et de contrôle des associations agréées par l'administration fiscale sont précisées dans la convention visée à l'article 371 O de l'annexe II au présent code. »;

b) Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

«Les associations ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'association.

« Les associations sont tenues d'adresser à leur adhérent un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par l'association, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

«Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel. »

résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Elles doivent recevoir mandat de leurs adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel.

Livre des procédures fiscales Article L. 169

Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 169, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration, pour les revenus imposables selon un régime réel dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux et des bénéfices agricoles, s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée, pour les périodes au titre desquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte rendu de mission prévu aux articles 1649 quater E 1649 quater H du code général des impôts. Cette réduction de délai ne s'applique pas aux adhérents pour lesquels des manquements délibérés auront été établis sur les périodes d'imposition non prescrites. »;

Article L. 176

Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

2° Après le premier alinéa de l'article L. 176, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible conformément au 2 de l'article 269 du code général des impôts, lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée, pour les périodes pour lesquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte rendu de mission prévu aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du code général des impôts. Cette réduction de délai ne s'applique pas aux adhérents pour lesquels des manquements délibérés auront été établis sur les périodes d'imposition non prescrites. »

Article 55 quinquies (nouveau)

Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport présentant deux scénarios alternatifs à celui retenu pour l'élaboration du projet de loi du scénario retenu pour l'élaboration du projet de finances qui précisent les modifications de loi de finances, deux variantes qui précisent qu'entraîneraient des hypothèses de croissance les

Propositions de la Commission

Article 55 quinquies (nouveau)

Le Gouvernement présente, dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année, en plus modifications qu'entraîneraient

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		différentes, l'une supérieure, l'autre inférieure, à celle retenue sur les prévisions de recettes fiscales, de prélèvements obligatoires, de dépenses publiques, de dette, de déficit budgétaire et de déficit des administrations publiques.	hypothèses de croissance différentes, l'une supérieure, l'autre inférieure, à celle du scénario précité, pour les recettes fiscales totales, les prélèvements obligatoires totaux, les dépenses publiques totales, la dette publique, le déficit budgétaire et le déficit des administrations publiques. Ces variantes ne peuvent correspondre à une prévision de croissance du produit intérieur brut en volume respectivement supérieure ou inférieure de moins de 0,5 point à la moyenne des prévisions présentées par la commission économique de la nation lors de sa session d'automne.
	II.– AUTRES MESURES	II.– AUTRES MESURES	II.– AUTRES MESURES
	ACTION EXTÉRIEURE DE L'ETAT	ACTION EXTÉRIEURE DE L'ETAT	ACTION EXTÉRIEURE DE L'ETAT
			Article additionnel avant l'article 56
			I Nonobstant l'octroi de bourses à caractère social, la prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger ne peut excéder un plafond fixé par décret, pris après avis de l'Assemblée des Français de l'étranger. Le décret détermine, en outre, les conditions dans lesquelles le niveau de revenu des familles peut faire obstacle à une telle prise en charge.
			II Toute extension éventuelle de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger en sus des classes de seconde, de première et de terminale est précédée d'une

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			étude d'impact transmise au Parlement, précisant notamment les modalités de son financement.
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET TERRITORIALE DE L'ÉTAT	ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET TERRITORIALE DE L'ÉTAT	ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET TERRITORIALE DE L'ÉTAT
Code général des impôts	Article 56	Article 56	Article 56
Livre premier Assiette et liquidation de l'impôt	I.– Après l'article 955 du code général des impôts, il est inséré un IV ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Titre IV Enregistrement, publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, timbre			
Chapitre II Droits de timbre			
Section II Droits de délivrance de documents et perceptions diverses			
III			
Passeports et titres de voyage	« IV.– Carte nationale d'identité	Alinéa sans modification.	
	« Art. 960.— Le renouvellement d'une carte nationale d'identité plus de douze mois avant sa date d'expiration est soumis à un droit de timbre dont le tarif est fixé à 25 euros.	« Art. 960.– En cas de non présentation de la carte nationale d'identité en vue de son renouvellement, celui-ci est soumis à un droit de timbre dont le tarif est fixé à 25 €. »	
	« Par dérogation au premier alinéa, le renouvellement de cette carte est exonéré de ce droit de timbre dans les cas suivants :	Alinéa supprimé.	
	« 1° La modification de l'état civil ;	Alinéa supprimé.	

— 172 —			
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	—— «2° Le changement d'adresse ;	—— Alinéa supprimé.	_
	«3° L'erreur imputable à l'administration ;	Alinéa supprimé.	
	« 4° Lorsque la carte d'identité n'est pas dotée d'un composant électronique. »	Alinéa supprimé.	
Article 955			
Les passeports, ainsi que les visas de passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant, sont délivrés gratuitement.		II.– Sans modification.	
	III.—Le produit du droit de timbre mentionné à l'article 960 du code général des impôts est affecté à l'Agence nationale des titres sécurisés.	III.– Sans modification.	
	Article 57	Article 57	Article 57
Livre premier Assiette et liquidation de l'impôt	I.– Après l'article 955 du code général des impôts, il est inséré un V ainsi rédigé :	I.– Sans modification.	Sans modification.
Titre IV Enregistrement, publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, timbre			
Chapitre II Droits de timbre			
Section II Droits de délivrance de documents et perceptions diverses			
•••••			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_		
IV Cartes nationales d'identité			
V Certificat d'immatriculation des véhicules	« V Certificat d'immatriculation des véhicules		
	« Art. 961.— I.— La délivrance du certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion est soumise à un droit de timbre dit « taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules » dont le montant est fixé à 4 €.		
	« II.– Les 3 et 4 de l'article 1599 octodecies et l'article 1599 novodecies A s'appliquent à la taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules.		
	« III.– Le droit de timbre mentionné au I est perçu selon les modalités applicables à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules mentionnée à l'article 1599 quindecies. »		
Article 1599 quindecies			
Il est institué au profit des régions une taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules, délivrés dans leur ressort territorial, qui peut être une taxe proportionnelle ou une taxe fixe, selon les distinctions établies par les articles 1599 sexdecies à 1599 novodecies.	II.— Au premier alinéa de l'article 1599 <i>quindecies</i> du même code, après le mot : « régions », sont ajoutés les mots : « et de la collectivité territoriale de Corse ».	II.– Sans modification.	
Cette taxe est assise et recouvrée comme un droit de timbre.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 1599 sexdecies			
I.—1. Les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur donnent lieu au paiement d'une taxe proportionnelle dont le taux unitaire par cheval-vapeur, arrêté par la région, est déterminé chaque année par délibération du conseil régional. Article 1599 novodecies	III.— Au 1 du I de l'article 1599 sexdecies du même code, après le mot : « région », sont ajoutés les mots : « et la collectivité territoriale de Corse », et après les mots : « conseil régional » sont insérés les mots : « ou du conseil exécutif de Corse ».	III.— Au 1 du I de l'article 1599 sexdecies du même code, après le mot : « région », sont insérés les mots : « ou la collectivité territoriale de Corse », et après les mots : « conseil régional » sont insérés les mots : « ou du conseil exécutif de Corse ».	
	IV A l'article 1599 novodecies du même code, après les mots : « conseil régional » sont insérés les mots : « ou le conseil exécutif de Corse ».	IV.– Sans modification.	
délibération, exonérer en totalité ou à	V.— A l'article 1599 novodecies A du même code , le mot : « peut » est remplacé par les mots : « ou le conseil exécutif de Corse peuvent ».	V.– Sans modification.	
	VI Le produit du droit de timbre mentionné à l'article 961 du code général des	VI.– Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	impôts est affecté à l'Agence nationale des titres sécurisés.		
	VII.— L'article 961 du code général des impôts est applicable à Mayotte.	VII.– Sans modification.	
	Article 58	Article 58	Article 58
Code général des collectivités territoriales DEUXIÈME PARTIE LA COMMUNE	Le chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 6 ainsi rédigée :	Le chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 6 ainsi rédigée :	Supprimé.
LIVRE III FINANCES COMMUNALES			
TITRE III RECETTES			
CHAPITRE V Dotations, subventions et fonds divers			
Section 5 Subventions au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence			
	« Section 6 « Dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés	«Section 6 «Dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés	
	« Art. L. 2335-16 Il est institué une dotation annuelle de fonctionnement en faveur	« Art. L. 2335-16 Il est institué une dotation annuelle de fonctionnement en faveur	

Texte en vigueur	
	des d'enreg et de c appelé
	3 200 dans la cours.
	compte d'évolu fonctio
	1 ^{er} janv au titre
	Agri F

Texte du projet de loi

des communes équipées en stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques, appelée « dotation pour les titres sécurisés ».

« Cette dotation forfaitaire s'élève à 3 200 € par an et par station en fonctionnement dans la commune au 1^{er} janvier de l'année en cours.

« Ce montant évolue chaque année, à compter de 2010, en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement.

« Pour les stations installées entre le 1^{er} janvier et le 28 juin 2009, la dotation versée au titre de 2009 est fixée à 1 600 ϵ . »

AGRICULTURE, PÊCHE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES

Texte adopté par l'Assemblée nationale

en stations de passeports électroniques, sécurisés ».

des communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques, appelée « dotation pour les titres sécurisés ».

« Cette dotation forfaitaire s'élève à 3 200 e par an et par station en fonctionnement dans la commune au 1^{er} janvier de l'année en cours.

«Ce montant évolue chaque année, à compter de 2010, en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement.

« <u>Pour chaque station installée entre le</u> 1^{er} janvier et le 28 juin 2009, la dotation versée au titre de 2009 est fixée à 1 600 €. »

AGRICULTURE, PÊCHE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES

Article 59 A (nouveau)

Un rapport sur l'impact de la réorganisation de l'Office national des forêts sur le budget de l'État et des collectivités territoriales et la gestion forestière de la forêt française est remis avant le 10 octobre 2009 au Parlement.

Article 59 B (nouveau)

Un rapport sur l'impact de la réorganisation de l'Office national des forêts

Propositions de la Commission

AGRICULTURE, PÊCHE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES

Article 59 A (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 10 octobre 2009, un rapport évaluant l'impact de la réorganisation de l'Office national des forêts, du centre national et des centres régionaux de la propriété forestière sur la gestion de l'espace forestier en métropole et outre-mer, ainsi que sur les budgets de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 59 B (nouveau)

Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		sur la gestion de l'espace forestier des départements d'outre-mer et sur le budget de l'État est remis avant le 10 octobre 2009 au Parlement.	
		Article 59 C (nouveau)	Article 59 C (nouveau)
		Un rapport sur l'organisation des centres régionaux de propriété forestière et l'impact budgétaire qui en résulte est remis avant le 10 octobre 2009 au Parlement.	Supprimé.
		Article 59 D (nouveau)	Article 59 D (nouveau)
		Un rapport sur l'évolution de la fiscalité agricole et des activités en lien avec l'agriculture est remis au Parlement avant le 10 octobre 2009.	Sans modification.
Code rural Article L. 514–1	Article 59	Article 59	Article 59
Il est pourvu aux dépenses de fonctionnement des chambres départementales d'agriculture, notamment au moyen de la taxe pour frais de chambres d'agriculture prévue par l'article 1604 du code général des impôts.		Sans modification.	Sans modification.
L'augmentation maximale du produit de la taxe que chaque chambre départementale d'agriculture peut inscrire à son budget est fixée, pour 2008, à 1,7 %.	Au deuxième alinéa de l'article L. 514-1 du code rural, les mots : « pour 2008, à 1,7 % » sont remplacés par les mots : « pour 2009, à 1,5 % ».		
Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser une chambre départementale d'agriculture à			

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

majorer l'augmentation fixée au deuxième alinéa, compte tenu de sa situation financière ainsi que des actions nouvelles mises en œuvre ou des investissements à réaliser, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat. Cette majoration exceptionnelle, qui peut également être demandée l'année du renouvellement des membres des chambres d'agriculture conformément à l'article L. 511–7, ne peut être supérieure au double de l'augmentation fixée en application du deuxième alinéa.

L'autorité compétente pour signer les conventions mentionnées à la première phrase du troisième alinéa est le préfet du département dans lequel la chambre départementale d'agriculture a son siège. Ces conventions peuvent être pluriannuelles.

Le montant des taxes que les chambres d'agriculture sont autorisées à percevoir en application de l'article 1604 du code général des impôts est, nonobstant toute clause ou disposition contraire, remboursé pour moitié au propriétaire par le locataire fermier ou métayer.

Code général des impôts Article 1609 septvicies

I.-Il est institué une taxe due par toute personne ayant reçu l'agrément sanitaire prévu à l'article L. 233-2 du code rural qui exploite un établissement d'abattage d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, ainsi que des espèces chevaline et asine et de leurs croisements, et de volailles, ratites, lapins et gibier d'élevage.

	
Article 59 bis (nouveau)	Article 59 bis (nouveau)
<u>I L'article 1609 septvicies</u> du code général des impôts est ainsi modifié :	Sans modification.
general des imposs est amsi modifie .	

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur II.-La taxe est assise sur le poids de viande avec os des animaux abattus. III.-Le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération d'abattage. IV.-Un arrêté conjoint du ministre

<u>1° Au IV, le mot : « tarifs » est remplacé par le mot : « taux » ;</u>

<u>2° Le IV est complété par une phrase ainsi rédigée :</u>

« Ce montant peut être modulé selon que l'abattoir est situé en métropole ou outremer. » ;

chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture fixe les tarifs d'imposition par tonne de viande avec os et par espèce animale dans la limite de 150 Euros.

V.-La taxe est déclarée et liquidée, selon le cas, sur les déclarations mentionnées aux articles 287, 298 bis ou 1693 bis, ou sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration et qui est déposée avant le 25 avril de l'année suivant le fait générateur de la taxe. Elle est acquittée lors du dépôt de ces déclarations.

La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

VI.-Le produit de la taxe mentionnée au I est affecté à l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions. Cet établissement crée un fonds à

comptabilité distincte auquel est rattaché ce produit, à l'exception d'une part fixée par décret dans la limite de 3 % de ce produit, qui est destinée à financer la gestion des opérations imputées sur le fonds.

Ce fonds a pour objet de contribuer au financement des dépenses du service public de l'équarrissage ainsi qu'au financement des mesures concourant au stockage, au transport et à l'élimination des farines d'origine animale.

VII.-Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives des redevables.

Code rural Article L. 226-1

Constituent une mission de service public qui relève de la compétence de l'Etat la collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de plus de 40 kilogrammes morts en exploitation agricole, ainsi que des autres catégories de cadavres d'animaux et de matières animales dont la liste est fixée par décret, pour lesquelles l'intervention de l'Etat est nécessaire dans l'intérêt général. La gestion de tout ou partie de ce service peut être confiée par décret à l'office chargé des viandes, de l'élevage et de l'aviculture. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation des contrats ou à indemnisation des cocontractants.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

3° Au dernier alinéa du VI, après le mot : « équarrissage », sont insérés les mots : « et d'aides à la collecte et au traitement des sous-produits animaux des exploitations agricoles ».

II. - Le code rural est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 226-1, les mots : « ainsi que des autres » sont remplacés par les mots : « outre-mer, ainsi que, en tous lieux, des » ;

Texte en vigueur

Les propriétaires ou détenteurs des cadavres d'animaux et des matières animales visés au premier alinéa doivent les mettre à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage.

L'exécution de ce service public de l'équarrissage est assurée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 226-3

Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux.

Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux doivent confier ces derniers à un établissement agréé en vue de leur élimination par incinération ou coincinération.

Les propriétaires ou détenteurs de matières animales doivent confier ces dernières à un établissement agréé en vue de leur élimination ou de leur utilisation.

Les modalités d'attribution et de retrait des agréments prévus par le règlement (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 précité sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés.

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale 2° L'article L. 226-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé: « Les éleveurs doivent être en mesure

de présenter à tout moment aux personnes mentionnées à l'article L. 231-2 les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure ayant conclu un contrat leur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article L. 226-7

L'exercice de la mission d'équarrissage définie à l'article L. 226-2 est incompatible avec toute activité de commerce et de transport d'animaux, de viandes ou de produits carnés destinés à la consommation humaine.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce que deux personnes morales, ayant entre elles un lien de capital, exercent l'une une mission d'équarrissage et l'autre une activité de commerce et de transport d'animaux, de viandes ou de produits carnés destinés à la consommation humaine.

Dans tous les cas, les activités d'équarrissage, d'une part, et de commerce et de transport d'animaux, de viandes ou de produits carnés destinés à la consommation humaine, d'autre part, doivent être menées sur des sites différents.

garantissant, pendant une période d'au moins un an, l'enlèvement et le traitement, dans les conditions prévues par le présent chapitre, des animaux morts dans leur exploitation ou de justifier qu'ils disposent d'un outil de traitement agréé. »;

L. 226-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles ne font pas obstacle à ce que des organisations professionnelles ou autres personnes morales, ayant une activité de commerce et de transport d'animaux, de viandes ou de produits carnés destinés à la consommation humaine, créent une association ou une autre personne morale qui exerce une mission d'équarrissage. »

3° Après le deuxième alinéa de l'article

Texte	en	vigueur

Toute personne chargée d'une mission d'inspection des ateliers d'équarrissage et des dépôts de cadavres d'animaux ne peut exercer la mission d'équarrissage. Il est en outre interdit à cette personne d'avoir des intérêts dans un établissement d'équarrissage.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

III. - Le présent article entre en vigueur le 18 juillet 2009.

Article 59 ter (nouveau)

Après l'article L. 632-13 du code rural, il est inséré un article L. 632-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 632-14. - Le Centre national interprofessionnel de l'économie laitière peut élaborer et diffuser des indices de tendance, notamment prévisionnels, des marchés laitiers, ainsi que tout élément de nature à éclairer la situation des acteurs de la filière laitière.

« Les centres régionaux interprofessionnels de l'économie laitière peuvent élaborer et diffuser des valeurs qui entrent dans la composition du prix de cession du lait aux collecteurs ou aux transformateurs, en s'appuyant notamment sur les indices mentionnés à l'alinéa précédent.

« Les opérateurs de la filière laitière peuvent se référer aux indices et valeurs mentionnés aux deux premiers alinéas dans le cadre de leurs relations contractuelles.

Article 59 ter (nouveau)

Texte en vigueur Loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) Article 71 A.-I.-Il est institué une taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois. VII.-Le taux de la taxe est fixé à 0.20 % pour les produits du secteur de l'industrie de l'ameublement et à 0,1 % pour les produits du secteur de l'industrie du bois. Pour le secteur de l'industrie de

l'ameublement, son produit est affecté à hauteur de 70 % au comité, à hauteur de 24 %

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Ces pratiques ne sont pas soumises aux articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce. »

Article 59 quater (nouveau)

I. - Après le premier alinéa du VII du A de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises dont l'activité dominante est la mise en oeuvre de produits en bois de menuiserie, charpente ou agencement, assortie d'une activité de fabrication de produits entrant dans le champ de la taxe, peuvent retenir pour assiette de la taxe 40 % du chiffre d'affaires total hors taxes correspondant à ces opérations, fourniture et pose incluses, en y appliquant les taux indiqués ci-dessus, les entreprises de moins de vingt salariés appliquant cependant le taux unique de 0,10 %. »

Propositions de la Commission

Article 59 quater (nouveau)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
au Centre technique du bois et de l'ameublement et à hauteur de 6 % au Centre technique de la mécanique.			
Pour le secteur des industries du bois, son produit est affecté à hauteur de 70 % au comité et à hauteur de 30 % au Centre technique du bois et de l'ameublement.			
		II Le I s'applique aux exercices clos à compter de la date de publication de la présente loi.	
		AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT	AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT
			Article additionnel avant l'article 59 quinquies
			I La totalité du résultat net bénéficiaire de l'Agence française de développement au titre d'un exercice est versée aux recettes non fiscales du budget général de l'Etat au plus tard le 31 décembre de l'année de sa constatation.
			II Les dispositions du I s'appliquent au titre des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2008.
		Article 59 quinquies (nouveau)	Article 59 quinquies (nouveau)
		Le premier alinéa du III de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1998 (n° 98-1267 du 30 décembre 1998) est ainsi rédigé :	Sans modification.

Loi n° 2006-586 du 23 mai 2006

Article 19

L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier au Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire le soin de procéder au versement, pour leur compte et selon des modalités qu'ils définissent, des subventions destinées au financement de la rémunération de personnels des associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire, du sport, de la culture ou de la protection de l'environnement, ou concourant à l'action sociale des collectivités publiques.

Des conventions précisent les conditions dans lesquelles le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire verse les subventions aux associations bénéficiaires désignées par la personne publique.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Chaque année avant le 15 septembre, le Gouvernement remet aux commissions du Parlement chargées des finances et des affaires étrangères un rapport présentant : ».

Article 59 sexies (nouveau)

Après les mots: « financement de », la fin du premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif est ainsi rédigée: « projets de solidarité internationale, à la rémunération de personnels des associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire, du sport, de la culture ou de la protection de l'environnement ou concourant à l'action sociale des collectivités publiques, ainsi qu'au versement des indemnités ou cotisations relatives au volontariat de solidarité internationale aux associations ou organismes agréés dans ce cadre. »

Propositions de la Commission

Article 59 sexies (nouveau)

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Article L. 256

La retraite prévue à l'article qui précède est attribuée à partir de l'âge de soixante ans à tout titulaire de la carte du combattant bénéficiaire du livre IX du Code de la sécurité sociale.

Son montant est déterminé par l'application de l'indice de pension 39 tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis.

Les anciens combattants ne remplissant pas les conditions prévues au premier alinéa cidessus mais qui, antérieurement à la date de la promulgation de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, étaient titulaires de la retraite du combattant ou avaient formulé une demande à cet effet ou qui, âgés de 50 ans au moins au 7 janvier 1954 ont formulé une demande avant le 1er janvier 1958, continueront à recevoir application du régime et des taux antérieurs à la condition qu'ils bénéficient des dispositions du livre IX du Code de la sécurité sociale ou qu'ils soient titulaires de la carte au titre des dispositions du paragraphe A de l'article R. 224 du présent code.

Les titulaires de la carte du combattant au titre des dispositions du paragraphe A de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION

Article 59 septies (nouveau)

I. - À compter du 1^{er} juillet 2009, au deuxième et à la fin de l'avant-dernier alinéas de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le nombre : « 39 » est remplacé par le nombre : « 41 ».

Propositions de la Commission

ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION

Article 59 septies (nouveau)

l'article R. 224 du code, âgés de 65 ans, bénéficient de la retraite au taux déterminé par application de l'indice de pension 39.

Les titulaires de la carte âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux déterminé par application de l'indice de pension 39.

Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre du présent code, indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagne de guerre ou d'opérations de maintien de l'ordre hors métropole et titulaires de la carte du combattant, ont droit à la retraite du combattant à l'âge de soixante ans.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II. - Par dérogation au deuxième alinéa du III de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), la modification mentionnée au I du présent article est applicable aux retraites du combattant visées au I de l'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

Texte en vigueur Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

CULTURE

Article 59 octies (nouveau)

Au plus tard le 31 janvier 2009, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'incidence de l'application de l'article L. 441-6 du code de commerce pour les opérations d'achat, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de facon de livres et, le cas échéant, les mesures de soutien budgétaire et fiscal et les mesures dérogatoires qu'il compte mettre en oeuvre pour ces opérations.

Article 59 nonies (nouveau)

Dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, Gouvernement présente un rapport aux commissions chargées des finances et des affaires culturelles de chacune des assemblées parlementaires pour déterminer l'impact du droit de suite sur le budget de l'État et les modalités de réforme de ce droit afin que son application ne crée pas de distorsion de concurrence entre la France et les autres États membres de l'Union européenne.

DÉFENSE

Article 59 decies (nouveau)

I. - Peuvent prétendre, à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2014, 1 er janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2014, sur demande agréée et dans la limite d'un sur demande agréée par le ministre de la contingent annuel fixé par arrêté du ministre de défense et dans la limite d'un contingent annuel

Propositions de la Commission

CULTURE

Article 59 octies (nouveau)

Sans modification.

Article 59 nonies (nouveau)

Sans modification.

DÉFENSE

Article 59 decies (nouveau)

I. - Peuvent prétendre, à compter du la défense, au versement d'un pécule modulable | fixé par arrêté du ministre de la défense, au

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
		d'incitation à une seconde carrière déterminé en fonction de la solde budgétaire perçue en fin de service :	versement d'un pécule modulable d'incitation à une seconde carrière déterminé en fonction de la solde budgétaire perçue en fin de service :
		1° Le militaire de carrière en position d'activité se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge de son grade pouvant bénéficier d'une solde de réserve au titre de l'article L. 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou mis à la retraite avec le bénéfice d'une pension liquidée dans les conditions fixées aux articles L. 24 ou L. 25 du même code ;	Alinéa sans modification.
		2° Le militaire engagé en position d'activité rayé des contrôles avant quinze ans de service.	2° Sans modification.
		Le pécule est attribué en tenant compte notamment des nécessités du service, de l'ancienneté de service du militaire et de sa situation par rapport à la limite d'âge de son grade.	
		Ce pécule est versé en deux fois, le second versement étant conditionné par l'exercice d'une activité professionnelle.	
		Le montant du pécule perçu est remboursé par tout bénéficiaire qui, dans les cinq années suivant sa radiation des cadres ou des contrôles, souscrit un nouvel engagement dans les armées ou est nommé dans un corps ou cadre d'emploi de l'une des fonctions publiques.	Le montant du pécule perçu est remboursé par tout bénéficiaire qui, dans les cinq années suivant sa radiation des cadres ou des contrôles, souscrit un nouvel engagement dans les armées ou est nommé dans un corps ou cadre d'emploi de l'une des fonctions publiques. Cette disposition ne s'applique pas aux anciens militaires admis dans un emploi au

sein de l'Etablissement public d'insertion de la

<u>défense.</u>

— 191 —			
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		Le remboursement est effectué dans le délai d'un an à compter de l'engagement ou de la titularisation. Un décret détermine, pour chaque catégorie de militaires mentionnée aux 1° et 2°, les conditions d'attribution ainsi que les modalités de calcul, de versement et, le cas échéant, de remboursement du pécule.	
Code général des impôts Article 81		II Le 30° de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rédigé :	II Sans modification.
Sont affranchis de l'impôt :			
30° (Périmé)		« 30° Le pécule modulable d'incitation des militaires à une seconde carrière, versé en application du I de l'article 59 <i>decies</i> de la loi n° du de finances pour 2009 ; ».	
		III Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996 relative aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées est supprimé.	III <i>Supprimé</i> .

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
_	-	_
		Article 59 undecies (nouveau)
		I Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée, à compter du 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2014, dans des conditions définies par décret, aux ouvriers de l'État du ministère de la défense,
		lorsqu'ils quittent le service dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation.
		II Après le 30° de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 30° bis ainsi rédigé:
		<u>« 30° bis L'indemnité de départ volontaire versée en application du I de l'article 59 undecies de la loi n° du de finances pour 2009 ; ».</u>
		III L'octroi de l'indemnité de départ volontaire mentionnée au I ouvre droit à une indemnisation au titre du chômage dans les conditions prévues à l'article L. 5424-1 du code du travail.
		IV Pour l'application du présent article, la liste des services et fonctions considérés comme faisant l'objet d'une restructuration ou d'une réorganisation est arrêtée par le ministre de la défense.

Article 59 undecies (nouveau)

173		
Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	
	Texte du projet de loi —— ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET	

Article 59 duodecies (nouveau)

Sans modification.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES

Article additionnel avant l'article 60

<u>I.- L'agence de financement des infrastructures des transports de France est dissoute le 1^{er} janvier 2009.</u>

A cette date, les éléments de passif et d'actif de l'agence ainsi que les droits et obligations nés de son activité sont transférés à l'Etat.

Ce transfert ne donne lieu à aucune indemnité ni perception de droits, impôts et taxe de quelque nature que ce soit, ni à aucun versement, au profit des agents de l'Etat, d'honoraires ou des salaires prévus à l'article 879 du code général des impôts.

La trésorerie détenue par l'agence à la date de sa dissolution est reversée sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'Etat ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			_
Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) Article 62			
I Sont affectés à l'établissement public dénommé « Agence de financement des infrastructures de transport de France » :			II En conséquence, l'article 62 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est abrogé.
1° Le produit de la redevance domaniale due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes en application du code de la voirie routière ;			
2° Le produit de la taxe due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes en application de l'article 302 <i>bis</i> ZB du code général des impôts ;			
3° Une fraction égale à 40 % du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction, dans la limite de 100 millions d'euros.			
II L'article 60 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est abrogé.			
	Article 60	Article 60	Article 60
Code des douanes Article 285 <i>septies</i>	I. – A. – L'article 285 septies du code des douanes est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	I Sans modification.
I.— À titre expérimental dans la région Alsace et jusqu'au 31 décembre 2012, les véhicules de transport de marchandises seuls ou tractant une remorque et les ensembles articulés dont le poids total en charge autorisé ou le poids total roulant autorisé est égal ou		Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
supérieur à douze tonnes sont soumis, lorsqu'ils empruntent des autoroutes, routes nationales ou portions de routes appartenant à des collectivités territoriales pouvant constituer des itinéraires alternatifs à des axes autoroutiers à péage situés ou non sur le territoire douanier, à une taxe dont le montant est fonction du nombre des essieux du véhicule et de la distance parcourue sur lesdites voies.			
Les routes concernées par la taxe sont fixées par décret en Conseil d'État, sur proposition de leurs assemblées délibérantes pour celles appartenant à des collectivités territoriales.	« 2. Le réseau routier mentionné au 1 est constitué par les autoroutes, routes nationales, ou routes appartenant à des collectivités territoriales pouvant constituer des itinéraires alternatifs à des autoroutes à péage, situées ou non sur le territoire douanier, ou à des autoroutes et routes nationales soumises à la présente taxe. « La liste des routes et autoroutes soumises à la taxe est déterminée par décret en Conseil d'État, pris après avis de leurs	« 2. Sans modification.	
	assemblées délibérantes pour les routes appartenant à des collectivités territoriales. « Les routes et autoroutes mentionnées au premier alinéa sont découpées en sections de tarification. A chaque section de tarification est associé un point de tarification. Ces sections de tarification, ainsi que les points de tarification associés, sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget. La longueur maximale des sections de tarification est de quinze kilomètres. « 3. Les véhicules de transport de	« 3. Sans modification.	
	marchandises mentionnés au 1 s'entendent des véhicules seuls ou tractant une remorque, dont	« 5. Sans mounication.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
La taxe n'est pas applicable aux véhicules d'intérêt général définis à l'article R. 311–1 du code de la route et aux véhicules		Alinéa sans modification.	
spécialement conçus pour le transport des personnes.			
Le redevable de la taxe est le propriétaire du véhicule de transport de marchandises ou du tracteur d'un ensemble articulé visé au premier alinéa ou, si le véhicule précité fait l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus, son locataire ou son sous-locataire.			
	« Toutefois, lorsque le véhicule de transport de marchandises fait l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, la taxe est due par le locataire ou le sous-locataire.	contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de	
	« III.– Le fait générateur intervient et la taxe devient exigible lors du franchissement, par un véhicule de transport de marchandises	« III.– Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte
<u>—</u>	défini au 3 du I, mentionné au trois
II.— Le montant de la taxe est fixé par référence à des catégories de véhicules déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé des douanes.	« IV.– 1. L' constituée par la tarification empi exprimée en kilon la centaine de mèti
	« 2. Pour cl le taux kilométriq la catégorie du v reposent sur le nor sont déterminées ministres chargés o
	« Le taux fonction de la cl véhicule, au sens 1999/62/CE du conseil du 17 juin des poids lourds pinfrastructures, et, du niveau de co tarification.
	« Un décre lesquelles le nivea de tarification est p
	« En cas de redevable de la cla nombre d'essieu

Texte du projet de loi

défini au 3 du I, d'un point de tarification mentionné au troisième alinéa du 2 du I.

- « IV.– 1. L'assiette de la taxe due est constituée par la longueur des sections de tarification empruntées par le véhicule, exprimée en kilomètre, après arrondissement à la centaine de mètres la plus proche.
- « 2. Pour chaque section de tarification, le taux kilométrique de la taxe est fonction de la catégorie du véhicule. Les catégories, qui reposent sur le nombre d'essieux des véhicules, sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget.

« Le taux kilométrique est modulé en fonction de la classe d'émission EURO du véhicule, au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du conseil du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, et, le cas échéant, en fonction du niveau de congestion de la section de tarification

« Un décret précise les conditions dans lesquelles le niveau de congestion de la section de tarification est pris en compte.

« En cas de défaut de justification par le redevable de la classe d'émission EURO ou du nombre d'essieux du véhicule, le taux kilométrique est déterminé en retenant respectivement la classe ou la catégorie à laquelle correspond le taux kilométrique le plus élevé. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« IV.- Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Il est compris entre 0,015 euro et 0,2 euro par essieu et par kilomètre.	« 3. Le taux de la taxe est compris entre 0,015 € et 0,2 € par essieu et par kilomètre.		
Cette taxe est perçue au profit de la collectivité propriétaire de la voie routière.			
Des frais d'assiette et de recouvrement sont prélevés sur le produit de la taxe perçue au profit des collectivités autres que l'État. Le taux est fixé à 5 %. Les organes exécutifs des collectivités territoriales concernées, après délibération de leur organe délibérant, signent en outre avec l'État une convention de financement des coûts d'investissement des équipements nécessaires au fonctionnement et de maintenance du dispositif, au paiement de la taxe et aux opérations de contrôle mis en place sur leur réseau.			
Un arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé des douanes fixe le taux de la taxe lorsque la voie concernée relève du domaine public de l'État. Lorsque la voie est la propriété d'une collectivité autre que l'État, le taux est fixé par arrêté du ministre chargé des transports et du ministre chargé des douanes sur proposition de l'organe délibérant de la collectivité.	domaine public de l'État. Lorsque la voie est la		
portion de route soumise à la taxe. Il peut être	empruntée, le montant de la taxe est égal au produit de la longueur de la section par le taux kilométrique déterminé conformément aux		

Le redevable agréé établit sa déclaration sur la base des données enregistrées dans le traitement automatisé précité.

Les redevables agréés pour ce qui les concerne, les agents des douanes et, le cas échéant, les personnes habilitées par le personnel enregistrées dans le traitement automatisé précité.

Texte du projet de loi

« V.– 1. À compter de l'entrée en vigueur de la taxe prévue au présent article, les véhicules de transport de marchandises mentionnés au 3 du I doivent disposer d'un équipement électronique embarqué permettant l'enregistrement automatique, à chaque éléments nécessaires à la liquidation de ladite taxe lorsqu'ils circulent sur le réseau mentionné au 2 du I.

- « 2. La taxe due au titre des trajets effectués est liquidée à partir des informations collectées automatiquement au moyen de l'équipement électronique embarqué mentionné au 1 du V.
- « 3. Lorsque le redevable a passé un contrat avec une société habilitée lui fournissant un service de télépéage, la taxe est prestataire privé mentionné au deuxième alinéa liquidée et son montant est communiqué à cette sont destinataires des données à caractère société au plus tard le dixième jour de chaque mois, sur le fondement de l'ensemble des trajets taxables réalisés par le redevable au cours du mois précédent et pour lesquels il a utilisé l'équipement électronique embarqué fourni par la société habilitée.
 - « 4. Dans les autres cas, la taxe est liquidée et son montant est communiqué au redevable au plus tard le dixième jour de chaque mois sur le fondement de l'ensemble des trajets taxables réalisés par le redevable au cours du mois précédent et pour lesquels il a utilisé l'équipement électronique embarqué.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« V.– Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« 5. 1° Un décret en Conseil d'État définit les modalités de communication du montant de la taxe aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage mentionnées au 3 ainsi que les conditions dans lesquelles le redevable peut avoir accès à l'état récapitulatif des trajets et au détail de la tarification retenue dans les cas visés au 4.		
	« 2° Un décret en Conseil d'État fixe les modalités, y compris financières, selon lesquelles les équipements électroniques embarqués mentionnés au 1 sont mis à disposition des redevables soumis aux dispositions du 4.		
	« 3° Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget fixe les caractéristiques techniques des équipements électroniques embarqués mentionnés au 1.		
	« 4° Un arrêté conjoint des ministres mentionnés au 3° définit les conditions dans lesquelles une société fournissant un service de télépéage peut être habilitée en vue de mettre à disposition des redevables mentionnés au 3 les équipements électroniques embarqués et d'acquitter la taxe pour leur compte.		
	« VI.— 1. Lorsque le redevable a passé un contrat avec une société habilitée lui fournissant un service de télépéage, la taxe est acquittée par cette société au plus tard le dixième jour du mois suivant la liquidation.	« VI.– Sans modification.	
	« Lorsque tout ou partie de la taxe n'a pas été payée à la date limite de paiement et en l'absence d'une réclamation assortie d'une		

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Texte en vigueur Propositions de la Commission demande de sursis de paiement, un avis de rappel, prévoyant une majoration de 10 % du montant de la taxe non acquitté, est adressé à la société habilitée fournissant un service de télépéage avant la notification du titre exécutoire. « 2. Dans les cas prévus au 4 du V, la taxe est acquittée par le redevable au plus tard le dixième jour du mois suivant la liquidation. « Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles la taxe est acquittée. Il peut prévoir des mécanismes particuliers pour les redevables occasionnels. « Lorsque tout ou partie de la taxe n'a pas été payée à la date limite de paiement et en l'absence d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, un avis de rappel, prévoyant une majoration de 10 % du montant de la taxe non acquitté, est adressé au redevable avant la notification du titre exécutoire. IV.-La taxe est perçue « 3. La taxe est recouvrée par par l'administration des douanes et droits indirects, l'administration des douanes et droits indirects selon les mêmes règles et sous les mêmes selon les règles, garanties, privilèges et garanties, sanctions et privilèges qu'en matière sanctions prévus par le présent code. de douane. Les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane. Sur les routes ou portions de routes

assujetties à la présente taxe, le conducteur d'un véhicule taxable doit présenter à première réquisition aux agents des douanes, aux agents

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de la police nationale, de la gendarmerie nationale et aux contrôleurs des transports terrestres tout élément attestant de sa situation régulière au regard de la taxe.			
Les agents précités disposent aux fins de la mise en œuvre des contrôles des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables.			
Les constatations relatives au non- paiement de la taxe effectuées par des appareils de contrôle automatique homologués font foi jusqu'à preuve du contraire.			
Le défaut de paiement de la taxe donne lieu à une taxation d'office égale au produit de la taxe correspondant au parcours maximum qui a pu être effectué, dont les modalités sont fixées par décret.	« VII.— 1. Les manquements au regard de la taxe sont réprimés, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.	« VII.– Sans modification.	
	« Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs de véhicules doivent présenter, à première réquisition, aux agents des douanes, de la police nationale, de la gendarmerie nationale et du contrôle des transports terrestres, tous les éléments et documents susceptibles de justifier la régularité de la circulation desdits véhicules sur le réseau taxable.		
	« 2. Lorsqu'il est constaté, une irrégularité ou une omission ayant pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement de la taxe, le redevable en manquement au regard de ses obligations fait l'objet d'une taxation forfaitaire égale au produit du taux défini aux 2 à 4 du IV par une		

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur	Texte du projet de loi		
	distance forfaitaire de 130 kilomètres. Le montant de taxe forfaitaire est doublé en cas d'existence d'une autre irrégularité au cours des trente derniers jours.		
	« Le montant de la taxe forfaitaire prévue au premier alinéa est communiqué au redevable selon les modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget. Elle est exigible dès sa communication au redevable.		
	« Lorsque l'irrégularité est constatée p des agents de la police nationale, de gendarmerie nationale ou du contrôle d transports terrestres, ces derniers en informe les services des douanes qui mettent en œuv la procédure de taxation forfaitaire.		
	« Le redevable dispose de la possibilité d'apporter la preuve de la distance réellement parcourue sur le réseau taxable par le véhicule en manquement. Lorsque cette preuve est apportée, la taxation forfaitaire est abandonnée pour une taxation réelle.		
	« 3. Sans préjudice des dispositions du 2, est passible d'une amende maximale de 750 € toute omission ou irrégularité ayant pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement de la taxe.		
	« 4. Les agents mentionnés au deuxième alinéa du 1 et habilités par les textes particuliers qui leur sont applicables disposent des pouvoirs d'investigation et de constatation		

nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus au même alinéa. Ces agents peuvent

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	immobiliser le véhicule en manquement pour mettre en œuvre l'amende mentionnée au 3 dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.		
	« 5. Les constatations d'irrégularités effectuées par des appareils de contrôle automatique homologués font foi jusqu'à preuve du contraire.		
	« VIII.— Aux fins d'établissement de l'assiette de la taxe, de son recouvrement et des contrôles nécessaires, un dispositif de traitement automatisé des données à caractère personnel sera mis en œuvre, conformément aux modalités prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.	« VIII.– Sans modification.	
	« IX.– S'agissant des voies appartenant au réseau routier national, le produit de la taxe est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transports de France.	« IX.– Sans modification.	
	« Par ailleurs, l'État rétrocède aux collectivités territoriales le produit de la taxe correspondant aux sommes perçues pour l'usage du réseau routier dont elles sont propriétaires, déduction faite des coûts exposés y afférents. Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, du budget et des collectivités territoriales fixe le montant de cette retenue. »		
	B Sauf dispositions contraires, les modalités d'application du A sont fixées par décret en Conseil d'État.	B.– Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
V Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.	C.– Le A entrent en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget et au plus tard le 31 décembre 2010.	C.– Sans modification.	
VI.—Le Parlement est saisi par le Gouvernement, avant le 31 décembre 2012, d'un rapport d'évaluation du présent article.			
Titre X Taxes diverses perçues par la douane	II.– A.– Le chapitre II du titre X du code des douanes, est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	II Sans modification.
Chapitre I ^{er} Taxes intérieures Articles 265 à 268 <i>ter</i>			
	« CHAPITRE II « Taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.	
	« Section 1 « Champ d'application	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.	
	« Art. 269.– Les véhicules de transport de marchandises qui empruntent le réseau routier sont soumis à une taxe.	« Art. 269.– Sans modification.	
	« Art. 270.– I.– Le réseau routier mentionné à l'article 269 est constitué par :	Alinéa sans modification.	
		« 1° Les autoroutes et routes <u>situées sur</u> <u>le territoire métropolitain</u> et appartenant au domaine public routier national défini à l'article L. 121-1 du code de la voirie routière, à l'exception :	

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale « a) D'une part, des sections d'autoroutes et routes soumises à péage ; « b) D'autre part, des itinéraires n'appartenant pas au réseau transeuropéen au sens de la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil, 23 juillet 1996, sur les communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport et sur lesquels le niveau de trafic des véhicules assujettis, antérieur à l'entrée en vigueur de la taxe, est particulièrement bas ; « 2° Les routes appartenant à des « 2° Sans modification. collectivités territoriales, lorsque ces routes supportent ou sont susceptibles de supporter un report significatif de trafic en provenance des autoroutes à péages, des routes mentionnées au 1° ou, des autoroutes ou routes situées hors du territoire douanier et soumises à péages, redevances ou taxation. « II.– Les routes et « II.- Sans modification. autoroutes mentionnées au I sont découpées en sections de tarification correspondant aux portions de voie situées entre deux intersections successives avec des voies publiques. Lorsque ces intersections sont très proches l'une de l'autre, les portions de voie taxable contiguës peuvent être fusionnées dans une même section de tarification. Un point de tarification est associé à chaque section de tarification. « Les sections de tarification et les points de tarification qui y sont associés, sont

> définis par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé du budget.

Propositions de la Commission

orientations

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
		« II bis (nouveau) Un décret en Conseil d'État fixe la liste des itinéraires qui relèvent de l'exception mentionnée au b du 1° du I.
	« III.– Un décret en Conseil d'État, pris après avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, fixe la liste des routes mentionnées au 2° du I.	
	« Art. 271.— Les véhicules de transport de marchandises mentionnés à l'article 269 s'entendent des véhicules seuls ou tractant une remorque dont le poids total en charge autorisé ou, le poids total roulant autorisé s'il s'agit d'ensembles articulés, est supérieur à trois tonnes et demi.	
	« Ne sont toutefois pas considérés comme des véhicules de transport de marchandises, les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules et matériels agricoles définis par voie réglementaire, ainsi que les véhicules militaires.	
	« Section 2 « Redevables	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.
	« <i>Art. 272.</i> — La taxe mentionnée à l'article 269 est due par le propriétaire du véhicule de transport de marchandises.	
	« Toutefois, lorsque le véhicule de transport de marchandises fait l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, la taxe est due par le locataire ou le sous-locataire.	transport de marchandises fait l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Section 3 « Fait générateur et exigibilité de la taxe

« *Art.* 273.— Le fait générateur intervient et la taxe est exigible lors du franchissement, par un véhicule de transport de marchandises mentionné à l'article 271, d'un point de tarification mentionné au II de l'article 270.

« Section 4 « Assiette, taux et barème

« Art. 274.— L'assiette de la taxe due est constituée par la longueur des sections de tarification empruntées par le véhicule, exprimée en kilomètre, après arrondissement à la centaine de mètres la plus proche.

« *Art.* 275.– 1. Pour chaque section de tarification, le taux kilométrique de la taxe est fonction du nombre d'essieux du véhicule soumis à la taxe.

« Ce taux est modulé en fonction de la classe d'émission EURO du véhicule au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du conseil du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures et, le cas échéant, en fonction du niveau de congestion de la section de tarification.

responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable. Un décret précise les conditions particulières qui en découlent pour le loueur.

Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.

« Art. 273. – Sans modification.

Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.

« Art. 274.— Sans modification.

« *Art. 275.*—1. Pour chaque section de tarification, le taux kilométrique de la taxe est fonction du nombre d'essieux <u>et du poids total autorisé en charge</u> du véhicule soumis à la taxe.

Alinéa sans modification.

·	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Un décret précise les conditions dans lesquelles le niveau de congestion de la section de tarification est pris en compte.	Alinéa sans modification.	
	« En cas de défaut de justification par le redevable de la classe d'émission EURO ou du nombre d'essieux du véhicule, le taux kilométrique est déterminé en retenant respectivement la classe ou la catégorie à laquelle correspond le taux kilométrique le plus élevé.	Alinéa sans modification.	
		«1 bis (nouveau). Par exception, les	
		taux kilométriques sont minorés de 25 % pour les départements métropolitains classés dans le	
		décile le plus défavorisé selon leur	
		périphéricité au sein de l'espace européen, appréciée au regard de leur éloignement des	
		grandes unités urbaines européennes de plus d'un million d'habitants.	
		« Un décret en Conseil d'État fixe la liste de ces départements.	
	« 2. Le taux kilométrique est compris entre 0.05 € et 0.30 € par kilomètre.	« 2. Le taux kilométrique est compris entre $0.025 \in$ et $0.20 \in$ par kilomètre.	
	« 3. Le taux kilométrique de la taxe et les modulations qui lui sont appliquées sont déterminés chaque année par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget.	« 3. Sans modification.	
	« 4. Pour chaque section de tarification, le montant de la taxe est égal au produit de la longueur de la section de tarification empruntée par le taux kilométrique déterminé conformément aux 1 à 3.	« 4. Sans modification.	

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Section 5 « Liquidation de la taxe

« Art. 276.– 1. À compter de l'entrée en vigueur de la taxe, les véhicules de transport de marchandises mentionnés à l'article 269 et immatriculés en France doivent disposer d'un équipement électronique embarqué permettant l'enregistrement automatique, à chaque franchissement d'un point de tarification, des éléments nécessaires à la liquidation de ladite taxe.

« À compter de la même date, les véhicules de transport de marchandises mentionnés à l'article 269 et immatriculés hors de France sont tenus de disposer d'un tel équipement lorsqu'ils circulent sur le réseau mentionné à l'article 270.

- « 2. La taxe due au titre des trajets effectués est liquidée à partir des informations collectées automatiquement au moyen de l'équipement électronique embarqué mentionné au 1.
- « 3. Lorsque le redevable a passé un contrat avec une société habilitée lui fournissant un service de télépéage, la taxe est liquidée et son montant est communiqué à cette société au plus tard le dixième jour de chaque mois, sur le fondement de l'ensemble des trajets taxables réalisés par le redevable au cours du mois précédent et pour lesquels il a utilisé l'équipement électronique embarqué fourni par la société habilitée.

Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.

« Art. 276. – Sans modification.

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale « 4. Dans les autres cas, la taxe est liquidée et son montant est communiqué au redevable au plus tard le dixième jour de chaque mois, sur le fondement de l'ensemble des trajets taxables réalisés par le redevable au cours du mois précédent et pour lesquels il a utilisé l'équipement électronique embarqué. « Art. 277.- 1. Un décret en Conseil d'État définit les modalités de communication du montant aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage mentionnées au 3 de l'article 276 ainsi que les conditions dans lesquelles le redevable peut avoir accès à l'état récapitulatif des trajets et au détail de la tarification retenue dans les cas visés au 4 de l'article 276. « 2. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités, y compris financières, selon lesquelles les équipements électroniques embarqués mentionnés au 1 de l'article 276 sont mis à disposition des redevables soumis aux dispositions du 4 de l'article 276. « 3. Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget fixe les caractéristiques techniques des équipements électroniques embarqués mentionnés au 1 de l'article 276. « 4. Un arrêté conjoint des ministres mentionnés au 3 définit les conditions dans

> lesquelles une société fournissant un service de télépéage peut être habilitée en vue de mettre à disposition des redevables visés au 3 de l'article 276 les équipements électroniques embarqués et d'acquitter la taxe pour leur

Propositions de la Commission

« Art. 277. – Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
_	compte.	
	« Section 6 « Paiement de la taxe	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.
	« Art. 278.— Lorsque le redevable a passé un contrat avec une société habilitée fournissant un service de télépéage, la taxe est acquittée par cette société pour le compte du redevable au plus tard le dixième jour du mois suivant la liquidation.	Alinéa sans modification.
		« Le redevable ayant passé un contrat avec une société habilitée lui fournissant un service de télépéage bénéficie, dans la limite fixée par la directive n° 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, précitée, d'abattements sur la taxe due pour tenir compte de l'économie de gestion engendrée du fait de ce contrat. Les règles d'abattement applicables sont déterminées chaque année par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget.
	« Lorsque tout ou partie de la taxe n'a pas été payée à la date limite de paiement et en l'absence d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, un avis de rappel, prévoyant une majoration de 10 % du montant de la taxe non acquitté, est adressé à la société habilitée lui fournissant un service de télépéage avant la notification du titre exécutoire.	Alinéa sans modification.
	« Art. 279.— Dans les cas prévus au 4 de l'article 276, la taxe est acquittée par le redevable au plus tard le dixième jour du mois suivant la liquidation.	« Art. 279.– Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles la taxe est acquittée. Il peut prévoir des mécanismes particuliers pour les redevables occasionnels.		
	« Lorsque tout ou partie de la taxe n'a pas été payée à la date limite de paiement et en l'absence d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, un avis de rappel, prévoyant une majoration de 10 % du montant de la taxe non acquitté, est adressé au redevable avant la notification du titre exécutoire.		
	« Art. 280.— La taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le présent code.	« Art. 280.– Sans modification.	
	« Section 7 « Recherche, constatation, sanction et poursuite	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.	
	« Art. 281.— Les manquements au regard de la taxe sont réprimés, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.	« Art. 281.– Sans modification.	
	« Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs de véhicules doivent présenter, à première réquisition, aux agents des douanes, de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou du contrôle des transports terrestres, tous les éléments et documents susceptibles de justifier la régularité de la circulation desdits véhicules sur le réseau taxable.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Art. 282.– Lorsqu'il est constaté, une	« Art. 282.– Sans modification.	
	irrégularité ou une omission ayant pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement de la taxe, le redevable en manquement au regard de ses obligations fait l'objet d'une taxation forfaitaire égale au produit du taux défini aux 1 à 3 de l'article 275		
	par une distance forfaitaire de 500 kilomètres. Le montant de la taxe forfaitaire est doublé en cas d'existence d'une autre irrégularité au cours des trente derniers jours.		
	« Le montant de la taxation forfaitaire prévue au premier alinéa est communiqué au redevable selon les modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget. Elle est exigible dès sa communication au redevable.		
	« Lorsque l'irrégularité est constatée par des agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou du contrôle des transports terrestres, ces derniers en informent les services des douanes qui mettent en œuvre la procédure de taxation forfaitaire.		
	« Le redevable dispose de la possibilité d'apporter la preuve de la distance réellement parcourue sur le réseau taxable par le véhicule en manquement. Lorsque cette preuve est apportée, la taxation forfaitaire est abandonnée pour une taxation réelle.		
	« Art. 283.– Sans préjudice des dispositions de l'article 282, est passible d'une amende maximale de 750 € toute omission ou irrégularité ayant pour but ou pour résultat	Art. 283.– Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la
_	d'éluder ou de compromettre le recouvrement de la taxe.		_
	« Art. 283 bis.— Les agents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 281 et habilités par les textes particuliers qui leur sont applicables disposent des pouvoirs d'investigation et de constatation nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus au même alinéa. Ces agents peuvent immobiliser le véhicule en manquement pour mettre en œuvre l'amende mentionnée à l'article 283 dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.	« Art. 283 bis.– Sans modification.	
	« Art. 283 ter. – Les constatations d'irrégularités effectuées par des appareils de contrôle automatique homologués font foi jusqu'à preuve du contraire.	« Art. 283 ter.– Sans modification.	
	« Section 8 « Affectation du produit de la taxe	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.	
	« Art. 283 quater.— Le produit de la taxe correspondant aux sommes perçues pour l'usage du réseau routier national est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transports de France.	« Art. 283 quater. – Sans modification.	
	« L'État rétrocède aux collectivités territoriales le produit de la taxe correspondant aux sommes perçues pour l'usage du réseau routier dont elles sont propriétaires, déduction faite des coûts exposés y afférents. Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget fixe le montant de cette retenue.		

disposition des équipements électroniques

Texte en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	
« Section 9	Alinéa sans modification.	
« Dispositions diverses	Alinéa sans modification.	
« Art. 283 quinquies.— Aux fins tablissement de l'assiette de la taxe, de son ouvrement et des contrôles nécessaires, un positif de traitement automatisé des données caractère personnel sera mis en œuvre, formément aux modalités prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à formatique, aux fichiers et aux libertés. »	« Art. 283 quinquies.— Sans modification.	
B Sauf dispositions contraires, les dalités d'application du A sont fixées par cret en Conseil d'État.	B.– Sans modification.	
C.– Le A entrent en vigueur à une date ée par arrêté conjoint des ministres chargés transports et du budget et au plus tard au décembre 2011.	C.– Sans modification.	
L'article 285 <i>septies</i> du code des uanes est abrogé à compter de la date entrée en vigueur de la taxe prévue au A.		
III.— A.— Pour l'application de la taxe ur les poids lourds prévue aux articles 269 à 33 quinquies et 285 septies du code des puanes, l'État est autorisé, dans les conditions éfinies au B, à confier à un ou plusieurs restataires extérieurs les missions suivantes :	III Sans modification.	III Sans modification.
1° Le financement, la conception, la éalisation, l'exploitation, l'entretien et la naintenance du dispositif technique nécessaire la mise en œuvre de la taxe, y compris le lispositif de traitement automatisé et la mise à		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	embarqués ;	
	2° La collecte de l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement de la taxe ;	
	3° La liquidation du montant de la taxe;	
	4° La communication aux redevables et aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage, dans les conditions prévues par les décrets en Conseil d'État mentionnés au 1 de l'article 277 et au 4 du V de l'article 285 septies du code des douanes, du montant de taxe due ;	
	5° Le recouvrement des sommes facturées aux redevables ou aux sociétés habilitées fournissant à ces derniers un service de télépéage, l'administration des douanes et droits indirects restant seule compétente pour l'engagement des procédures de recouvrement forcé ;	
	6° La notification aux redevables et aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage de l'avis de rappel mentionné aux articles 278 et 279 ainsi qu'au VI de l'article 285 septies du code des douanes ;	
	7° Le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des appareils de contrôle automatique permettant de détecter les véhicules en infraction au regard des dispositions régissant les taxes visées au premier alinéa;	

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

8° La constatation des manquements au regard de la taxe détectés au moyen des appareils mentionnés au 7° et la notification aux redevables concernés, ou le cas échéant à la société habilitée mentionnée au 3 de l'article 276 du code des douanes et au 3 du V du 285 septies du même code, de la taxation forfaitaire prévue à l'article 282 du code des douanes et au 2 du VII de l'article 285 septies du même code;

Pour l'application des 6° et 8° du présent A, le prestataire est autorisé à percevoir, en sus de la taxation forfaitaire, des frais de dossier dans des conditions définies par décret en Conseil d'État;

- 9° Le recouvrement des sommes acquittées à la suite des procédures prévues aux 6° et 8° et des frais de dossier ;
- B.—1. Le prestataire assure les missions énumérées au A sous le contrôle de l'État. Ce contrôle comporte des investigations dans les locaux du prestataire pour s'assurer notamment de la fiabilité du dispositif technique et des traitements mis en œuvre dans l'exercice des missions ;
- 2. Les personnels du prestataire amenés à intervenir dans le cadre des missions prévues aux 5°, 6°, 8° et 9° du A sont agréés par le préfet du département du siège social du prestataire et sont tenues à l'obligation du secret professionnel définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Dans leurs relations avec les redevables ou leurs représentants, ces personnels indiquent agir pour le compte

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

de l'État;

3° Le prestataire est titulaire d'une commission délivrée par l'administration des douanes et droits indirects dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Il est seul responsable de la collecte de la taxe vis-à-vis de l'administration des douanes et droits indirects. Il verse au comptable des douanes désigné à cet effet, par virement, le vingt cinquième jour du mois suivant la liquidation, la taxe facturée accompagnée des données ayant permis la liquidation de cette taxe, ainsi que la taxe recouvrée à la suite des procédures prévues à l'article 282 du code des douanes et au 2 du VII de l'article 285 septies du même code.

Le prestataire fournit une garantie financière assurant dans tous les cas le versement au comptable des douanes désigné des sommes facturées;

4° Les recettes collectées pour le compte de l'État font l'objet d'une comptabilité distincte retraçant l'ensemble des opérations liées aux missions qui sont confiées au prestataire. Elles sont versées sur un compte spécifique unique qui ne pourra être mouvementé que par des sommes relatives à la taxe. Ces recettes ne peuvent donner lieu à aucun placement par le ou les prestataires.

Le prestataire extérieur n'est pas soumis aux règles de la comptabilité publique pour les opérations afférentes aux recettes collectées dans le cadre des missions définies au A;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	5° Lorsque les procédures prévues à l'article 282 et au VII de l'article 285 septies n'ont pas été suivies de paiement ou de contestation dans un délai de trente jours, le prestataire transmet aux agents des douanes les éléments permettant de mettre en œuvre les procédures de recouvrement forcé. 6° Les opérations afférentes aux recettes collectées dans le cadre des missions définies au A sont soumises à la vérification de la Cour des Comptes. C.– Un décret en Conseil d'État définit		
Code de la route Article L. 330–2	les modalités d'application des A et B. IV Le I de l'article L. 330-2 du code de la route est complété par les 11° et 12° ainsi rédigés :	IV Sans modification.	IV Sans modification.
I.— Ces informations, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées sur leur demande :			
1° À la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son mandataire ;			
2° Aux autorités judiciaires ;			
3° Aux officiers ou agents de police judiciaire, dans l'exercice des missions définies à l'article 14 du code de procédure pénale ;			
4° Aux militaires de la gendarmerie ou aux fonctionnaires de la police nationale			

	— 22	21 —	
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_			
habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;			
4° <i>bis</i> Aux agents de police judiciaire adjoints et aux gardes champêtres, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater ;			
5° Aux fonctionnaires habilités à constater des infractions au présent code, aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions ;			
6° Aux préfets, pour l'exercice de leurs compétences en matière de circulation des véhicules ;			
7° Aux services du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des transports pour l'exercice de leurs compétences ;			
8° Aux entreprises d'assurances garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens			

garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule à moteur, ainsi que ses remorques, est impliqué et aux organismes assimilés à ces entreprises dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans un accident de la circulation à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes;

9° Aux autorités étrangères avec lesquelles existe un accord d'échange

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
d'informations relatives à l'identification du titulaire du certificat d'immatriculation ; 10° Aux services compétents en matière d'immatriculation des États membres de l'Union européenne et aux autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, dans le cadre des dispositions prévoyant un échange d'informations relatives à l'immatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre de ces États, ou au titre de la répression de la criminalité visant les véhicules et ayant des incidences transfrontalières.	« 11° Aux fonctionnaires de la police nationale et du contrôle des transports terrestres ainsi qu'aux militaires de la gendarmerie nationale, aux seules fins de vérifier la régularité de la situation des redevables au regard des taxes sur les poids lourds prévues aux articles 269 à 283 quinquies et 285 septies du code des douanes et d'identifier les auteurs des manquements au regard de ces taxes ; « 12° Aux personnels agréés du prestataire autorisé par l'État à exploiter les appareils de contrôle automatique et à procéder à la constatation des manquements au regard des taxes sur les poids lourds prévues aux articles 269 à 283 quinquies et 285 septies du code des douanes, aux seules fins de vérifier la régularité de la situation des redevables au regard de ces taxes et d'identifier les auteurs des manquements au regard de ces taxes. »		
fournir à l'appui de leur demande tous éléments			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre.			
Loi n° 95–96 du 1 ^{er} février 1995 Article 24	V.— L'article 24 de la loi n° 95-96 du 1 ^{er} février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	V.– Sans modification.
	1° Après le cinquième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	1° Sans modification.	
I.— Toute opération de transport routier de marchandises pour compte d'autrui est rémunérée sur la base :			
 des prestations effectivement accomplies par le transporteur et ses préposés; 			
 des durées pendant lesquelles le véhicule et son équipage sont à disposition en vue du chargement et du déchargement; 			
 de la durée nécessaire pour la réalisation du transport dans les conditions compatibles avec le respect des réglementations de sécurité, telles qu'elles résultent notamment du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 82–1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs; 			
 des charges de carburant nécessaires à la réalisation de l'opération de transport. 			
	« – des charges acquittées au titre des taxes prévues aux articles 269 à 283 quater et 285 septies du code des douanes pour l'usage des voies du réseau routier taxable par les		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
	véhicules de transport de marchandises. »;		
Un décret en Conseil d'État précise les modalités particulières d'application du présent I lorsqu'une opération de transport implique plusieurs opérations successives de chargement ou de déchargement.			
II.— Lorsque le contrat de transport mentionne les charges de carburant retenues pour l'établissement du prix de l'opération de transport, le prix de transport initialement convenu est révisé de plein droit pour couvrir la variation des charges liée à la variation du coût du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. La facture fait apparaître les charges de carburant supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport.			
III.— À défaut de stipulations contractuelles identifiant les charges de carburant dans les conditions définies au II, celles-ci sont déterminées, au jour de la commande de transport, par référence au prix du gazole publié par le Comité national routier et à la part des charges de carburant dans le prix du transport, telle qu'établie dans les indices synthétiques du Comité national routier. Le prix du transport initialement convenu est révisé de plein droit en appliquant aux charges de carburant la variation de l'indice gazole publié par le Comité national routier sur la période allant de la date de la commande de l'opération de transport à sa date de réalisation. La facture fait apparaître les charges de carburant supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
III bis.— Est punie d'une amende de 15 000 euros la méconnaissance, par le cocontractant du transporteur routier, des obligations résultant pour lui de l'application des II et III.	2° Les III <i>bis</i> , IV et V deviennent respectivement les V, VI et VII ;	2° Sans modification.	
	3° Le IV est ainsi rétabli :	Alinéa sans modification.	
	« IV.— Lorsque le contrat de transport n'a pas prévu les charges acquittées au titre du sixième alinéa du I et que le transporteur les a effectivement acquittées pour la réalisation de l'opération de transport, le prix du transport est révisé de plein droit pour prendre en compte la charge correspondante et la facture fait apparaître les charges supportées par l'entreprise au titre de ces taxes. » ;	articles 269 à 283 quater et 285 septies du code des douanes supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport. La facture fait apparaître les charges supportées par l'entreprise de transport au titre de ces	
		«Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles cette majoration est établie, sur des bases réelles ou forfaitaires ainsi que les modalités d'application correspondantes. »;	
	4° Au V tel qu'il résulte du 2°, le mot et la référence : « et III » sont remplacées par les références : « II, III et IV » ;	4° Sans modification.	
IV.— Les dispositions des II, III et III <i>bis</i> sont applicables aux contrats de commission de transport pour la part relative à l'organisation des transports routiers de marchandises et aux contrats de location de véhicules avec conducteur destinés au transport routier de marchandises.	5° Au VI tel qu'il résulte du 2°, le mot et la référence : « et III <i>bis</i> » sont remplacées par les références : « IV et V ».	5° Sans modification.	

	— 22	26 —	
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_			
V.— Les quatrième à huitième alinéas de l'article 23–1 s'appliquent aux infractions prévues au présent article.			
Code des douanes Article 412			
Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 150 euros à 1 500 euros :			
1° tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes de consommation intérieure, ni prohibées ou taxés à la sortie ;			
2° toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration;			
3° toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de			

l'expéditeur réel;

en matière de franchises;

4° toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice des dispositions prévues par la réglementation communautaire

5° tout détournement de marchandises

non prohibées de leur destination privilégiée;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
6° la présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit; 7° le transport de marchandises par navires étrangers d'un port français à un autre port français, hors les cas prévus à l'article 259 ci-dessus; 8° l'absence de manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement; 9° toute contravention à l'interdiction d'habiter en zone franche, d'y vendre au détail			
ou d'y effectuer des manipulations non autorisées; 10° Toute omission ou irrégularité qui a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement de la taxe visée à l'article 285 septies.	VI.— Le 10° de l'article 412 du code des douanes est abrogé.	VI Sans modification.	VII Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le gouvernement présente un rapport factuel et succinct aux commissions chargées des finances de chacune des deux assemblées parlementaires présentant l'état d'avancement, et le cas échéant, les résultats de l'expérimentation de la taxe due par les poids lourd à raison de l'utilisation de certaines infrastructures, et les études d'impact relatives à la généralisation de cette taxe à l'ensemble du

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Article 61	Article 61	territoire. Article 61
Code de l'environnement Article L. 561–3			Sans modification.
I.— Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561 l ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées. II.— Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125—2 du code des assurances. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.			
Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 8 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants	L. 561–3 du code de l'environnement, le pourcentage : « 8 % » est remplacé par le pourcentage : « 12 % ».	<u>I</u> A la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 561–3 du code de l'environnement, le pourcentage : « 8 % » est remplacé par le pourcentage : « 12 % ».	

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'État.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) Article 128

Dans la limite de 55 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2012, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement d'études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Le taux maximum d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 40 % pour les travaux de prévention et à 25 % pour les travaux de protection.

II (nouveau). - Au premier alinéa de l'article 128 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), les mots : « 55 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2012 » sont remplacés par les mots : « 125 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2013 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) Article 136

- I. Dans la limite de 16 millions d'euros par an, à compter du 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2012, les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et aux actions d'information préventive sur les risques majeurs peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement. Le fonds prend en charge les trois quarts de la dépense.
- II. L'article 128 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est ainsi rédigé :
- « Art. 128. Dans la limite de 33 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2012, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. Le taux d'intervention est fixé à 50 % pour les études et à 25 % pour les travaux. »
- III. Dans la limite de 35 millions d'euros, jusqu'au 31 décembre 2012, le fonds de prévention des risques naturels majeurs

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

III (nouveau). - L'article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° À la première phrase du I, les mots : « 16 millions d'euros par an, à compter du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2012 » sont remplacés par les mots : « 20 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2013 » ;

2° À la première phrase du III, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement des études et travaux visant à prévenir les conséquences dommageables qui résulteraient du glissement de terrain du site des Ruines de Séchilienne dans la vallée de la Romanche (Isère). Le taux d'intervention est fixé à 50 % pour les études et à 25 % pour les travaux.			
		IV (nouveau) Les II et III s'appliquent à compter du 1 ^{er} janvier 2009.	
	IMMIGRATION, ASILE ET INTÉGRATION	IMMIGRATION, ASILE ET INTÉGRATION	IMMIGRATION, ASILE ET INTÉGRATION
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	Article 62	Article 62	Article 62
LIVRE III LE SÉJOUR EN FRANCE	I.— Le chapitre premier du titre premier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une section 4 ainsi rédigée :	Alinéa sans modification.	I.– Sans modification.
TITRE I ^{er} LES TITRES DE SÉJOUR Chapitre I ^{er} Dispositions générales			
Section 3 Dispositions relatives aux cas de délivrance de l'autorisation provisoire de séjour			

« Section 4 « Dispositions fiscales.

« Art. L. 311–13.– A.– La délivrance d'un premier titre de séjour figurant parmi ceux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 311-2 donne lieu à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, d'une taxe dont le montant est fixé par décret entre 200 € et 340 e. Ces limites sont respectivement ramenées à 55 € et 70 € pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour au titre des articles L. 313-7 et L. 313-7-1, du 9° de l'article L. 313-11, du 3° de l'article L. 314-11, ainsi que la carte de séjour portant la mention « salarié » ou « salarié en mission » prévue au 1° et au 5° de l'article L. 313-10. Elles sont ramenées à 100 € et 170 € pour les étrangers entrés en France au titre du regroupement familial en tant qu'enfants mineurs.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux étrangers qui sollicitent un titre de séjour au titre des 10° et 11° de l'article L. 313-11, de l'article L. 313-13, et des 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article L. 314-11, ni aux travailleurs temporaires et saisonniers mentionnés au 1° et au 4° de l'article L. 313-10. La délivrance d'un visa de long séjour valant ou dispensant de titre de séjour donne lieu, outre les droits de visa prévus par la réglementation en vigueur, à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, de la taxe correspondant au titre de séjour que ce

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

visa remplace.

«B.-Le renouvellement des titres de séjour ainsi que la fourniture de duplicata donnent lieu à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, d'une taxe dont le montant est fixé par décret entre un minimum égal à 55 € et un maximum égal à 110 €. Ces limites sont respectivement ramenées à 15 € et 30 € pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour au titre de l'article L. 313-7. La taxe de renouvellement n'est acquittée qu'une fois par période d'un an. Elle n'est pas exigée des réfugiés et des étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire.

« C.– La délivrance, le renouvellement et la fourniture de duplicata des documents de circulation délivrés aux étrangers mineurs au titre des articles L. 321-3 et L. 321-4 donnent lieu à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, d'une taxe dont le montant est de 30 €.

« D.- Ces taxes sont acquittées soit au moyen de timbres mobiles d'un modèle spécial sont acquittées soit au moyen de timbres à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, soit par la voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé, dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts.

« B.– Sans modification.

« C.– Sans modification.

« D.- Les taxes prévues aux A, B et C mobiles d'un modèle spécial à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou à l'établissement public appelé à lui succéder, soit par la voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé, dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	_	_
	« E.– Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret.	« E.– Sans modification.
	« Art. L. 311-13-1.— L'article L. 311-13 sont applicables à la délivrance, au renouvellement et à la fourniture de duplicata des titres de séjour et des documents de circulation pour étrangers mineurs prévus par les traités ou accords internationaux, sauf stipulations contraires prévues par ces traités ou accords.	renouvellement et à la fourniture de duplicata des titres de séjour et des documents de circulation pour étrangers mineurs prévus par
	« Art. L. 311-14.— Tout employeur qui embauche un travailleur étranger acquitte, lors de la première entrée en France de cet étranger ou lors de sa première admission au séjour en qualité de salarié, une taxe au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder.	« Art. L. 311-15.— Tout employeur qui embauche un travailleur étranger acquitte, lors de la première entrée en France de cet étranger ou lors de sa première admission au séjour en qualité de salarié, une taxe au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder.
	« Lorsque l'embauche intervient pour une durée supérieure ou égale à douze mois, le montant de cette taxe est de :	Alinéa sans modification.
	« – 900 € lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est inférieur ou égal à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance ;	Alinéa sans modification.
	« – 1 600 € lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est supérieur à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<u>—</u>		_	« A compter du 1 ^{er} janvier 2010, le montant de cette taxe est égal à 60 pour cent du salaire versé à ce travailleur étranger.
	« Lorsque l'embauche intervient pour un emploi temporaire d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à douze mois, le montant de cette taxe, fixé par décret, varie selon le niveau du salaire dans des limites comprises entre 50 € et 300 €.	Alinéa sans modification.	
	« Lorsque l'embauche intervient pour un emploi à caractère saisonnier, le montant de cette taxe est modulé selon la durée de l'embauche à raison de 50 € par mois d'activité salariée complet ou incomplet. Chaque embauche donne lieu à l'acquittement de la taxe.	Alinéa sans modification.	
	« La taxe prévue au présent article est perçue comme en matière de recettes des établissements publics nationaux à caractère administratif.	Alinéa sans modification.	
	« Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret. »	Alinéa sans modification.	
			I bis Les montants prévus aux articles L. 311-13 et L. 311-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont revalorisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution des prix à la consommation constatée sur la période et arrondis à l'unité supérieure. La revalorisation triennale prend effet au premier janvier de l'année concernée.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail Article L. 8253-1 Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur			I ter L'article L. 8253-1 du code du travail est ainsi modifié :
étranger en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 acquitte une contribution spéciale au bénéfice de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations. Le montant de cette contribution spéciale est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et est au moins égal à 500 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 et, en cas de réitération, à 5 000 fois ce même taux.			1° La première phrase est complétée par les mots : « ou de l'établissement public appelé à lui succéder » ; 2° Dans la seconde phrase, le montant : « 500 fois » est remplacé par le montant : « 1000 fois ».
Article L. 311–9	II.— La cinquième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigée :	II.— La <u>sixième</u> phrase du deuxième alinéa de l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigée :	II Sans modification.
L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française.			
À cette fin, il conclut avec l'État un contrat d'accueil et d'intégration, traduit dans une langue qu'il comprend, par lequel il s'oblige à suivre une formation civique et, lorsque le besoin en est établi, linguistique. L'étranger pour lequel l'évaluation du niveau de connaissance de la langue prévue à l'article L. 411–8 et au deuxième alinéa de l'article			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	
	<u> </u>		
L. 211–2–1 n'a pas établi le besoin d'une formation est réputé ne pas avoir besoin d'une formation linguistique. La formation civique comporte une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité. La formation linguistique est sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnus par l'État. L'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie en France et d'un bilan de compétences professionnelles. Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement. Lorsque l'étranger est âgé de seize à dix-huit ans, le contrat d'accueil et d'intégration doit être cosigné par son représentant légal régulièrement admis au séjour en France. Lors du premier renouvellement de la carte de séjour, l'autorité administrative tient compte du non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration. L'étranger ayant effectué sa scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger pendant au moins trois ans est dispensé de la signature de ce contrat. Il en va de même pour l'étranger âgé de seize à dix-huit ans révolus pouvant prétendre à un titre de séjour et relevant des		«Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement et financées par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou par l'établissement public appelé à lui succéder. »	
dispositions prévues à l'article L. 314-12. Il en est de même de l'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 5° de l'article L. 313-10 ou à l'article L. 315-1, de son conjoint et de ses enfants âgés de plus de seize ans.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
L'étranger qui n'a pas conclu un contrat d'accueil et d'intégration lorsqu'il a été admis pour la première fois au séjour en France peut demander à signer un tel contrat.			
Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine la durée du contrat d'accueil et d'intégration et ses conditions de renouvellement, les actions prévues par le contrat et les conditions de suivi et de validation de ces actions, dont la reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française et la remise à l'étranger d'un document permettant de s'assurer de l'assiduité de celui-ci aux formations qui lui sont dispensées. Il fixe les situations dans lesquelles le bilan de compétences n'est pas proposé.			
Code général des impôts Livre Premier Assiette et liquidation de l'impôt			
Deuxième partie Impositions perçues au profit des collectivites locales et de divers organismes Titre III Impositions perçues au profit de certains établissements publics et divers organismes			
Chapitre III Enregistrement, publicité foncière et timbre			

-239 $-$			
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
Section IV Taxes perçues au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Articles 1635-0 bis à 1635 bis-0 A)	III.– La section 4 du chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre I ^{er} du code général des impôts et l'article L. 5221-10 du code du travail sont abrogés.	III Sans modification.	III Sans modification.
Code du travail Article L. 5221–10			
I. – L'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, soit au titre de l'introduction, soit à celui du contrôle, acquitte à cet établissement, outre le montant d'une redevance prévue par décret, une contribution forfaitaire dont le montant est déterminé par décret.			
Le produit de cette contribution est affecté au développement d'actions sociales relevant de la compétence de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.			
II. – Le renouvellement des			

autorisations de travail ou des titres de séjour valant autorisation de travail ou portant mention de celle-ci donne lieu à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, d'une taxe dont le montant est déterminé par décret dans des limites comprises entre 55 et 110 euros.

La participation de l'État aux frais d'introduction des familles de travailleurs

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
étrangers et les sommes versées par les employeurs à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations à titre de remboursement forfaitaire des frais d'introduction des travailleurs étrangers sont réduites en fonction du rendement de cette taxe.			
Cette taxe n'est acquittée qu'une fois par période d'un an.			
Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux réfugiés politiques placés sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et aux bénéficiaires du droit d'asile.			
	IV.—Le premier alinéa de l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont pas applicables avant le 31 décembre 2011 aux conjoints et aux enfants d'étrangers dont la demande de regroupement familial a été autorisée avant la publication de la présente loi et ayant acquitté à ce titre la redevance prévue par la réglementation en vigueur.	IV Sans modification.	IV Sans modification.
	V.— L'article L. 311-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'applique aux demandes d'autorisation de travail présentées par l'employeur postérieurement à la publication de la présente loi.	V.— L'article <u>L. 311-15</u> du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'applique aux demandes d'autorisation de travail présentées par l'employeur postérieurement à la publication de la présente loi.	V Sans modification.
Article L. 5423–9	Article 63	Article 63	Article 63
Ne peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente :	Le 1° de l'article L. 5423-9 du code du travail est ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
1° Les personnes qui proviennent soit d'un pays pour lequel l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a décidé la mise en oeuvre des stipulations du 5 du C de l'article 1 ^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,	« 1° Les demandeurs d'asile qui, à la suite d'une décision de rejet devenue définitive, présentent une demande de réexamen à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, à l'exception des cas humanitaires signalés par l'Office français de protection des réfugiés et	<u>—</u>	<u>—</u>
soit d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr, au sens du 2° de l'article L. 741–4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'exception des cas humanitaires signalés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans des conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 5423–33 ;			
2° Les personnes mentionnées à l'article L. 5423–8 dont le séjour dans un centre d'hébergement est pris en charge au titre de l'aide sociale ;			
3° Les personnes mentionnées à l'article L. 5423–8 qui refusent une offre de prise en charge répondant aux conditions fixées au 1° de ce même article. Si ce refus est manifesté après que l'allocation a été préalablement accordée, le bénéfice de l'allocation est perdu au terme du mois qui suit l'expression de ce refus.			

			
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	— Outre-mer	OUTRE-MER	OUTRE-MER
Code général des collectivités territoriales Article L. 2572–62	Article 64	Article 64	Article 64
Les communes de Mayotte perçoivent de 2003 à 2008 une dotation exceptionnelle pour contribuer aux charges liées à la réforme de l'état civil.	L. 2572-62 et L. 2572-65 du code général des	Sans modification.	Sans modification.
Le montant global de cette dotation est fixé à 300 000 euros par an. Il est réparti entre les communes de Mayotte au prorata de leur population.			
Article L. 2572–65			
Il est institué pendant les années 2003 à 2008 une dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires au profit des communes de Mayotte.			
Le montant de cette dotation est fixé à 3 500 000 euros pour l'année 2003. La dotation évolue à compter de 2004 en fonction du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles préélémentaires et élémentaires.			
La dotation est répartie entre les communes par arrêté du représentant de l'État à			

Mayotte, au prorata du nombre d'élèves

scolarisés dans chaque commune.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Lorsque la commune a délégué la compétence de construction et d'entretien des établissements scolaires à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte qui ne comprend que des collectivités territoriales, le produit de la dotation est reversé à cet établissement public ou à ce syndicat par la commune.			
	Article 65	Article 65	Article 65
	I.– Après l'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale, il est ajouté un article L. 752-3-2 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	I.– Sans modification.
	« Art. L. 752-3-2.— I.— En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Saint-Martin, les employeurs, à l'exclusion des entreprises publiques et établissements publics mentionnés à l'article L. 2233-1 du code du travail, sont exonérés du paiement des cotisations à leur charge au titre de la législation de sécurité sociale à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans les conditions définies au présent article.	Alinéa sans modification.	
	« II.– L'exonération s'applique :	Alinéa sans modification.	
	« 1° Aux entreprises, employeurs et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2211-1 du code du travail, occupant dix salariés au plus. Si l'effectif vient à dépasser le seuil de dix salariés, le bénéfice intégral de l'exonération est maintenu dans la limite des dix salariés précédemment occupés ou, en cas de départ, remplacés. Un décret fixe	Alinéa sans modification.	

exclusivement à ces dessertes et affectés dans des établissements situés dans l'un de ces

Texte en vigueur	Texte du projet de loi
	les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération est acquis dans le cas où l'effectif d'une entreprise passe au-dessous de onze salariés ;
	« 2° Aux entreprises, quel que soit leur effectif, du secteur du bâtiment et des travaux publics, de l'industrie, de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, des énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des centres d'appel, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, y compris les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricoles et leurs unions, les coopératives maritimes et leurs unions, du tourisme, de la restauration de tourisme et de l'hôtellerie;
	« 3° Aux entreprises de transport aérien assurant :
	« a) La liaison entre la métropole et la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte;
	« b) La liaison entre ces départements ou collectivités ;
	« c) La desserte intérieure de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion ou de Saint-Martin.
	« Seuls sont pris en compte les personnels de ces entreprises concourant

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« 2° Aux entreprises, quel que soit leur avaux effectif, du secteur du bâtiment et des travaux de la publics, de l'industrie, de la restauration, de la des presse, de la production audiovisuelle, des velles énergies renouvelables, des nouvelles le la technologies de l'information et de la de la communication et des centres d'appel, de la ulture, pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, atives de l'agriculture, y compris les coopératives icoles agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricoles nes et et leurs unions, ainsi que les coopératives ion de maritimes et leurs unions, du tourisme, de la restauration de tourisme et de l'hôtellerie;

« 3° Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

départements ou à Saint-Martin;

« 4° Aux entreprises assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion ou de Saint-Martin, ou la liaison entre les ports de ces départements ou collectivités ou la liaison entre les ports de la Réunion ou de Mayotte.

« III.— Le montant de l'exonération est calculé chaque mois civil, pour chaque salarié, en fonction de sa rémunération telle que définie à l'article L. 242-1. Lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 40 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales. A partir de ce seuil, le montant de l'exonération décroît de manière linéaire et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale à 3,8 fois le salaire minimum de croissance.

« IV.– Par dérogation au III, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 60 %, puis décroît de manière linéaire à partir de ce seuil, et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale à 4,5 fois le salaire minimum de croissance, pour les entreprises situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion respectant les conditions suivantes :

« 4° Aux entreprises assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion ou de Saint-Martin, ou la liaison entre les ports de ces départements ou collectivités ou la liaison entre les ports de la Réunion et de Mayotte.

« III.- Sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« 1° Employer moins de deux cent cinquante salariés et avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ;	Alinéa sans modification.	
	« 2° Avoir une activité principale relevant de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 <i>undecies</i> B ou correspondant à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises ;	à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 <i>undecies</i> B <u>du code général des</u>	
	« 3° Être soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition.	« 3° Sans modification.	
	« 4° À l'exception des entreprises situées en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, et à la Désirade, exercer leur activité principale dans l'un des secteurs suivants :	Alinéa sans modification.	
	«a) Recherche et développement ou technologies de l'information et de la communication ;	« a) Supprimé .	
	« b) Tourisme, environnement ou énergies renouvelables pour les entreprises situées en Martinique et en Guadeloupe ;	« b) Sans modification.	
	« c) Tourisme, agro-nutrition ou énergies renouvelables pour les entreprises situées à La Réunion ;	« c) Sans modification.	

«5° À l'exception des entreprises situées en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, et à la Désirade, avoir :

« a) Signé avec un organisme public de recherche ou une université une convention. agréée par l'autorité administrative, portant sur un programme de recherche dans le cadre d'un projet de développement sur l'un de ces territoires si les dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, engagées dans le de l'article 244 quater B du code général des cadre de cette convention représentent au moins 5 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué;

« b) Ou réalisé des opérations sous le douane défini aux articles 130 à 136 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire si le chiffre d'affaires provenant de ces opérations représente au moins un tiers du chiffre d'affaires de l'exploitation au titre de l'exercice au cours l'exploitation au titre de l'exercice écoulé. duquel l'abattement est pratiqué.

« Les conditions prévues aux 1° et 2° s'apprécient à la clôture de chaque exercice.

« V.– Pour l'application du présent article, l'effectif pris en compte est celui qui est employé par l'entreprise dans chacune des collectivités mentionnées au I. établissements confondus dans le cas où l'entreprise compte plusieurs établissements dans la même collectivité. L'effectif est Texte adopté par l'Assemblée nationale

« 5° Ou :

titre de l'exercice écoulé;

« a) Avoir signé avec un organisme public de recherche ou une université une convention. agréée par l'autorité administrative, portant sur un programme de recherche dans le cadre d'un projet de développement sur l'un de ces territoires si les dépenses de recherche, définies aux a à g du II impôts, engagées dans le cadre de cette convention représentent au moins 5 % des

charges totales engagées par l'entreprise au

« b) Avoir réalisé des opérations sous le bénéfice du régime de transformation sous bénéfice du régime de transformation sous douane défini aux articles 130 à 136 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire si le chiffre d'affaires provenant de ces opérations représente au moins un tiers du chiffre d'affaires de

Alinéa sans modification.

« V.– Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	apprécié dans les conditions prévues par les articles L. 1111-2 et L. 1251-54 du code du travail. « Lorsque dans une même entreprise ou un même établissement sont exercées plusieurs activités, l'exonération est applicable au titre de l'activité exercée par chacun des salariés employés.		
	« VI.– Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a d'une part souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues et d'autre part acquitte les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.	« VI.– Sans modification.	
	« Les exonérations prévues par le présent article ne peuvent être cumulées avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18.		
	« VII.– Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, ainsi que de tous autres allègements et exonérations de cotisations patronales prévus par le présent code, est subordonné au fait, pour l'entreprise ou le chef d'entreprise, de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale passée en force de chose jugée soit pour fraude fiscale, soit pour travail dissimulé, marchandage ou	« VII.– Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	prêt illicite de main-d'œuvre, en application des articles L. 5224-2, L. 8224-1, L. 8224-3, L. 8224-4, L. 8224-5, L. 8224-6, L. 8234-1 et L. 8234-2 du code du travail.		
	« Lorsqu'un organisme chargé du recouvrement est avisé, par la transmission du procès-verbal établi par un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1 du code du travail, de la commission d'une des infractions mentionnées à l'alinéa précédent, il suspend la mise en œuvre des exonérations prévues par le présent article jusqu'au terme de la procédure judiciaire.		
	« VIII.– Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »	« VIII.– Sans modification.	
Code de la sécurité sociale Article L. 752–3–1	II.— L'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :	Alinéa sans modification.	II.— Sans modification.
Dans les départements mentionnés à l'article L. 751–1, les employeurs, y compris les employeurs du secteur artisanal, sont exonérés du paiement des cotisations à leur charge au titre de la législation de sécurité sociale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans les conditions suivantes :	L. 751-1 » sont remplacés par les mots :	1° Sans modification.	
I.— L'exonération est égale à 100 % du montant des cotisations patronales, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, afférentes aux salaires et rémunérations des			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
salariés employés dans la limite d'un montant de rémunération égal au salaire minimum de croissance majoré de 30 % dues par :			
code du travail, occupant dix salariés au plus, dénombrés selon les dispositions de l'article	« à l'article L. 131-2 » et : « de l'article L. 421-2 » sont remplacés respectivement par les références : « au premier alinéa de l'article L. 2211-1 » et : « des articles L. 1111-2 et L. 1251-54 » ;	2° Sans modification.	
2° Les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics occupant cinquante salariés au plus à l'exclusion des entreprises et des établissements publics mentionnés à l'article L. 131–2 du code du travail. Le taux d'exonération est réduit à 50 % au-delà de ce seuil d'effectif;	du I, au II et au III, la référence : « L. 131-2 » est remplacée par la référence : « L. 2211-1 » ;	3° Sans modification.	
3° À l'exclusion des entreprises et établissements publics mentionnés à l'article L. 131–2 du code du travail :			
- les entreprises de transport aérien assurant la liaison entre la métropole et les départements d'outre-mer ou les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, ou assurant la liaison entre ces départements ou ces collectivités, ou assurant la desserte intérieure de chacun de ces départements ou de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon;			

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale seuls sont pris en compte les personnels de ces entreprises concourant exclusivement à ces dessertes et affectés dans des établissements 4° Au deuxième alinéa du 3° du I. les 4° Sans modification. mots : « dans l'un de ces départements ou de la situés dans l'un de ces départements ou de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon; collectivité de Saint-Pierre-et-Miguelon » sont remplacés par les mots : « à Saint-Pierre-et-Miguelon »: 5° Le troisième alinéa du 3° du I. est Alinéa sans modification. ainsi rédigé: - les entreprises assurant la desserte «- les entreprises de Saint-Pierre-et-«- les entreprises de Saint-Pierre-etmaritime ou fluviale de plusieurs points de Miguelon assurant la desserte maritime ou Miquelon assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points des îles de Saintchacun des départements d'outre-mer ou de la fluviale de plusieurs points de chacun des départements d'outre-mer ou de la collectivité collectivité de Saint-Pierre-et-Miguelon, ou la Pierre-et-Miguelon.»: liaison entre les ports de Guadeloupe, de Saint-Pierre-et-Miguelon, ou la liaison entre Martinique et Guyane, ou la liaison entre les les ports de Guadeloupe, Martinique et Guyane, ports de La Réunion et de Mayotte. ou la, liaison entre les ports de La Réunion et de Mayotte » sont remplacés par les mots : « les entreprises de Saint-Pierre-et-Miquelon assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points des îles de Saint-Pierre-et-Miguelon »; 5° bis (nouveau) À la première phrase Pour l'application des dispositions du présent I, l'effectif pris en compte est celui qui du dernier alinéa du I, les mots : « dans chacun est employé par l'entreprise dans chacun des des départements ou collectivités concernés » départements ou collectivités concernés, tous et « dans le même département » sont remplacés par les mots: «à Saint-Pierre-etétablissements confondus dans le cas où Miquelon »; l'entreprise compte plusieurs établissements dans le même département. L'effectif est

6° Au quatrième alinéa du 3° du I, les

apprécié dans les conditions prévues par les articles L. 421-1 et L. 421-2 du code du

travail.

Propositions de la Commission

6° Au quatrième alinéa du 3° du I, les références : « L. 421-1 » et : « L. 421-2 » sont références : « L. 421-1 » et : « L. 421-2 » sont remplacées respectivement par les références : remplacées respectivement par les références :

Texte adopté par l'Assemblée nationale Texte en vigueur Texte du projet de loi Propositions de la Commission « L. 1111-2 » et : « L. 1251-24 » : « L. 1111-2 » et : « L. 1251-54 » ; II. – À l'exclusion des entreprises et établissements publics mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail, l'exonération est égale à 100 % du montant des cotisations patronales, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans la limite d'un montant de rémunération égal au salaire minimum de croissance majoré de 40 % applicable aux cotisations afférentes aux salaires et rémunérations des salariés employés par les entreprises, quel que soit leur effectif, des secteurs de l'industrie, de la restauration, à l'exception de la restauration de tourisme classée, de la presse, de la production audiovisuelle, des énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des centres d'appel, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, y compris les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricoles et leurs unions, les coopératives maritimes et leurs unions. III.- À l'exclusion des entreprises et établissements publics mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail, l'exonération est égale à 100 % du montant des cotisations patronales, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans la limite d'un montant de rémunération égal au salaire minimum de croissance majoré de 50 % applicable aux cotisations afférentes aux salaires et rémunérations des salariés employés par les

entreprises, quel que soit leur effectif, des

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_	_
secteurs du tourisme, de la restauration de tourisme classée et de l'hôtellerie.			
IV.— Lorsque dans une même entreprise ou un même établissement sont exercées plusieurs activités, l'exonération est applicable au titre des salariés employés dans chacune des activités relevant des secteurs mentionnés aux I, II et III au taux et sur l'assiette de rémunération correspondant à cette activité.			
IV <i>bis.</i> – Les exonérations prévues par le présent article ne peuvent être cumulées avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241–18.			
	7° Le V est ainsi rédigé :	7° Sans modification.	
fiscale, travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main-d'œuvre, en application des articles L. 152–3, L. 152–3–1, L. 362–3, L. 362-4, L. 362–5 et L. 362–6 du code du travail, entraîne la suppression des allégements	« V.– Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné au fait, pour l'entreprise ou le chef d'entreprise, de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale soit pour fraude fiscale, soit pour travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main-d'œuvre, en application des articles L. 5224-2, L. 8224-1, L. 8224-3, L. 8224-4, L. 8224-5, L. 8224-6, L. 8234-1 et L. 8234-2 du code du travail. »		
VI. – Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.			
	III.— Les dispositions du présent article sont applicables aux cotisations afférentes aux salaires et rémunérations dus à compter du	III Sans modification.	III.—Le présent article est applicable aux cotisations afférentes aux salaires et rémunérations dus à compter <u>du mois suivant</u>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	1 ^{er} avril 2009. Les cotisations susceptibles de faire l'objet d'un plan d'apurement mentionné au VI de l'article L. 752-3-2 sont celles qui restaient dues à la date de la publication de la présente.		celui au cours duquel a lieu la publication de la loi pour le développement économique de l'outre-mer, dont le projet a été déposé au Sénat le 28 juillet 2008. Les cotisations susceptibles de faire l'objet d'un plan d'apurement mentionné au VI de l'article L. 752-3-2 sont celles qui restaient dues à la date de la publication de la présente.
Loi n° 2004–1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 Article 24	RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
I. – 1. a) Les pôles de compétitivité sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement économique pour			
l'innovation.	Article 66	Article 66	Article 66
3. Les projets de recherche et de développement ne peuvent être présentés après le 31 décembre 2008.	Au 3 du I de l'article 24 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2011 ».	Sans modification.	Sans modification.
		Article 66 bis (nouveau)	Article 66 bis (nouveau)
		Un rapport sera établi afin de déterminer l'impact financier de la mise en œuvre de mesures permettant la délivrance de conventions de stage par les établissements d'enseignement supérieur ou les établissements scolaires dans les cas suivants :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		- lorsqu'un élève titulaire du baccalauréat réalise un stage en entreprise, association, entreprise publique ou établissement public à caractère industriel et commercial, entre la date d'obtention de son diplôme et celle de son inscription définitive dans un établissement d'enseignement supérieur, à condition que cette inscription ait lieu la même année ;	Alinéa sans modification.
		— lorsqu'un étudiant qui vient de terminer ses études en classe préparatoire réalise un stage en entreprise, association, entreprise publique ou établissement public à caractère industriel et commercial, entre la fin de sa scolarité et celle de son inscription définitive dans un établissement d'enseignement supérieur, à condition que cette inscription ait lieu la même année;	Alinéa sans modification.
		 lorsqu'un ancien étudiant réalise un stage en entreprise, association, entreprise publique ou établissement public à caractère industriel et commercial, dans les quatre mois suivant la fin de sa scolarité dans un établissement d'enseignement supérieur. 	Alinéa sans modification.
		Ce rapport devra être présenté au ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur au plus tard le 15 mars 2009.	Ce rapport devra être présenté au <u>Parlement</u> au plus tard le 15 mars 2009.
		Article 66 ter (nouveau)	Article 66 ter (nouveau)
		<u>Un rapport sur l'évolution du</u> <u>financement par le budget de l'enseignement</u> <u>supérieur et sur la place des docteurs dans</u> <u>l'économie française sera remis au Parlement</u>	Sans modification.

avant le 30 juin 2009.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	-	
	RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
	Article 67	Article 67	Article 67
Code général des collectivités territoriales Article L. 2334–7	I.— Le onzième alinéa de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :	I.– Sans modification.	Sans modification.
À compter de 2005, la dotation forfaitaire comprend :			
4° Une garantie. Cette garantie est versée en 2005, le cas échéant, lorsque le montant prévu au a ci-dessous est supérieur aux montants mentionnés au b. Elle est égale en 2005 à la différence entre :			
a. Le montant de dotation forfaitaire perçue en 2004 et indexée selon un taux de 1% hors montants des compensations mentionnées au 3° ;			
b. Et la somme de la dotation de base et de la dotation proportionnelle à la superficie calculées en application des 1° et 2°.			
À compter de 2006, cette garantie évolue selon un taux égal au plus à 25 % du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement. Toutefois, pour les communes dont la garantie par habitant est supérieure à 1, 5 fois la garantie par habitant moyenne			

	Text	e en vigueur		
		précédente, arantie est nul.	taux	de

Article L. 2334-9

Lorsque le recensement général de population de 1999 fait apparaître une augmentation de la population d'une commune, seule une part de cette augmentation est prise en compte en 2000 et en 2001 dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2334-2.

Lorsque le recensement général de population de 1999 fait apparaître une diminution de la population d'une commune, la dotation forfaitaire revenant à cette commune en 2000, en 2001 et en 2002 est calculée en appliquant au montant antérieurement percu indexé dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7 un taux égal à 50 % du taux d'évolution de la population résultant des dispositions de l'article L. 2334-2. Toutefois, si le montant de la dotation forfaitaire ainsi calculé est inférieur au montant de l'attribution due à la commune au titre de 1999, la dotation forfaitaire lui revenant demeure égale à celle due à la commune au titre de 1999. Lorsqu'un recensement complémentaire est organisé en 1999, en 2000 ou en 2001 dans cette commune,

Texte du projet de loi

« En 2009, le complément de garantie dû à chaque commune correspond à son montant de 2008 diminué de 2 %. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

<u>I bis</u> (nouveau). – L'article L. 2334-9 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 2334-9. – En 2009, lorsque la population d'une commune définie au deuxième alinéa de l'article L. 2334-2, authentifiée au 1^{er} janvier 2009, est inférieure de 10 % ou plus à celle de 2008, la dotation de base prévue au 1° de l'article L. 2334-7 revenant à cette commune est majorée d'un montant égal à 50 % de la différence entre le montant de la dotation de base qu'elle a perçue en 2008 et le montant de la dotation qu'elle devrait percevoir en 2009. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le recensement complémentaire fait apparaître une population supérieure à celle qui était prise en compte avant le recensement général de 1999. Dans ce cas, seule est retenue l'augmentation entre la population prise en compte avant le recensement général de 1999 et celle constatée par le recensement complémentaire. Article L. 2334–13		Alinéa sans modification.	
Il est institué une dotation d'aménagement qui regroupe une dotation au bénéfice des groupements de communes, une dotation nationale de péréquation, une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et une dotation de solidarité rurale.	phrase ainsi rédigée :		
Le montant de la dotation d'aménagement est égal à la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes et la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334–7.			
Après prélèvement de la dotation d'intercommunalité prévue aux articles L. 5211–28 et L. 5842–8, de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211–28–1, et de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer, le solde de la dotation d'aménagement est réparti entre la dotation nationale de péréquation, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et la dotation de solidarité rurale.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
La quote-part destinée aux communes d'outre-mer évolue de façon telle que le total des attributions leur revenant au titre de la dotation globale de fonctionnement progresse au moins comme l'ensemble des ressources affectées à cette dotation. En 2008, le taux de progression de cette quote-part ne tient pas compte de l'impact de la transformation des communes de Saint-Martin et Saint-Barthélemy en collectivités d'outre-mer.	,	« En 2009, cette garantie de progression est calculée de telle sorte que le total des attributions revenant aux communes d'outremer au titre de la dotation globale de fonctionnement, hors les montants correspondant au complément de garantie prévu au 4° de l'article L. 2334-7, progresse au moins comme l'ensemble des ressources affectées à cette dotation. »	
Article L. 3334–3	III La deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 3334-3 du même code est ainsi rédigée :	III.– Sans modification.	
Chaque département reçoit une dotation forfaitaire.			
Pour 2004, le montant de cette dotation est égal, pour chaque département, à la somme des dotations dues au titre de 2003 en application du présent article, du quatrième alinéa de l'article L. 3334-4 et de l'article L. 3334-9, dans leur rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du			

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

30 décembre 2003), ainsi que du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98–1266 du 30 décembre 1998), augmentée de 95 % du montant des compensations fiscales incluses dans la dotation générale de décentralisation dues aux départements au titre de l'exercice 2003, et minorée du montant prélevé en 2003 en application de l'article L. 3334–8 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 précitée. Au montant ainsi calculé est appliqué un taux de progression fixé par le comité des finances locales entre 60 % et 80 % du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement.

À compter de 2005, la dotation forfaitaire de chaque département, à l'exception du département de Paris, est constituée d'une dotation de base et, le cas échéant, d'une garantie.

En 2005, chaque département perçoit une dotation de base égale à 70 euros par habitant. Il perçoit le cas échéant une garantie égale à la différence entre le montant qu'il aurait perçu en appliquant à sa dotation forfaitaire de 2004 un taux de progression égal à 60 % du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement, d'une part, et sa dotation de base pour 2005, d'autre part.

À compter de 2006, le montant de la dotation de base par habitant de chaque département et, le cas échéant, sa garantie évoluent chaque année selon des taux de progression fixés par le Comité des finances

i exte au projet de ioi	1 exte adopte par l'Assemblee nationale	Propositions de la Commission
<u>—</u>	_	_

Texte adonté par l'Assemblée nationale

-261 $-$				
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
	_			
	« Ces taux sont au plus égaux, pour la dotation de base et sa garantie, respectivement à 70 % et 50 % du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement. »			
Article L. 3334–6–1	IV.– L'article L. 3334-6-1 du même code est ainsi modifié :	IV.– Sans modification.		
Sont considérés comme départements urbains pour l'application du présent article les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants par kilomètre carré et dont le taux d'urbanisation est supérieur à 65 %. Le taux d'urbanisation de référence est le dernier publié à l'occasion du recensement de la population Les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier moyen par habitant des départements urbains bénéficient d'une dotation de péréquation urbaine.	1° Au deuxième alinéa, les mots : « au double du » sont remplacés par les mots : « à			
Les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 150 % de la moyenne du potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements urbains ne peuvent voir leur dotation par habitant progresser de plus de 5 % d'une année sur l'autre. Pour l'application de cette disposition en 2005 sont pris en compte les				

disposition en 2005, sont pris en compte les montants perçus en 2004 au titre de la dotation de péréquation prévue à l'article L. 3334–4 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances

pour 2005 précitée.

À compter de 2005, les départements urbains éligibles ne peuvent percevoir, au titre de la dotation de péréquation urbaine, une attribution par habitant supérieure à 120 % de la dotation perçue l'année précédente. Pour l'application de cette disposition en 2005, sont pris en compte les montants perçus en 2004 au titre de la dotation de péréquation prévue à l'article L. 3334–4 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2005 précitée.

Les disponibilités dégagées par la mise en oeuvre des deux précédents alinéas sont réparties à l'ensemble des départements hors ceux subissant un écrêtement en application de ces alinéas.

Pour 2005, lorsque l'attribution revenant à un département diminue par rapport à celle perçue en 2004 au titre de la dotation de péréquation prévue à l'article L. 3334–6 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2005 précitée, ce département reçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale au montant de dotation de péréquation perçu en 2004. Les sommes nécessaires sont prélevées sur les crédits affectés à la dotation de péréquation urbaine.

Article L. 3334-7-1

Il est créé au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements une dotation de compensation dont le montant est égal en 2004, pour chaque département, au montant dû au titre de 2003 en application de l'article L. 3334–7–1 dans sa rédaction

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

3° Au douzième alinéa, les mots : « des deux précédents alinéas » sont remplacés par les mots : « du précédent alinéa » et les mots : « ces alinéas » sont remplacés par les mots : « cet alinéa ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	V.– Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 3334–7–1, après les mots : « chaque année » sont ajoutés les	V. – Après les mots : « chaque année », la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 3334-7-1 du même code est ainsi rédigée : « selon un taux fixé par le comité des finances locales au plus égal au taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement mise en répartition. »	
Article L. 4332–8			
Les régions d'outre-mer et les régions métropolitaines dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 15 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des régions bénéficient d'une dotation de péréquation.			
Le montant total de la dotation de péréquation est égal à la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des régions et la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 4332–7.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Les régions d'outre-mer bénéficient d'une quote-part de la dotation de péréquation dans les conditions définies à l'article L. 4434-9.			
La dotation de péréquation des régions métropolitaines est répartie :			
1° Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 % du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région, pondéré par son effort fiscal et sa population ;			
2° Pour moitié, proportionnellement au rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque région bénéficiaire.			
Lorsqu'une région cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dotation de péréquation, cette région perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. Les sommes nécessaires à cette garantie sont prélevées sur les crédits affectés à la dotation de péréquation.	VI.—La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 4332-8 est complétée par les mots : «, après prélèvement de la quote-part	VI.– La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 4332-8 <u>du même code</u> est complétée par les mots : « , après prélèvement	
	consacrée aux régions d'outre-mer. »	de la quote-part consacrée aux régions d'outre- mer. »	
Article L. 5211–29	VII.– Le II de l'article L. 5211-29 est ainsi modifié :	VII.– Le II de l'article L. 5211-29 <u>du</u> <u>même code</u> est ainsi modifié :	
I Le montant total de la dotation d'intercommunalité visé à l'article L. 5211-28 est fixé chaque année par le comité des			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
finances locales qui le répartit entre les cinq catégories de groupements suivants :			
1° Les communautés urbaines ;			
2° Les communautés de communes ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ;			
3° Les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ;			
4° Les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle ;			
5° Les communautés d'agglomération créées avant le 1 ^{er} janvier 2005.			
6° Pour la période de 2000 à 2002, la catégorie mentionnée au 1° est divisée en deux catégories distinctes :			
 les communautés urbaines ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts; 			
Les communautés urbaines faisant application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
II.— L'évolution de la dotation par habitant de la catégorie des communautés d'agglomération ne peut être inférieure à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac associée au projet de loi de finances.	1° Au premier alinéa, les mots : « ne peut être inférieure » sont remplacés par les mots : « est au plus égale » ;	1° Sans modification.	
À compter de 2005, la dotation par habitant de la catégorie des communautés de communes ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts évolue chaque année selon un taux fixé par le comité des finances locales, compris entre 130 % et 160 % du taux fixé pour la dotation par habitant des communautés d'agglomération.			
À compter de 2005, la dotation par habitant de la catégorie des communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts évolue chaque année selon un taux fixé par le comité des finances locales, compris entre 130 % et 160 % du taux fixé pour la dotation par habitant des communautés d'agglomération.			
La dotation par habitant de la catégorie des communautés de communes qui remplissent les conditions visées à l'article L. 5214–23–1 est majorée d'une somme lui permettant d'atteindre 175 F au 1 ^{er} janvier 2000. Pour les années suivantes, ce montant, fixé par le comité des finances locales, évolue au moins comme l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac associée au projet de loi de finances. À compter de 2005, ce montant évolue au moins selon le taux fixé		2° A la dernière phrase du quatrième alinéa, les mots : « au moins » sont <u>supprimés</u> .	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
-			
par le comité des finances locales en application du précédent alinéa.			
Article L. 5211–30	VIII.— Les deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 5211-30 sont remplacés par les sept alinéas suivants :	VIII.— Les deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 5211-30 <u>du même code</u> sont remplacés par les <u>six</u> alinéas suivants :	
I.— Les sommes affectées à chacune des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale mentionnées au I de l'article L. 5211–29 sont réparties entre les établissements après prélèvement des sommes nécessaires à l'application des dispositions de l'article L. 5211–33, à raison de 30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation.			
communautés urbaines sont réparties de sorte que le montant de l'attribution par habitant de chacune d'entre elles est égal à l'attribution par	« À compter du 1 ^{er} janvier 2009, la somme affectée à la catégorie des communautés urbaines est répartie de telle sorte que l'attribution revenant à chacune d'entre elles soit égale au produit de sa population par la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés urbaines, augmenté, le cas échéant, d'une garantie.	Alinéa sans modification.	
Pour les communautés urbaines créées à compter du 1 ^{er} janvier 2002 ou issues de la transformation, postérieure à cette date, d'un établissement public de coopération intercommunale, le montant de la dotation par habitant est égal, la première année d'attribution, à la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés		Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
-	_		_
urbaines.			
	« Les communautés urbaines créées avant le 1 ^{er} janvier 2009 bénéficient d'une garantie, lorsque le montant prévu au 1° cidessous est supérieur au montant prévu au 2°. Elle est égale en 2009 à la différence entre :	« Les communautés urbaines <u>ayant</u> <u>perçu, au titre de cette même catégorie, en 2008, une attribution de la dotation d'intercommunalité</u> bénéficient d'une garantie, lorsque le montant prévu au 1° ci-dessous est supérieur au montant prévu au 2°. Elle est égale en 2009 à la différence entre :	
	« 1° Le montant de la dotation d'intercommunalité perçue par la communauté urbaine en 2008, indexé selon un taux fixé par le Comité des finances locales, qui ne peut excéder le taux d'évolution pour 2009 de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7;	Alinéa sans modification.	
	« 2° le produit de sa population au 1 ^{er} janvier 2009 par le montant moyen mentionné au troisième alinéa du présent I.	Alinéa sans modification.	
	« Pour les communautés urbaines créées en 2008, le 1° correspond au produit de leur population à la date de leur création par la dotation moyenne par habitant pour 2008 de la catégorie des communautés urbaines, indexée selon un taux fixé par le Comité des finances locales, qui ne peut excéder le taux d'évolution pour 2009 de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7.	Alinéa supprimé.	
	« À compter de 2010, le montant de l'attribution totale par habitant due à chaque communauté urbaine évolue chaque année selon un taux fixé par le Comité des finances locales dans la limite du taux d'évolution de la dotation forfaitaire prévue à l'article	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	L. 2334-7. »		_
Article L. 5211–33			
d'agglomération nouvelle perçoivent une	progresse », sont ajoutés les mots : « au plus ».	IX. – Après les mots : « chaque année », la fin de l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 5211-33 du même code est ainsi rédigée : « selon un taux fixé par le comité des finances locales au plus égal au taux d'évolution de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7. »	
À compter de 2005, les communautés d'agglomération, les communautés de communes ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ainsi que les communautés de communes faisant application des dispositions du même article, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal par habitant de la catégorie à laquelle elles appartiennent ne peuvent percevoir, à compter de la deuxième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, une attribution par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente.			
Article L. 5334-17 Pour l'application de dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement, pour toute répartition de fonds commun et pour l'attribution de subventions de l'Etat soumise à un critère démographique, il		X (nouveau). – Après le mot :	

Article 68

Sans modification.

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission est ajouté à la population de chaque commune « commune », la fin de l'article L. 5334-17 du une population fictive calculée dans les même code est ainsi rédigée: «, visée au conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. deuxième alinéa de l'article L. 2334-2, une population égale à la différence de population entre 2008 et 2009, minorée de 20 % en 2009. 40 % en 2010, 60 % en 2011 et 80 % en 2012. Cette majoration est supprimée à compter de 2013. Elle cesse également de s'appliquer, par anticipation, à une commune, dès la première année où sa population, authentifiée par décret, atteint ou dépasse son niveau de 2008. » Article L. 1614–8–1 Article 68 Article 68 À compter du 1^{er} janvier 2002, les Sans modification. I.– Le huitième alinéa de l'article charges transférées aux régions du fait du L. 1614-8-1 du code général des collectivités transfert de compétences prévu à l'article 21-1 territoriales est complété par la phrase de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 suivante: d'orientation des transports intérieurs sont compensées dans les conditions fixées par les articles L. 1614-1 à L. 1614-3, sous réserve des dispositions du présent article. La compensation du transfert de compétences mentionnée à l'alinéa précédent, prise en compte dans la dotation générale de décentralisation attribuée aux régions, est constituée :

la compensation

part

correspondant à la contribution pour l'exploitation des services transférés donnera lieu à révision, au titre de la dotation de 2003. pour tenir compte des incidences sur les charges du service ferroviaire régional, des nouvelles règles comptables mises en oeuvre

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
par la Société nationale des chemins de fer français. Cette révision s'effectue sur la base des services de l'année 2000 et sera constatée sous la forme définie à l'alinéa précédent.	« La part de la compensation correspondant à la contribution pour l'exploitation des services transférés est calculée hors taxe sur la valeur ajoutée. »		
	II.— La dotation générale de décentralisation des régions inscrite au sein du programme « Concours financiers aux régions » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » est minorée, à compter du 1 ^{er} janvier 2009, de 82 774 323 €.		
	Article 69	Article 69	Article 69
Loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 Article 6 IV.—Il est institué une dotation compensant la perte de recettes résultant, pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982), ainsi que de l'article 1472 A bis du code général des impôts. Pour les fonds départementaux de la taxe professionnelle, cette dotation compense la perte de recettes résultant de l'article 1472 A bis du même code.	Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« En 2009, toute diminution de cette dotation par rapport au montant de l'année précédente est modulée de telle sorte que supportent une diminution égale à la moitié de la diminution moyenne de la dotation de compensation, par rapport à 2008, les communes dont le potentiel financier par habitant, calculé conformément aux articles L. 2334-2 et L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, au titre de l'année précédente, est inférieur à 95 % du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes du même groupe démographique, au sens de l'article L. 2334-3 du même code, au titre de la même année, et dont la dotation de compensation représente plus de 5 % de la dotation globale de fonctionnement dont elles ont bénéficié l'année précédente. »		
	Article 70	Article 70	Article 70
Code général des collectivités territoriales Article L. 2334-1	Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement.	L. 2334-1 est complété par une phrase ainsi	1° Sans modification.	
Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes perçues			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
au titre de la dotation initiale de l'année à laquelle cette régularisation correspond. Le montant de la dotation globale de fonctionnement mentionnée au premier alinéa est égal à la différence entre le montant de la			
dotation prévue à l'article L. 1613-3 et le montant des dotations prévues aux articles L. 3334-1 et L. 4332-4.			
Pour chacune des années 2005 à 2009, la progression de la dotation globale de fonctionnement des communes et de leurs groupements est affectée en priorité, à concurrence de 120 millions d'euros, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15. Si, pour chacune des années 2005 à 2009, le montant de l'accroissement de la dotation globale de fonctionnement des communes et de certains de leurs groupements est inférieur à 500 millions d'euros, l'affectation prévue à la phrase			
précédente est limitée à 24 % de l'accroissement constaté.			
	« Pour 2009, et à titre dérogatoire, elle s'établit au minimum à 70 millions d'euros. »		
Article L. 2334-16	2° Le 1° de l'article L. 2334-16 est remplacé par les dispositions suivantes :		
Bénéficient de la dotation prévue à l'article L. 2334-15 :			

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
1° Les trois premiers quarts des communes de 10 000 habitants et plus, classées, chaque année, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-17;	«1° La première moitié des communes de 10 000 habitants et plus, classées, chaque année, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-17;»	
2° Le premier dixième des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, classées, chaque année, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-18.		
Article L. 2334-17	3° L'article L. 2334-17 est ainsi modifié :	
L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné à l'article L. 2334-16 pour les communes de 10 000 habitants et plus est constitué :		
1° Du rapport entre le potentiel financier par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 2334-4 ;		
2° Du rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus ;	a) Le 2° est abrogé et le 3° et le 4° deviennent respectivement le 2° et le 3°.	
3° Du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, y compris leur conjoint et les personnes à charge vivant habituellement dans leur foyer, dans le pombre total de logements de la comprise et		

nombre total de logements de la commune et cette même proportion constatée dans

— 275 —			
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'ensemble des communes de 10 000 habitants et plus ;			
4° Du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu par habitant de la commune, calculé en prenant en compte la population définie au premier alinéa de l'article L. 2334-2 et, pour 2000 et 2001, aux troisième et quatrième alinéas du même article.			
Les logements sociaux retenus pour l'application du présent article sont les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré, aux sociétés d'économie mixte locales et aux filiales de la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts et consignations, à l'exclusion des logements-foyers mentionnés au 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Sont également considérés comme des logements sociaux pour l'application du présent article les logements appartenant à l'Entreprise minière et chimique et aux sociétés à participation majoritaire de l'Entreprise minière et chimique, les logements appartenant aux houillères de bassin, aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ainsi qu'aux sociétés à participation majoritaire des France, les logements de la Société nationale immobilière qui appartenaient au 1er janvier 2001 aux Houillères du bassin de Lorraine et aux sociétés à participation majoritaire des Houillères du bassin de Lorraine et les logements appartenant	b) Le sixième alinéa est supprimé.		
à l'Établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais et les logements locatifs ayant bénéficié de prêts spéciaux consentis par			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
le Crédit foncier de France appartenant à des personnes morales autres que celles citées cidessus à la condition qu'ils constituent sur le territoire d'une commune un ensemble d'au moins 2 000 logements. Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte locales sont tenus de fournir au représentant de l'Etat dans la région, chaque année avant le 31 octobre, un inventaire par commune des logements sociaux dont ils sont propriétaires au 1er janvier. Le défaut de production de cet inventaire ou la production d'un inventaire manifestement erroné donne lieu à l'application d'une amende de 1 500 euros recouvrée comme en matière de taxe sur les salaires. Un décret fixe le contenu de l'inventaire mentionné ci-dessus.			
Les aides au logement retenues pour l'application du présent article sont, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, les prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale. Le revenu pris en considération pour	c) Dans le huitième alinéa, la référence :		
l'application du 4° est le dernier revenu imposable connu.			
	d) La première phrase du neuvième alinéa est remplacée par la phrase suivante :		

Texte en vigueur

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1°, 2°, 3° et 4°, en pondérant le premier par 45 %, le deuxième par 15 %, le troisième par 30 % et le quatrième par 10 %. Toutefois, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires d'au plus cinq points dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique.

Article L. 2334-18-1

En 2005, l'enveloppe à répartir entre les communes de 5 000 à 9 999 habitants est augmentée de 20 millions d'euros par rapport à l'enveloppe mise en répartition l'année précédente.

A compter de 2006, l'enveloppe à répartir entre les communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la dotation est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant perçu l'année précédente par les communes éligibles de cette catégorie, indexé selon le taux d'évolution pour l'année de répartition du montant moyen par habitant de l'ensemble des communes éligibles à la dotation.

Texte du projet de loi

«L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports mentionnés aux 1°, 2° et 3° en pondérant le premier par 50 %, le deuxième par 35 % et le troisième par 15 %.»

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« À titre dérogatoire, cette disposition ne s'applique pas en 2009. »;

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Article L. 2334-18-2

La dotation revenant à chaque commune éligible est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué. Ce produit est pondéré par l'effort fiscal dans la limite de 1, 3 et par un coefficient variant uniformément de 2 à 0,5 dans l'ordre croissant du rang de classement des communes éligibles.

Pour la détermination de la dotation revenant aux communes éligibles, s'appliquent au produit défini au premier alinéa deux coefficients multiplicateurs supplémentaires, l'un égal à un, augmenté du rapport entre le double de la population des zones urbaines sensibles et la population totale de la commune, et l'autre égal à un, augmenté du rapport entre la population des zones franches urbaines et la population totale de la commune.

L'accroissement de la dotation de chaque commune ne peut excéder 4 millions d'euros par an.

Pour les années 2005 à 2007, les communes éligibles au titre de l'article L. 2334-16 perçoivent une dotation calculée en application du présent article au moins égale à la dotation perçue l'année précédente, augmentée de 5 %. Pour les années 2008 et 2009, ce dernier taux est égal à la prévision d'évolution des prix à la consommation hors tabac.

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission 3° L'article L. 2334-18-2 est ainsi modifié: a) Au début de la dernière phrase du quatrième alinéa, les mots : « Pour les

mots: « En 2008 »;

années 2008 et 2009 » sont remplacés par les

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
		« En 2009, les communes éligibles au titre de l'article L. 2334-16 perçoivent une dotation égale à celle perçue en 2008, majorée le cas échéant de l'augmentation prévue à l'article L. 2334-18-4. Pour les communes situées dans la première moitié des communes de la catégorie des communes de 10 000 habitants et plus, classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-17, la dotation est égale à celle perçue en 2008, augmentée de 2 % et majorée le cas échéant de l'augmentation prévue à l'article L. 2334-18-4. Les communes qui n'étaient pas éligibles à la dotation en 2008 mais le deviennent en 2009 bénéficient d'une attribution calculée en
	4° Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-2 est remplacé par l'alinéa suivant : « Pour la détermination de la dotation revenant aux communes éligibles, il est appliqué au produit défini au premier alinéa un coefficient multiplicateur supplémentaire égal à un, augmenté du rapport entre la population des zones urbaines sensibles et la population totale de la commune. » ;	
		« 1° Aux cent cinquante premières communes de 10 000 habitants et plus, classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-17;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« 2° Aux vingt premières communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-18. « L'augmentation de la dotation, après répartition des attributions calculées en application des articles L. 2334-16 à L. 2334-18-2, est répartie entre les deux catégories démographiques au prorata de leur population dans le total des communes bénéficiaires. «La part d'augmentation revenant à chaque commune bénéficiaire est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué. Ce produit est pondéré par un coefficient variant uniformément de 2 à 1 dans l'ordre croissant du rang de classement des communes qui en bénéficient. »; Article L. 2531-14 5° L'article L. 2531-14 est ainsi 5° Supprimé. modifié: I.- Sous réserve des dispositions du VI, a) Le 2° du II est remplacé par les bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 2000, dispositions suivantes: d'une attribution du fonds destinée à tenir compte de l'insuffisance de leurs ressources fiscales au regard des charges particulièrement élevées qu'elles supportent : 1° La première moitié des communes de 10 000 habitants et plus classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini au II ci-après;

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
2° Les premiers 18 % des communes dont la population est compris entre 5 000 et 9 999 habitants classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini au III ci-après.			
II.— L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au I pour les communes de 10 000 habitants et plus est constitué :			
1° Du rapport entre le potentiel financier par habitant des communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Île-de-France et le potentiel financier par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 2334-4;			
2° Du rapport entre la proportion de logements sociaux, tels qu'ils sont définis à l'article L. 2334-17, dans le total des logements de la commune et la proportion de logements sociaux dans le total de logements des communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Île-de-France;	logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion de logements sociaux dans le total de logements des communes de 10 000 habitants et plus de la		
3° Du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, telles qu'elles sont définies à l'article L. 2334-17, y compris leur conjoint et les personnes à charge vivant habituellement dans leur foyer, dans le nombre total de logements de la commune et cette même proportion constatée dans l'ensemble des communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Île-de-France;			
4° Du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France et le revenu			

- 282 $-$			
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
par habitant de la commune, calculé en prenant en compte la population qui résulte des recensements généraux ou complémentaires. Le revenu pris en compte pour			
l'application de l'alinéa précédent est le dernier revenu imposable connu.			
L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par l'addition des rapports visés aux 1°, 2°, 3° et 4°, en pondérant le premier par 55 %, le deuxième par 15 %, le troisième par 20 % et le quatrième par 10 %. Toutefois, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires d'au plus cinq points dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État, pris après avis du comité institué par l'article L. 2531-12.			
Les communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique.	, , ,		
	« Les logements sociaux retenus pour l'application du présent article sont les		

«Les logements sociaux retenus pour l'application du présent article sont les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré, aux sociétés d'économie mixte locales et aux filiales de la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts et consignations, à l'exclusion des logements-foyers mentionnés au 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte locales sont tenus de fournir au représentant de l'État dans la région Île-de-France, chaque

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	année avant le 31 octobre, un inventaire par commune des logements sociaux dont ils sont propriétaires au les janvier. Le défaut de production de cet inventaire ou la production d'un inventaire erroné peut donner lieu à l'application par le représentant de l'État d'une amende de 1 500 euros recouvrée comme en matière de taxe sur les salaires. Un décret fixe le contenu de l'inventaire mentionné cidessus. »		
	Article 71	Article 71	Article 71
Deuxième partie La commune Livre III Finances communales Titre III Recettes	I.— Le chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 6 ainsi rédigée :	Alinéa sans modification.	I.– Sans modification.
Chapitre IV Dotations et autres recettes réparties par le comité des finances locales Section 5			
Dotation de développement rural	« Section 6 « Dotation de développement urbain « Art. L. 2334-4 Il est institué une dotation budgétaire intitulée dotation de développement urbain.	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. « <u>Art. L. 2334-41.</u> - Il est institué une dotation budgétaire intitulée dotation de développement urbain.	

Texte du projet de loi

« Peuvent bénéficier de cette dotation les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 qui figurent parmi les cent premières d'un classement de ces communes établi chaque année en fonction de critères tirés notamment de la proportion de population résidant dans des quartiers inclus dans les zones prioritaires de la politique de la ville, du revenu fiscal moyen des habitants de ces quartiers et du potentiel financier.

« Lorsque la compétence en matière de politique de la ville a été transférée par une politique de la ville a été transférée par une commune éligible à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci peut bénéficier, sur décision du représentant de bénéficier, sur décision du représentant de l'État dans le département, de la dotation de développement urbain pour le compte de cette développement urbain pour le compte de cette collectivité.

« Les crédits de la dotation de développement urbain sont répartis entre les développement urbain sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre de communes éligibles dans chaque département et de leur classement selon les critères mentionnés ci-dessus.

« Pour l'utilisation de ces crédits, le représentant de l'État dans le département conclut une convention avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Il arrête les attributions de dotations sur la base d'objectifs prioritaires fixés chaque année par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

« Lorsque la compétence en matière de commune éligible à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci peut l'État dans le département, de la dotation de commune.

« Les crédits de la dotation de départements en tenant compte du nombre de communes éligibles dans chaque département et de leur classement selon les critères prévus au deuxième alinéa.

« Pour l'utilisation de ces crédits, le représentant de l'État dans le département conclut une convention avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Ces crédits sont attribués en vue de la réalisation de projets d'investissement ou d'actions dans le domaine économique et social. La subvention accordée ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.	personnel de la commune. Le représentant de l'État dans le département arrête les attributions de dotations sur la base d'objectifs prioritaires fixés chaque année par le Premier ministre après avis du Conseil national des villes. Alinéa sans modification.	
	« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »	Alinéa sans modification.	
	II.— Le montant de la dotation créée par le I est fixé à 50 millions d'euros en 2009.	Alinéa sans modification.	II Sans modification.
			III Les objectifs prioritaires fixés en application de l'article L. 2334-41 du code général des collectivités territoriales sont intégrés dans les contrats d'objectifs et de moyens relevant de la politique de la ville visés à l'article L. 1111-2 du même code.
	Article 72	Article 72	Article 72
	I.– Après l'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2335-2-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
	« Art. L. 2335-2-1.—Il est institué un fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées.	Alinéa sans modification.	
		« La répartition des crédits du fonds tient compte de l'évolution des ressources des communes concernées par <u>le plan de</u>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.	redéploiement territorial des armées. Elle est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.	
	« Par dérogation aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2, les subventions accordées au titre du fonds peuvent être reversées, en tout ou partie, aux services publics communaux à caractère industriel ou commercial afin de compenser les effets sur leur exploitation du redéploiement territorial des armées. »	Alinéa sans modification.	
	II.– Le montant du fonds créé par le I est fixé à 5 millions d'euros en 2009.	II Sans modification.	
Code général des collectivités territoriales Article L. 3321-2			Article additionnel après l'article 72
Les dépenses relatives au revenu minimum d'insertion et à l'allocation personnalisée d'autonomie sont retracées dans un chapitre individualisé du budget du département.			I. Dans l'article L. 3321-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « au revenu minimum d'insertion » sont insérés les mots : « , au revenu de solidarité active ».
Article L. 3334-16-2			
Il est institué un fonds de mobilisation départementale pour l'insertion sous la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat et dont bénéficient les départements. Il est doté, en 2006, 2007 et 2008 de 500 millions d'euros par an.			
•			
IVLes crédits de la troisième part sont répartis entre les départements			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
proportionnellement au rapport entre le nombre total des contrats d'avenir mentionnés à l'article L. 322-4-10 du code du travail, des contrats d'insertion-revenu minimum d'activité mentionnés à l'article L. 322-4-15 du même code et des primes mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, constatés au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré par le ministre chargé des affaires sociales dans chaque département et le même nombre total constaté à la même date pour l'ensemble des départements.			II. Dans le IV de l'article L. 3334-16-2 du même code, les mots : « et des primes mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « , des primes mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale des familles ainsi que des contrats conclus et des prestations de revenu de solidarité active attribuées dans le cadre des expérimentations conduites sur le fondement des articles 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et 18 à 23 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ».
	SANTÉ	Santé	SANTÉ
	Article 73	Article 73	Article 73
Code de la santé publique Article L. 1123-8	I.– L'article L. 1123-8 du code de la santé publique est ainsi modifié :	I.— Les quatrième à dernier alinéas de l'article L. 1123-8 du code de la santé publique sont supprimés.	Sans modification.
Nul ne peut mettre en France une recherche biomédicale sans autorisation de l'autorité compétente délivrée dans un délai fixé par voie réglementaire.			
Si, dans les délais prévus par voie réglementaire, l'autorité compétente informe le promoteur par lettre motivée qu'elle a des objections à la mise en France de la recherche, le promoteur peut modifier le contenu de son projet de recherche et adresser cette nouvelle demande à l'autorité compétente. Cette procédure ne peut être appliquée qu'une seule fois à chaque projet de recherche. Si le			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
promoteur ne modifie pas le contenu de sa demande, cette dernière est considérée comme rejetée.			
Le comité de protection des personnes est informé des modifications apportées au protocole de recherche introduites à la demande de l'autorité compétente.			
Toute demande d'autorisation mentionnée au présent article ou à l'article L. 1123-9 donne lieu, au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, à la perception d'une taxe à la charge du demandeur.			
l'article L. 1123-6, du treizième alinéa de l'article L. 1123-7 ou de l'article L. 1123-9	une modification substantielle d'une		
La taxe et la taxe additionnelle sont recouvrées par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, à l'occasion de la demande d'autorisation ou à l'occasion de la demande d'avis à un comité de protection des personnes, au moment où est accomplie la première de ces deux démarches.			
Le produit de la taxe additionnelle est attribué aux comités de protection des personnes, selon une répartition fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Le barème de la taxe et de la taxe additionnelle est fixé en fonction du type d'autorisation ou d'avis demandé, dans la limite d'un montant total de 6 000 euros, par arrêté du ministre chargé de la santé. Pour les demandes d'avis et d'autorisation déposées par un organisme public de recherche, une université, un établissement public de santé, un établissement de santé privé participant au service public hospitalier, un établissement public ou toute autre personne physique ou morale ne poursuivant pas de but lucratif, le montant exigé sera limité à 10 % du montant applicable selon le barème des taxes.	3° Dans le huitième alinéa, le pourcentage : « 10 % » est remplacé par le pourcentage : « 30 % ».		
Les taxes sont recouvrées selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances ordinaires des établissements publics administratifs de l'État.			
Article L. 5124-12	II.– Les articles L. 5124-12, L. 5124-17-1 et L. 5124-17-2 du même code sont abrogés.	II.— Les articles L. 5124-12, L. 5124-17- 1 et L. 5124-17-2 du même code sont abrogés.	
Chaque demande présentée par un établissement pharmaceutique exportant un médicament en vue d'obtenir, conformément au premier alinéa de l'article L. 5124-11, le ou les certificats qui lui sont nécessaires et chaque déclaration mentionnée au quatrième alinéa du même article, donnent lieu au versement d'un droit fixe dont le montant est fixé par décret dans la limite de 230 euros.			

-290 $-$			
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_		_	
Article L. 5124-17-1			
Toute demande d'autorisation d'importation parallèle délivrée dans les conditions fixées par le décret prévu par le 12° de l'article L. 5124-18 est accompagnée du versement d'une taxe dont le barème est fixé par décret dans la limite de 9 150 euros.			
Son montant est versé à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.			
Cette taxe est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'Etat.			

Article L. 5124-17-2

Les médicaments bénéficiant d'une autorisation d'importation parallèle délivrée dans les conditions fixées par le décret prévu au 12° de l'article L. 5124-18 font l'objet d'une taxe annuelle instituée au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, suivant les modalités prévues aux articles L. 5121-17, L. 5121-18 et L. 5121-19.

prévu au 12° de l'article L. 5124-18, sont

frappés d'une taxe annuelle perçue par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé à son profit et à celui des comités mentionnés à l'article L. 1123-1. Une fraction de cette taxe, égale à 11,4 % du Propositions de la Commission

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Article L. 5121-16 Toute demande d'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 III.- Au premier alinéa de l'article III. – Au premier alinéa de l'article ou toute demande de modification ou de L. 5121-16 du même code, après les mots: L. 5121-16 du même code, après les mots : renouvellement de cette autorisation doit être « renouvellement de cette autorisation », sont « cette autorisation », sont insérés les mots : accompagnée du versement d'un droit insérés les mots: « ou toute demande « ou toute demande d'autorisation ou de progressif dont le montant est fixé par décret d'autorisation renouvellement renouvellement d'autorisation d'importation ou de dans la limite de 25 400 euros. d'autorisation d'importation parallèle délivrée parallèle délivrée dans les conditions fixées par dans les conditions fixées par le décret prévu le décret prévu par le 12° de l'article par le 12° de l'article L. 5124-18 ». L. 5124-18 ». Son montant est versé à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de Ce droit est recouvré selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'État. Article L. 5121-17 IV.—L'article L. 5121-17 du même code IV. – L'article L. 5121-17 du même est ainsi modifié: code est ainsi modifié: 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : Les médicaments et les produits « Les médicaments et les produits bénéficiaires d'une autorisation de mise sur le bénéficiaires d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence française de marché délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou par la 1° Dans le premier alinéa, après les sécurité sanitaire des produits de santé ou par Communauté européenne sont frappées d'une mots : « Communauté européenne », sont la Communauté européenne, ou bénéficiaires d'une autorisation d'importation parallèle taxe annuelle perçue au profit de l'Agence insérés les mots: « ou bénéficiaires d'une française de sécurité sanitaire des produits de autorisation d'importation parallèle délivrée délivrée dans les conditions fixées par le décret

dans les conditions fixées par le décret prévu au

12° de l'article L. 5124-18 »;

santé.

santé.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
_	<u> </u>	_
		produit perçu chaque année, est reversée, après recouvrement, à ces comités selon des modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé. » ;
		2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :
La taxe annuelle prévue à l'alinéa précédent est fixée par décret dans la limite de 17 000 euros par spécialité pharmaceutique et produit bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché. Elle est due par le titulaire de cette autorisation.	2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « mise sur le marché » sont insérés les mots : « ou de l'autorisation d'importation parallèle mentionnée au premier alinéa ».	«La taxe annuelle prévue à l'alinéa précédent est fixée par décret dans la limite de 26 000 € par spécialité pharmaceutique et produit bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché ou de l'autorisation d'importation parallèle mentionnée au premier alinéa. »
L'assiette de la taxe est constituée par le montant des ventes de chaque médicament ou produit réalisées au cours de l'année civile précédente, à l'exclusion des ventes à l'exportation. Le barème de la taxe comporte au moins cinq tranches.		
Lorsqu'un médicament ou produit est présenté en plusieurs conditionnements d'une contenance différente, c'est le montant total des ventes du médicament ou produit, sous ses différents conditionnements, qui doit être retenu pour l'application des dispositions précédentes.		
En ce qui concerne les médicaments à base de préparations homéopathiques ou d'allergènes, la taxe est perçue une seule fois pour une même famille de produits; dans ce cas, le montant annuel des ventes à prendre en considération est celui qui est réalisé pour l'ensemble des produits de la même famille.		

modalités déterminées par arrêté du ministre

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
		_
La taxe n'est pas exigible pour les médicaments orphelins désignés comme tels en application des dispositions du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins.		
Article L. 5211-5-2	V La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-5-2 du même code est ainsi rédigée :	V. – L'article L. 5211-5-2 du même code est ainsi modifié :
		1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :
Il est institué au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé une taxe annuelle frappant les dispositifs médicaux tels qu'ils sont définis à l'article L. 5211-1, mis sur le marché français. Elle est exigible des fabricants, ou pour les produits importés hors de la Communauté européenne, de leurs mandataires.	« Elle est exigible des fabricants de dispositifs médicaux ou de leurs mandataires ainsi que de toute personne morale ou physique qui se livre à la fabrication, la distribution ou l'importation, même à titre accessoire, de dispositifs médicaux. »	«Les dispositifs médicaux tels qu'ils sont définis à l'article L. 5211-1, mis sur le marché français, sont frappés d'une taxe annuelle perçue par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé à son profit et à celui des comités mentionnés à l'article L. 1123-1. »;
Le taux de cette taxe est fixé à 0,24 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé. La taxe n'est pas exigible lorsque les ventes n'ont pas atteint, au cours de l'année civile précédente, un montant hors taxes de 763 000 euros.		2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Le taux de cette taxe est fixé à 0,25 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé. La taxe n'est pas exigible lorsque les ventes n'ont pas atteint, au cours de l'année civile précédente, un montant hors taxes de 763 000 €. Une fraction de cette taxe, égale à 2,1 % du produit perçu chaque année, est reversée, après recouvrement, aux comités mentionnés à l'article L. 1123-1 selon des

Une obligation de déclaration est instituée selon les mêmes conditions et les mêmes pénalités que celles fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 5121-18 pour les médicaments et produits bénéficiaires d'une autorisation de mise sur le marché.

La déclaration est accompagnée du versement du montant de la taxe.

À défaut de versement, la fraction non acquittée de la taxe, éventuellement assortie des pénalités applicables, est majorée de 10 %.

La taxe est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'État.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

chargé de la santé. »

VI. – Après l'article L. 5211-3 du même code, il est inséré un article L. 5211-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-3-1. – Les fabricants de dispositifs médicaux ou leurs mandataires, ainsi que toute personne physique ou morale qui se livre à la fabrication, la distribution, l'importation ou l'exportation, même à titre accessoire, de dispositifs médicaux, se déclarent auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en indiquant les dispositifs objets de leur activité. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_			_
Article L. 5211-6			
Sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État, les modalités d'application du présent titre, et notamment :			
1° Les conditions auxquelles doivent satisfaire les organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 5211-3 ;	VI.– Le 2° de l'article L. 5211-6 du même code est supprimé.	VII. – Le 2° de l'article L. 5211-6 du même code est ainsi rédigé :	
2° Les modalités de déclaration auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé de tout établissement de fabrication, de distribution en gros ou d'importation, même à titre accessoire, de dispositifs médicaux ;		« 2° Les modalités de la déclaration prévue à l'article L. 5211-3-1 ; ».	
3° Les conditions dans lesquelles les dispositifs sur mesure peuvent être dispensés de la certification de conformité prévue à l'article L. 5211-3 ;			
4° Les catégories de dispositifs et les procédures de certification qui leur sont applicables, ainsi que, le cas échéant, la durée pendant laquelle la certification est valable ;			
5° Les catégories de dispositifs médicaux et les modalités de la communication prévues à l'article L. 5211-4, ainsi que les données devant être transmises à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en application de cet article.			

Article L. 5221-7

Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro définis à l'article L. 5221-1 sont l'objet d'une taxe annuelle instituée au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé suivant les modalités prévues à l'article L. 5211-5-2.

Article L. 5122-3

Seuls peuvent faire l'objet d'une publicité les médicaments pour lesquels ont été obtenus l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 ou l'autorisation mentionnée à l'article L. 5121-9-1 ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 ou qui sont importés selon la procédure mentionnée à l'article L. 5124-17-1.

Article L. 5123-2

L'achat, la fourniture, la prise en charge et l'utilisation par les collectivités publiques des médicaments définis aux articles L. 5121-8, L. 5121-9-1, L. 5121-12, L. 5121-13 et L. 5121-14-1 ou importés selon la procédure prévue à l'article L. 5124-17-1 sont limités, dans les conditions propres à ces médicaments fixées par le décret mentionné à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, aux produits agréés dont la liste est établie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

VIII. – L'article L. 5221-7 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 5221-7. – Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro définis à l'article L. 5221-1 sont frappés d'une taxe annuelle perçue par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé à son profit et à celui des comités mentionnés à l'article L. 1123-1, suivant les modalités prévues à l'article L. 5211-5-2. »

IX. – À l'article L. 5122-3 et au premier alinéa de l'article L. 5123-2 du même code, la référence : « L. 5124-17-1 » est remplacée par la référence : « L. 5121-17 ».

L'inscription d'un médicament sur la liste mentionnée au premier alinéa peut, au vu des exigences de qualité et de sécurité des soins mettant en France ce médicament, énoncées le cas échéant par la commission prévue à l'article L. 5123-3, être assortie de conditions concernant la qualification ou la compétence des prescripteurs, l'environnement technique ou l'organisation de ces soins et d'un dispositif de suivi des patients traités.

Article L. 5422-2

Toute publicité portant sur un médicament qui n'a pas obtenu l'autorisation mentionnée aux articles L. 5121-8, L. 5121-9-1, L. 5124-17-1 ou l'un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Code de la sécurité sociale Article L. 162-16-5

Le prix de cession au public des spécialités disposant d'une autorisation de mise sur le marché, de l'autorisation mentionnée à l'article L. 5124-17-1 du code de la santé publique ou de l'autorisation mentionnée à l'article L. 5121-9-1 du même code et inscrites sur la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, majoré le cas échéant du montant de la taxe sur la valeur ajoutée, est égal au prix de vente aux établissements de santé déclaré par l'entreprise au Comité économique des produits de santé et publié par ce dernier, auquel s'ajoute une marge dont la

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

X. – À l'article L. 5422-2 du même code, les références : « aux articles L. 5121-8, L. 5121-9-1, L. 5124-17-1 » sont remplacées par les mots : « aux articles L. 5121-8 et L. 5121-9-1 ou l'autorisation d'importation parallèle mentionnée à l'article L. 5121-17 ».

XI. – Au premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « autorisation mentionnée à l'article L. 5124-17-1 » sont remplacés par les mots : « autorisation d'importation parallèle mentionnée à l'article L. 5121-17 ».

valeur est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'économie prenant en compte les frais inhérents à la gestion et à la dispensation de ces spécialités.

Article L. 162-17

médicaments spécialisés, Les mentionnés à l'article L. 601 du code de la santé publique et les médicaments bénéficiant d'une autorisation d'importation parallèle mentionnée à l'article L. 5124-17-1 du même code, ne peuvent être pris en charge ou donner lieu à remboursement par les caisses d'assurance maladie, lorsqu'ils sont dispensés en officine, que s'ils figurent sur une liste établie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La liste précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement des médicaments.

Loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) Article 23

Il est institué une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article L. 5121-17 du code de la santé publique.

Cette taxe additionnelle est assise, recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus pour la taxe mentionnée à l'article L. 5121-17 du même code.

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission

XII. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 162-17 du même code, la référence : « L. 5124-17-1 » est remplacée par la référence : « L. 5121-17 ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Le tarif de cette taxe additionnelle est égal à la moitié de celui de la taxe prévue à l'article L. 5121-17 du même code. Le produit de cette taxe additionnelle est réparti, par arrêté du ministre chargé de la santé, entre les centres de gestion des essais de produits de santé créés sous la forme de groupements d'intérêt public au sens de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Il ne peut servir à financer ni les essais cliniques sur les cellules souches embryonnaires, ni les essais destinés à permettre le clonage thérapeutique ou reproductif. Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 2006 au titre des ventes réalisées au cours des exercices 2005 à 2008.	VII.— Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1 ^{er} janvier 2009. SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES	XIII. – Au troisième alinéa de l'article 23 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, les mots: « la moitié » sont remplacés par le taux : « 39 % ». XIV. – Le présent article entre en vigueur au 1er janvier 2009. En ce qui concerne les taxes annuelles, il s'applique aux taxes dues au titre de l'année 2008 et exigibles en 2009 ainsi qu'aux taxes des années suivantes. SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES	SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ
	CHANCES	CHANCES	DES CHANCES
	Article 74	Article 74	Article 74
Code de l'action sociale et des familles Article L. 314-4	Le deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles est	Sans modification.	Sans modification.

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Texte en vigueur Propositions de la Commission complété par une phrase ainsi rédigée : Le montant total annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux a du 5° et aux 8° et 13° du I de l'article L. 312-1. imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces établissements et services sont déterminés par le total du montant limitatif inscrit à ce titre dans la loi de finances de l'année de l'exercice considéré et, à titre complémentaire, s'agissant des établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1, des crédits inscrits à ce titre dans le budget du même exercice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Ce montant total annuel est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des « À cet effet, un arrêté interministériel ressources entre régions. fixe, annuellement, les tarifs plafonds ou les règles de calcul desdits tarifs plafonds pour les différentes catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au premier alinéa, ainsi que les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Chaque dotation régionale est répartie par le représentant de l'État dans la région, en liaison avec les représentants de l'État dans les départements, en dotations départementales limitatives, dont le montant tient compte des priorités locales, des orientations des schémas prévus à l'article L. 312-5, de l'activité et des coûts moyens des établissements et services, et d'un objectif de réduction des inégalités dans l'allocation des ressources entre départements et établissements et services.			
	Article 75	Article 75	Article 75
Code de la sécurité sociale Article L. 523-1	Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Ouvrent droit à l'allocation de soutien familial :	1° L'article L. 523-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	1° Sans modification.	
1°) tout enfant orphelin de père ou de mère, ou de père et de mère ;			
2°) tout enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un ou l'autre de ses parents ou à l'égard de l'un et de l'autre ;			
3°) tout enfant dont le père ou la mère, ou les père et mère, se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice.			
	« L'allocation de soutien familial est ouverte de plein droit aux bénéficiaires de l'allocation de parent isolé qui assument la		

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale]
_			
	charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants remplissant l'une des conditions précédemment mentionnées.		
Article L. 552-1			
Les prestations servies mensuellement par les organismes débiteurs de prestations familiales sont dues, à l'exception de l'allocation de parent isolé, de l'allocation de base, du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge ou lorsqu'il est fait usage de l'option prévue au deuxième alinéa du VI de l'article L. 531-4 et de l'allocation journalière de présence parentale, à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, sauf en cas de perception du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, du complément de libre choix d'activité de cette dernière prestation lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge, de changement de situation de famille pour l'allocation de parent isolé ou de décès de l'allocataire, de son conjoint ou d'un enfant à charge, auxquels cas elles cessent d'être dues au premier jour du mois civil qui suit le changement de situation de famille ou le décès.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	3° Après l'article L. 524-7, il est inséré un article L. 524-8 ainsi rédigé : « Art. L. 524-8. – Tout paiement indu d'allocation ou de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 524-5 peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de primes forfaitaires à échoir ou par remboursement de la dette selon les modalités fixées aux premier et troisième alinéas de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au 2° de l'article L. 262-22 du même code. « La créance de l'organisme peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations. »	3° Sans modification.	
	Article 76	Article 76	Article 76
	I.— Après l'article L. 821-7-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 821-7-3 ainsi rédigé: « Art. L. 821-7-3. — Une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-2 du code du travail est engagée à l'occasion de l'instruction de toute demande d'attribution ou de renouvellement de l'allocation aux adultes handicapés. »	Sans modification.	Sans modification.

— 304 —			
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
L'orientation dans un établissement ou service d'aide par le travail, mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Code de la sécurité sociale			

Article L. 821-2

L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

1° Son incapacité permanente, sans atteindre le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1, est supérieure ou égale à un pourcentage fixé par décret;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
2° Elle n'a pas occupé d'emploi depuis une durée fixée par décret ;	III.– Le 2° de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale est abrogé. Le 3° devient le 2°.		_
3° La commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles lui reconnaît, compte tenu de son handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, précisée par décret.			
Le versement de l'allocation aux adultes handicapés au titre du présent article prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 821-1.			
	IV.— Après l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale, IL est inséré un article L. 821-3-1 ainsi rédigé :		
	« Art. L. 821-3-1.— Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est fixé par décret.		
	« Le coefficient annuel de revalorisation de l'allocation est au moins égal à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.		
	« Ce minimum de revalorisation est réajusté si l'évolution constatée des prix à la consommation hors tabac, mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année suivante, est différente de celle qui avait été initialement		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_		
	prévue.		
	« Le minimum de revalorisation mentionné au deuxième alinéa peut être assuré au moyen de plusieurs révisions du montant de l'allocation dans l'année. »		
		Article 76 bis (nouveau)	Article 76 bis (nouveau)
		I. – Après le 12° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, il est inséré un 13° ainsi rédigé :	Sans modification.
		« 13° Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes. »	
Loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) Article 132			
Le Gouvernement présente chaque année, en annexe à la loi de finances, un état retraçant les crédits qui concourent aux actions en faveur des droits des femmes.		II. – L'article 132 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est abrogé.	
Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) Article 53			
I.— Les opérations en compte sur les lignes de recettes n°s 05 et 06 du compte d'affectation spéciale n° 902-17 Fonds national pour le développement du sport, et les opérations relatives aux restes à recouvrer sur les lignes de recettes n°s 03 et 08, à la date de clôture de ce compte, sont reprises au sein du budget général			

budget général.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
-	_	_	_
Les opérations en compte au titre des chapitres n° 01, 03 et 06 de ce compte, correspondant aux concours financiers aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, aux associations sportives ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui ont pour objet de contribuer au développement du sport et de la pratique sportive, sont transférées à l'établissement public chargé du développement du sport. Les autres opérations en compte au titre de ces chapitres de dépenses sont transférées au sein du budget général.			
Les opérations en compte au titre des chapitres de dépenses n° 02, 04, 05, 09 et 10 de ce compte sont transférées au sein du budget général.	Sport, jeunesse et vie associative	Sport, jeunesse et vie associative	SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE
Les opérations en compte au titre du chapitre de dépenses n° 12 de ce compte sont transférées à l'établissement public chargé du développement du sport.	Article 77	Article 77	Article 77
à la gestion des subventions d'équipement	la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 les mots : « aux collectivités territoriales ou à leurs	Sans modification.	Sans modification.
	Article 78	Article 78	Article 78
Code du sport Article L. 222-2	Le chapitre II du titre II du livre II du code du sport est ainsi modifié :	Sans modification.	I L'article L. 222-2 du code du sport est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :

— 308 **—** Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission I.- N'est pas considérée comme salaire la part de la rémunération versée à un sportif professionnel par une société soumise aux articles L. 122-2 et L. 122-12 et qui correspond à la commercialisation par ladite société de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient. Pour l'application du présent article, sont seules considérées comme des sportifs professionnels les personnes ayant conclu, avec une société mentionnée au premier alinéa, un contrat de travail dont l'objet principal est la participation à des épreuves sportives. II.– Des conventions collectives conclues, pour chaque discipline sportive, entre les organisations représentatives des sportifs professionnels organisations les représentatives des sociétés employant des sportifs professionnels déterminent : 1° La part de rémunération définie au I ci-dessus, laquelle ne peut excéder 30 % de la rémunération brute totale versée par la société au sportif professionnel;

2° Les modalités de fixation de cette part de rémunération en fonction du niveau des recettes commerciales générées par l'exploitation de l'image collective de l'équipe sportive, et notamment des recettes de parrainage, de publicité et de marchandisage ainsi que de celles provenant de la cession des droits de retransmission audiovisuelle des compétitions ;

3° Le seuil au-delà duquel les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à cette part de rémunération, lequel ne peut être inférieur au double du plafond fixé par le décret pris en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

III.—En l'absence d'une convention collective pour une discipline sportive, un décret peut déterminer les modalités de cette part de rémunération dans ladite discipline, dans le respect des conditions édictées au II cidessus.

Texte du projet de loi

1° Au 3° du II de l'article L. 222-2, le mot : « double » est remplacé par le mot : « quadruple ».

2° Le III du même article L. 222-2 est ainsi rédigé :

« III. En l'absence d'une convention eollective, pour une discipline sportive, contenant l'ensemble des stipulations mentionnées au 2° du II, un décret détermine la part de rémunération prévue au 1° du II. »

3° Après l'article L. 222-2, sont insérés les articles L. 222-2-1 et L. 222-2-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 222-2-1.— Les stipulations des conventions collectives en vigueur prévoyant un seuil inférieur au quadruple du plafond au-delà duquel les dispositions du I de l'article L. 222-2 trouvent à s'appliquer cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2010.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

- « IV. Les dispositions du I ne s'appliquent pas à la part de rémunération qui dépasse quinze fois le montant du plafond fixé par le décret pris en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.
- <u>aux rémunérations versées jusqu'au</u> 30 juin 2012. »
- II. Après l'article L. 222-2 du même code , il est inséré un article L. 222-2-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 222-2-1. Pour l'application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale transmet annuellement à l'autorité administrative compétente les données rendues anonymes, relatives au montant de la rémunération de chaque sportif

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<u> </u>		<u>—</u>
			professionnel qui lui sont transmises par les sociétés mentionnées aux articles L. 122-2 et L. 122-12.
	« Art. L. 222-2-2. Pour l'application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale transmet annuellement à l'autorité administrative compétente les données, rendues anonymes, relatives au montant de la rémunération de chaque sportif professionnel qui lui sont transmises par les sociétés mentionnées aux articles L. 122-2 et L. 122-12.		
	« Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »		« Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »
Loi portant loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) Article 41		Article 78 bis (nouveau)	Article 78 bis (nouveau)
Tous les deux ans, avant le 1 ^{er} novembre, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1 ^{er} juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée.		I. – L'article 41 de la loi portant loi de finances pour 1962 (loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961) est abrogé.	Sans modification.
		II. – Tous les ans, avant le 1 ^{er} novembre, le Gouvernement transmet au Parlement, par ministère, le récapitulatif des crédits attribués, au cours de l'année précédente, aux associations régies par la loi du 1 ^{er} juillet 1901	

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission relative au contrat d'association. Ce rapport présente les orientations stratégiques de la politique nationale en faveur du secteur associatif. Il comprend, par ministère, la liste des subventions versées aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 précitée. Il précise, en même temps que la somme versée, le programme budgétaire sur lequel elle est imputée, l'objet de la subvention et l'évaluation de l'action financée lorsque la subvention fait l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs. Il comporte les dépenses fiscales relatives aux associations précitées telles qu'elles sont mentionnées dans l'annexe « Évaluation des voies et moyens » (tome 2) jointe au projet de loi de finances de l'année. TRAVAIL ET EMPLOI TRAVAIL ET EMPLOI TRAVAIL ET EMPLOI Article 79 Article 79 Article 79 I.- Il est institué en 2009, au bénéfice du Alinéa sans modification. Sans modification. Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, une contribution de cinquante millions d'euros à la charge de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, assise sur les ressources du Fonds développement pour 1'insertion professionnelle des handicapés, mentionné à l'article L. 5214-1 du code du travail, en vue du

> financement de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle handicapés.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
-		_	_
		relatifs à cette contribution sont régis par les	
Code du travail Article L. 6222-2			
La limite d'âge de vingt-cinq ans n'est pas applicable dans les cas suivants :			
1° Lorsque le contrat proposé fait suite à un contrat d'apprentissage précédemment souscrit et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat précédent;			
2° Lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci;			
	II.— Au 3° de l'article L. 6222-2 du code du travail, les mots : « et dont l'âge maximal, fixé par décret, ne peut être supérieur à trente ans » sont supprimés.	II.– Sans modification.	
4° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du			

diplôme ou titre sanctionnant la formation

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
poursuivie.			
Article L. 5423-7	Article 80	Article 80	Article 80
Peuvent bénéficier d'une allocation de fin de formation à l'expiration de leurs droits à l'allocation d'assurance, les travailleurs privés d'emploi qui, au cours de la période pendant laquelle ils perçoivent cette allocation, ont entrepris une action de formation sur prescription de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et répondant aux conditions de la sixième partie. L'allocation de fin de formation est à la charge du fonds de solidarité mentionné à l'article 1 er de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.		I. – <u>La sous-section 2 de la section 1 du</u> chapitre III du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est abrogée à compter du 1 ^{er} janvier 2009.	Sans modification.
	II.— Les allocataires qui, à la date mentionnée au I, bénéficient de l'allocation prévue par l'article L. 5423-7 du code du travail, continuent à la percevoir jusqu'à l'expiration de leurs droits. Les coûts afférents au maintien du bénéfice de cette allocation restent à la charge du fonds de solidarité mentionné à l'article 1 ^{er} de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.	mentionnée au I, bénéficient de l'allocation prévue par l'article L. 5423-7 du code du travail continuent à la percevoir jusqu'à l'expiration de leurs droits. Les coûts afférents au maintien du bénéfice de cette allocation restent à la charge du fonds de solidarité mentionné à l'article L. 5423-24 du même	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de la sécurité sociale Article L. 133-7			
Les cotisations et contributions sociales d'origine légale et les cotisations et contributions conventionnelles rendues obligatoires par la loi, dues au titre des rémunérations versées aux salariés mentionnés à l'article L. 772-1 du code du travail et aux personnes mentionnées au 2° de l'article L. 722-20 du code rural employées par des particuliers pour la mise en état et l'entretien de jardins, sont calculées, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié :			
1° Soit sur une assiette égale, par heure de travail, à une fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance applicable au premier jour du trimestre civil considéré ;	Article 81	Article 81	Article 81
2° Soit sur les rémunérations réellement versées au salarié, auquel cas les cotisations patronales de sécurité sociale sont réduites de quinze points.	Dans le troisième alinéa de l'article L. 133-7 du code de la sécurité sociale, le nombre : « quinze » est remplacé par le nombre : « dix ».	Supprimé.	Supprimé confirmée.
En l'absence d'accord entre l'employeur et le salarié ou à défaut de choix mentionné par l'employeur, il est fait application du 2° cidessus.			
Le bénéfice de l'abattement prévu à ce 2° n'est cumulable ni avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales, ni avec l'application de taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations.			

Des conventions fixent les conditions dans lesquelles les institutions mentionnées au livre IX et à l'article L. 351-21 du code du travail délèguent le recouvrement desdites cotisations et contributions sociales aux organismes de recouvrement du régime général et, pour les salariés relevant du régime agricole, aux caisses de mutualité sociale agricole.

Le recouvrement par voie amiable et contentieuse de ces cotisations et contributions sociales est assuré pour le compte de l'ensemble des organismes intéressés :

1° Pour les salariés relevant du régime général, par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4, sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les salaires ;

2° Pour les salariés relevant du régime agricole, par les caisses de mutualité sociale agricole, sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations de ce régime assises sur les salaires.

— 315 **—** Texte adopté par l'Assemblée nationale Texte du projet de loi Propositions de la Commission Article additionnel après l'article 81

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 15 juin 2009, un rapport évaluant l'efficacité des allègements généraux et ciblés de cotisations sociales au regard de la politique

Ce rapport s'attachera notamment à

de l'emploi.

exposer:

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	<u> </u>	
			a) le bilan et le coût de ces dispositifs depuis leur mise en oeuvre ;
			b) les méthodes envisageables pour en réduire la charge sur les finances publiques ;
			c) les dispositifs alternatifs de soutien à <u>l'emploi et aux entreprises.</u>
	VILLE ET LOGEMENT	VILLE ET LOGEMENT	VILLE ET LOGEMENT
	Article 82	Article 82	Article 82
Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville Article 12	La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifiée :	La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifiée :	Supprimé.
I.— Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1031 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux salariés employés par un établissement implanté dans une des zones franches urbaines mentionnées au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, lequel doit disposer d'éléments d'exploitation ou de stocks nécessaires à l'activité de ces salariés, sont, dans les conditions fixées aux II, III et IV, exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 % jusqu'au 31 décembre 2005 inclus et, pour les	1° Le premier alinéa du I de l'article 12 est complété par une phrase ainsi rédigée :	1° Le premier alinéa du I de l'article 12 est complété par une phrase ainsi rédigée :	

gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 2006, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 40 %.

L'exonération est ouverte au titre de l'emploi de salariés dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail s'exerce en tout ou partie dans une zone franche urbaine.

II.- Dans les zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I de l'annexe à la présente loi, l'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises exercant les activités visées au deuxième alinéa du I de l'article 44 octies du code général des impôts, dont un établissement au moins est situé dans la zone franche urbaine à la date de sa délimitation et qui emploient, à cette date, un effectif total de cinquante salariés au plus, déterminé selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail, sous réserve de remplir l'une des conditions

Texte du projet de loi

« À partir du 1^{er} janvier 2009, le montant de l'exonération décroît de manière linéaire lorsque la rémunération horaire est supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 40 % et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale à 2,4 fois le salaire minimum de croissance 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 inclus, à 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 inclus, à 2,2 fois le salaire minimum de croissance du 2,2 fois le salaire minimum de croissance du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 inclus, et à 2 fois le salaire minimum de croissance à partir du 1^{er} janvier 2011. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«À partir du 1^{er} janvier 2009, le montant de l'exonération décroît de manière linéaire lorsque la rémunération horaire est supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 40 % et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale à 2,4 fois le salaire minimum de croissance du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 inclus, et à 2 fois le salaire minimum de croissance à partir du 1^{er} ianvier 2011.»

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_			
suivantes:			
1° Soit leur activité relève des secteurs dont la liste, définie selon la nomenclature des activités françaises, est annexée à la présente loi ;			
2° Soit, si leur activité relève d'autres secteurs que ceux mentionnés au 1°, la part du chiffre d'affaires afférent aux livraisons intracommunautaires et à l'exportation réalisé au cours de la période du 1 ^{er} janvier 1994, ou de la date de début d'activité si celle-ci est postérieure, au 31 décembre 1996 n'excède pas 15 % du chiffre d'affaires total hors taxes réalisé pendant la même période.			
Les conditions visées aux deux précédents alinéas ne sont pas opposables aux établissements situés dans les zones franches urbaines des communes des départements d'outre-mer. Ces dispositions cessent d'être applicables le 31 décembre 2007.			
II bis.— Dans les zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I bis ainsi que, à compter du 1 ^{er} janvier 2008, dans les zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I de l'annexe à la présente loi, l'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises exerçant les activités visées au deuxième alinéa du I de l'article 44 octies du code général des impôts, dont un établissement au moins est implanté dans la zone franche urbaine le 1 ^{er} janvier 2004, ainsi que par les entreprises qui s'y implantent s'y créent ou v		2° Au premier alinéa du II his du mêma	
entreprises qui s'y implantent, s'y créent ou y créent un établissement avant le 1 ^{er} janvier	2° Au premier alinéa du II <i>bis</i> du même article 12, la date : « 1 ^{er} janvier 2009 » est		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		_	
2009, qui emploient au plus cinquante salariés le 1 ^{er} janvier 2004 ou à la date d'implantation ou de création si elle est postérieure et dont, soit le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total de bilan n'excède pas 5 millions d'euros, ces deux plafonds étant portés à 10 millions d'euros à compter du 1 ^{er} janvier 2005. L'effectif total est déterminé au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus, selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail, les salariés employés à temps partiel étant pris en compte au prorata de la durée du travail prévue à leur contrat.		remplacée par la date : « 31 décembre 2011 ».	
Pour les entreprises dont un établissement au moins est implanté dans l'une des zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I <i>bis</i> de l'annexe à la présente loi au 1 ^{er} janvier 2004, les exonérations s'appliquent dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> .			
L'exonération prévue au I n'est pas applicable aux entreprises :			
1° Dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises employant 250 salariés ou plus et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros ;			
2° Dont l'activité principale, définie selon la nomenclature d'activités française de			

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

l'Institut national de la statistique et des études économiques, relève des secteurs de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises.

II ter. – Dans les zones franches urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, l'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises exercant les activités mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 44 octies du code général des impôts dont un établissement au moins est implanté dans la zone franche urbaine le 1^{er} août 2006, ainsi que par les entreprises qui s'y implantent, s'y créent ou y créent un établissement avant le 31 décembre 2011, qui emploient au plus cinquante salariés le 1er août 2006 ou à la date d'implantation ou de création si elle est postérieure et dont soit le chiffre d'affaires annuel hors taxes, soit le total de bilan, n'excède pas 10 millions d'euros. L'effectif total est déterminé au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus, selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail, les salariés employés à temps partiel étant pris en compte au prorata de la durée du travail prévue à leur contrat.

Pour les entreprises dont un établissement au moins est implanté dans l'une des zones franches urbaines mentionnées à l'alinéa précédent au 1^{er} août 2006, les exonérations s'appliquent dans les limites

 <u> </u>	
ı	ı

Texte adopté par l'Assemblée nationale

-321			
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_		
prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> .			
Les dispositions des troisième,			

III.—L'exonération prévue au I est également applicable :

quatrième et cinquième alinéas du II bis sont applicables aux entreprises mentionnées au

présent II ter.

- aux gains et rémunérations des salariés embauchés par les entreprises visées au premier alinéa du II qui ne remplissent pas les conditions fixées par les deuxième et troisième alinéas du II, si ces embauches ont pour effet d'accroître l'effectif employé dans la zone franche urbaine à la date de sa délimitation ;

– aux gains et rémunérations des salariés des entreprises exerçant les activités visées au deuxième alinéa du I de l'article 44 *octies* du code général des impôts qui s'implantent ou sont créées dans une zone franche urbaine figurant sur la liste indiquée au I de l'annexe à la présente loi ou y créent un établissement postérieurement à la date de sa délimitation, si leur effectif total, déterminé selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail, n'excède pas cinquante salariés à la date de l'implantation ou de la création.

L'exonération prévue au I n'est pas applicable aux gains et rémunérations afférents aux emplois transférés par une entreprise dans Texte du projet de loi

Texte en vigueur

une zone franche urbaine postérieurement à la date de sa délimitation et pour lesquels l'employeur a bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, soit de l'exonération prévue à l'article L. 322-13 du code du travail, soit du versement de la prime d'aménagement du territoire.

III bis.— Lorsqu'une entreprise ayant bénéficié de l'exonération prévue au I s'implante dans une autre zone franche urbaine, le droit à l'exonération cesse d'être applicable aux gains et rémunérations versés aux salariés dont l'emploi est transféré dans la nouvelle zone franche urbaine à compter de la date d'effet du transfert. L'exonération est applicable aux gains et rémunérations des salariés embauchés dans la nouvelle zone franche urbaine qui ont pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise au-delà de l'effectif employé dans la ou les précédentes zones franches urbaines à la date de l'implantation dans la nouvelle zone franche urbaine.

IV.— L'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et dont le contrat de travail est à durée indéterminée ou a été conclu pour une durée déterminée d'au moins douze mois, dans une limite de cinquante salariés appréciée au premier jour de chaque mois, les salariés employés à temps partiel étant pris en compte au prorata de la durée du travail prévue à leur contrat.

_	 _

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
V.– L'exonération prévue au I est applicable pendant une période de cinq ans à compter du 1 ^{er} janvier 1997 pour les salariés visés au IV ou, dans les cas visés aux III et III <i>bis</i> , à compter de la date de l'implantation ou de la création si elle intervient au cours de cette période. Toutefois, en cas d'embauche, au cours de cette période, de salariés qui n'étaient pas déjà employés au 1 ^{er} janvier 1997 dans les conditions fixées au IV, l'exonération est applicable, pour ces salariés, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'effet du contrat de travail.			
Dans les cas visés aux III et III bis, l'exonération prévue au I est applicable aux embauches réalisées à compter du 1 ^{er} janvier 2002 par les établissements implantés dans une zone franche urbaine avant cette date, dès lors que l'embauche intervient dans les cinq années suivant la date de cette implantation ou cette création.			
V bis.— À l'issue des cinq années de l'exonération prévue au I, le bénéfice de l'exonération est maintenu de manière dégressive pendant les trois années suivantes au taux de 60 % du montant des cotisations, contributions et versements précités la première année, de 40 % la deuxième année et de 20 % la troisième année.	abrogé.	3° Le V <i>bis</i> du même article 12 est abrogé.	
Pour les entreprises de moins de cinq salariés, le bénéfice de l'exonération est maintenu de manière dégressive au taux de 60 % du montant des cotisations, contributions et versements précités lors des cinq années qui suivent le terme de cette exonération, de 40 %			

les sixième et septième années et de 20 % les huitième et neuvième années.

V ter. – Par dérogation aux dispositions du V, l'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises mentionnées au troisième alinéa du III qui s'implantent ou sont créées dans une zone franche urbaine ou qui y créent un établissement à compter du 1^{er} janvier 2003 et jusqu'au 31 décembre 2011. L'exonération est applicable pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'implantation ou de la création pour les salariés mentionnés au IV présents à cette date. En cas d'embauche de salariés dans les conditions fixées au IV. l'exonération est applicable, pour ces salariés, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'effet du contrat de travail dès lors que l'embauche intervient dans les cinq années suivant la date de l'implantation et de la création. Sans préjudice de l'application des deux derniers alinéas du III et du III bis, l'exonération prévue au I est également applicable aux gains et rémunérations des salariés mentionnés au IV dont l'emploi est transféré en zone franche urbaine jusqu'au 31 décembre 2011.

Pour les implantations ou créations intervenues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2002, l'exonération prévue au I est applicable pendant cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2003 pour les salariés mentionnés au IV présents à cette date, sans préjudice de l'application des dispositions du III *bis*, celles prévues au dernier alinéa du III étant applicables aux emplois transférés à compter

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	_

du 1^{er} janvier 2003.

V *quater*– L'exonération est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises mentionnées au II *bis* qui exercent, s'implantent, ou sont créées ou créent un établissement dans l'une des zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et figurant sur la liste arrêtée au I *bis* de l'annexe à la présente loi entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2011 inclus.

L'exonération est applicable pour les salariés mentionnés au IV pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2004 ou de la création ou implantation de l'entreprise si elle est postérieure.

En cas d'embauche de salariés dans les conditions fixées au IV, l'exonération est applicable, pour ces salariés, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'effet du contrat de travail dès lors que l'embauche intervient dans les cinq années suivant le 1^{er} janvier 2004 ou la date de création ou d'implantation de l'entreprise, si elle est postérieure.

Sous réserve de l'application du quatrième alinéa du III et des dispositions du III bis, l'exonération prévue au I est également applicable aux gains et rémunérations des salariés mentionnés au IV dont l'emploi est transféré en zone franche urbaine jusqu'au 31 décembre 2011.

— 325 —		
Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_

Texte	en	vigueur
		_

V quinquies.— L'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises mentionnées au II ter et aux deuxième et troisième alinéas du III qui exercent, s'implantent, sont créées ou créent entre le 1^{er} août 2006 et le 31 décembre 2011 inclus un établissement dans l'une des zones franches urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée.

L'exonération est applicable pour les salariés mentionnés au IV pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} août 2006 ou de la date de création ou d'implantation de l'entreprise dans la zone franche urbaine si elle est postérieure à cette date.

En cas d'embauche de salariés dans les conditions fixées au IV, l'exonération est applicable, pour ces salariés, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'effet du contrat de travail dès lors que l'embauche intervient dans les cinq années suivant le 1^{er} août 2006 ou la date de création ou d'implantation de l'entreprise, si elle est postérieure.

Sous réserve de l'application du quatrième alinéa du III et des dispositions du III bis, l'exonération prévue au I est également applicable aux gains et rémunérations des salariés mentionnés au IV dont l'emploi est transféré en zone franche urbaine jusqu'au 31 décembre 2011.

VI.- Le droit à l'exonération prévue au I est subordonné à la condition que l'employeur

Texte du projet de loi

 4° Au V quinquies du même article, les mots : « et aux deuxième et troisième alinéas du III » sont supprimés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

4° Au V *quinquies* du même article, les mots : « et aux deuxième et troisième alinéas du III » sont supprimés.

soit à jour de ses obligations à l'égard de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou ait souscrit un engagement d'apurement progressif de ses dettes.

Le bénéfice de l'exonération ne peut être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, avec celui d'une aide de l'État à l'emploi ou d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale.

Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, l'employeur doit adresser à l'autorité administrative désignée par décret et à l'organisme de recouvrement des cotisations une déclaration des mouvements de maind'oeuvre intervenus au cours de l'année précédente, ainsi que de chaque embauche. À défaut de réception de la déclaration dans les délais fixés par décret, le droit à l'exonération n'est pas applicable au titre des gains et rémunérations versés pendant la période comprise, selon les cas, entre le 1^{er} janvier de l'année ou la date de l'embauche, et l'envoi de la déclaration ; cette période étant imputée sur la période de cinq ans mentionnée au V.

Article 12–1

À compter du 1^{er} janvier 2004, l'exonération prévue au I de l'article 12 de la présente loi est également applicable, dans les

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	-	
	I	

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, par les associations implantées au 1^{er} janvier 2004 dans une telle zone ou par celles qui s'y créent ou s'y implantent avant le 1^{er} janvier 2009.

À compter du 1^{er} janvier 2004, l'exonération prévue au I de l'article 12 de la présente loi est également applicable, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée figurant sur les listes indiquées au I et au I *bis* de l'annexe à la présente loi, par les associations implantées au 1^{er} janvier 2004 dans une telle zone ou par celles qui s'y créent ou s'y implantent avant le 1^{er} janvier 2012.

À compter du 1^{er} août 2006, l'exonération prévue au I de l'article 12 de la présente loi est également applicable, dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95–115 du 4 février 1995 précitée, par les associations implantées au 1^{er} août 2006 dans une telle zone ou par celles qui s'y créent ou s'y implantent avant le 1^{er} janvier 2012.

L'exonération est applicable, dans les conditions fixées aux I, IV et VI de l'article 12, aux salariés présents dans l'établissement de l'association implanté dans la zone de redynamisation urbaine ou la zone franche urbaine au 1^{er} janvier 2004 ou au 1^{er} août 2006 pour les associations mentionnées au troisième alinéa, ou à la date de création ou

rexte du projet de loi	Texte adopte par i Assemblee nationale	1 ropositions de la Commission
	_	

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
d'implantation de l'association si elle est postérieure, ainsi qu'aux embauches ultérieures de tels salariés réalisées par l'association dans les cinq ans de sa création ou de son implantation dans la zone de redynamisation urbaine ou la zone franche urbaine.			
L'exonération est ouverte au titre de l'emploi de salariés résidant dans la zone de redynamisation urbaine ou la zone franche urbaine, dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail s'exerce principalement dans ces zones. L'exonération est, à compter du 1 ^{er} janvier 2005, également ouverte au titre de l'emploi de salariés résidant dans une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et située dans la même unité urbaine que la zone de redynamisation urbaine ou la zone franche urbaine où est implantée l'association.			
L'exonération est applicable au titre de l'emploi des seuls salariés visés par l'alinéa précédent, dans une limite de quinze salariés appréciée au premier jour de chaque mois, les salariés employés à temps partiel étant pris en compte au prorata de la durée de travail prévue à leur contrat.			
L'exonération est applicable pendant une période de cinq ans à taux plein, pour les salariés présents au 1er janvier 2004 ou au 1er août 2006 dans le cas visé au troisième alinéa ou lors de la création ou de l'implantation, à compter de ces dates, et, pour les salariés embauchés postérieurement, à compter de la date d'effet du contrat de travail. À l'issue de	de l'article 12-1 est supprimée.	5° La dernière phrase du septième alinéa de l'article 12-1 est supprimée.	

cette période, le bénéfice de l'exonération est maintenu dans les conditions et pour les durées fixées au V *bis* de l'article 12.

L'exonération n'est pas applicable aux associations présentes au 1er janvier 2004 ou au 1er août 2006 pour les associations mentionnées au troisième alinéa qui emploient ou ont employé des salariés au titre desquels elles bénéficient ou ont bénéficié de l'exonération prévue par l'article 12.

Les associations qui remplissent simultanément les conditions fixées par le présent article ainsi que celles fixées par l'article 12 doivent opter pour l'application à tous leurs salariés de l'un ou l'autre de ces deux dispositifs. Cette option, définitive et irrévocable, doit être exercée dans les trois mois qui suivent la date à compter de laquelle l'une ou l'autre de ces exonérations est appliquée pour la première fois.

Lorsqu'une association ayant précédemment bénéficié de l'exonération prévue au présent article s'implante dans une autre zone de redynamisation urbaine ou dans une autre zone franche urbaine que celle au titre de laquelle elle a bénéficié de l'exonération, le droit à l'exonération cesse d'être applicable aux gains et rémunérations versés aux salariés dont l'emploi est transféré dans cette autre zone. L'exonération n'est applicable qu'aux gains et rémunérations des salariés embauchés dans cette autre zone dont l'embauche a pour effet d'accroître l'effectif de l'association au-delà de l'effectif total employé dans la précédente zone de redynamisation

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	<u>—</u>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
-	-		_
urbaine ou zone franche urbaine avant la date d'implantation dans la nouvelle zone.			
Article 14			
I.— Les personnes exerçant une activité non salariée non agricole mentionnée aux a et b du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale et qui sont installées dans une zone franche urbaine définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée sont exonérées, dans la limite d'un plafond de revenu fixé par décret, et sans préjudice de leurs droits aux prestations, du versement de leurs cotisations sociales au titre de l'assurance maladie et maternité pendant une durée d'au plus cinq ans à compter du 1er janvier 1997 ou à compter du début de la première activité non salariée dans la zone franche urbaine s'il intervient au cours de cette durée de cinq ans.			
En cas de poursuite de tout ou partie de l'activité dans une autre zone franche urbaine, l'exonération cesse d'être applicable à la partie de l'activité transférée dans cette zone franche urbaine.			
À l'issue de cette période, le bénéfice de l'exonération est maintenu de manière dégressive pendant les trois années suivantes, au taux de 60 % la première année, de 40 % la deuxième année et de 20 % la troisième année.	6° Les troisième et quatrième alinéas du I de l'article 14 sont supprimés.	6° <u>La dernière phrase du premier alinéa</u> et le second alinéa du I de l'article 14 sont supprimés.	
Pour les entreprises de moins de cinq salariés, le bénéfice de l'exonération est maintenu de manière dégressive au taux de 60 % du montant des cotisations, contributions et			

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

versements précités lors des cinq années qui suivent le terme de cette exonération, de 40 % les sixième et septième années et de 20 % les huitième et neuvième années.

II.—Le droit à l'exonération prévue au I est subordonné à la condition que les intéressés soient à jour de leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations d'assurance maladie ou aient souscrit un engagement d'apurement progressif de leurs dettes.

III.- Les personnes exercant, dans une zone franche urbaine définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et figurant sur la liste indiquée au I de l'annexe à la présente loi, une activité non salariée non agricole mentionnée aux a et b du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale sont exonérées, dans les conditions fixées par le I et par le II du présent article, sans préjudice de leurs droits aux prestations, du versement de leurs cotisations sociales au titre de l'assurance maladie et maternité pendant une durée d'au plus cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2003 ou à compter de la première année d'activité non salariée dans la zone franche urbaine s'il intervient au plus tard le 31 décembre 2011.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux personnes, à l'exception des entreprises de moins de cinq salariés, qui bénéficient ou ont bénéficié de l'exonération prévue au I ou, sauf si elles se sont installées au cours de l'année 2002 dans une zone franche urbaine, de celle prévue par

reace du projet de for	Texte adopte par 1 1155emblee nationale	Tropositions at in Commission
		

Texte adopté par l'Assemblée nationale

l'article 146 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001).

IV.- Les personnes exercant, dans une zone franche urbaine définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et figurant sur la liste indiquée au I bis de l'annexe à la présente loi, une activité non salariée non agricole mentionnée aux a et b du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale sont exonérées, dans les conditions fixées par le I et le II du présent article et sans préjudice de leurs droits aux prestations, du versement de leurs cotisations sociales au titre de l'assurance maladie et maternité pendant une durée d'au plus cinq ans à compter du 1er janvier 2004 ou à compter du début de la première année d'activité non salariée dans la zone si celui-ci intervient au plus tard le 31 décembre 2011.

V.- Les personnes exerçant, dans une zone franche urbaine telle qu'elle est mentionnée au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, une activité non salariée non agricole mentionnée aux a et b du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale sont exonérées. dans les conditions fixées par les I et II du présent article et sans préjudice de leurs droits aux prestations, du versement de leurs cotisations sociales au titre de l'assurance maladie et maternité pendant une durée d'au plus cinq ans à compter du 1er août 2006 ou à compter du début de la première année d'activité non salariée dans la zone si celui-ci intervient au plus tard le 31 décembre 2011.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_

— 334 **—** Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission Code de la construction et de l'habitation Article L. 351-3 Le montant de l'aide personnalisée au logement est calculé en fonction d'un barème défini par voie réglementaire. Ce barème est établi en prenant en considération: 1. La situation de famille du demandeur de l'aide occupant le logement et le nombre de personnes à charge vivant habituellement au fover;

2. Les ressources du demandeur et, s'il y a lieu, de son conjoint et des personnes vivant habituellement à son foyer ; toutefois un abattement est opéré sur le montant des ressources, lorsque le conjoint perçoit des revenus résultant de l'exercice d'une activité

3. Le montant du loyer ou de la redevance définie par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 précitée ou des charges de remboursement des prêts contractés pour l'acquisition du logement ou son amélioration, pris en compte dans la limite d'un plafond, ainsi que les dépenses accessoires retenues

La prise en compte des ressources peut faire l'objet de dispositions spécifiques, lorsque le demandeur est âgé de moins de vingt-cinq ans, et qu'il bénéficie d'un contrat de travail autre qu'un contrat à durée indéterminée.

professionnelle;

forfaitairement.

Le barème est révisé chaque année au ler janvier. Cette révision assure, par toutes mesures appropriées, le maintien de l'efficacité sociale de l'aide personnalisée au logement. Sont indexés sur l'évolution de l'indice de référence des loyers défini à l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 les paramètres suivants :

- les plafonds de loyers;
- les plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème ;
 - le montant forfaitaire des charges ;
- les équivalences de loyer et de charges locatives.

Code de la sécurité sociale Article L. 542-5

Les taux de l'allocation sont déterminés compte tenu du nombre des personnes à charge vivant au foyer et du pourcentage des ressources affecté au loyer.

Les paramètres de calcul de l'allocation sont révisés chaque année au 1er janvier. Sont

exte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	_
		Article additionnel après l'article 82
		I L'article L. 351-3 du code
		construction et de l'habitation est compléun alinéa ainsi rédigé :
		« - le terme constant de la particip personnelle du ménage. »
		II L'article L. 542-5 du code
		sécurité sociale est complété par un alinéa
		rédigé :

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

indexés sur l'évolution de l'indice de référence des loyers défini à l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 les paramètres suivants :

- les plafonds de loyers;
- les plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème ;
 - le montant forfaitaire des charges ;
- les équivalences de loyer et de charges locatives.

Article L. 831-4

Le mode de calcul de l'allocation de logement est fixé par décret en fonction du loyer payé, des ressources de l'allocataire, de la situation de famille de l'allocataire, du nombre de personnes à charge vivant au foyer, du fait que le bénéficiaire occupe son logement en qualité de locataire d'un appartement meublé ou non meublé ou d'accédant à la propriété.

La prise en compte des ressources peut faire l'objet de dispositions spécifiques, lorsque le demandeur est âgé de moins de vingt-cinq ans et qu'il bénéficie d'un contrat de travail autre qu'un contrat à durée indéterminée.

 The state of the s	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	« - le terme constant de la participation
	« - le terme constant de la participation personnelle du ménage. »
	personnerie du menage. "

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Les paramètres de calcul de l'allocation sont révisés chaque année au 1er janvier. Sont indexés sur l'évolution de l'indice de référence des loyers défini à l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 les paramètres suivants :

- les plafonds de loyers;
- les plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème ;
 - le montant forfaitaire des charges ;
- les équivalences de loyer et de charges locatives.

Le loyer principal effectivement payé n'est pris en considération que dans la limite du prix licite et de plafonds mensuels fixés par arrêté interministériel.

Les personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat conforme aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, sont assimilées à des

	331	
Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_
		III Après le septième alinéa de l'article L. 831-4 du même code, il est inséré un alinéa
		ainsi rédigé :
		« - le terme constant de la participation personnelle du ménage. »

	— 33	
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	
locataires pour bénéficier de l'allocation de logement prévue par l'article L. 831-1, au titre de la partie du logement qu'elles occupent.		

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

IV. - Les dispositions des I à III s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010.

V. - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions des I à IV est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 82

Le compte général de l'Etat, annexé au projet de loi de règlement des comptes et rapport de gestion, inscrit la provision au titre des litiges résultant de la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat en application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Article 83 (nouveau)

Article 83 (nouveau)

Supprimé.

Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport récapitulant, pour l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant, la contribution de la participation des employeurs à l'effort de construction au financement du programme national de rénovation urbaine et de l'Agence nationale de l'habitat, en indiquant la répartition détaillée de ces crédits.

Texte en vigueur Texte du projet de loi Loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 Article 50 Les biens immobiliers du domaine privé l'Etat qui sont nécessaires l'accomplissement des missions d'UBIFrance sont mis gratuitement à la disposition de l'agence à titre de dotation. L'agence supporte

les coûts d'aménagement et les grosses

réparations afférents à ces immeubles.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Cette annexe générale est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins cinq jours francs avant l'examen, par l'Assemblée nationale, en première lecture, de l'article d'équilibre du projet de loi de finances de l'année.

CONTRÔLE ET EXPLOITATION AÉRIENS

Article 84 (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2010, un rapport étudiant les perspectives d'évolution statutaire de la direction générale de l'aviation civile, dans un contexte de renforcement de la coopération européenne, notamment en matière de navigation aérienne. Le rapport précisera l'impact d'une telle évolution sur le budget de l'État.

GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT

Article 85 (nouveau)

Après le mot : « mis », la fin de l'avantdernier alinéa de l'article 50 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique est ainsi rédigée : « à la disposition de l'agence, directement ou par le

Propositions de la Commission

CONTRÔLE ET EXPLOITATION AÉRIENS

Article 84 (nouveau)

Sans modification.

GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT

Article 85 (nouveau)

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi
	
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.	
Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) Article 47	
Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé : « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».	
Ce compte, dont le ministre chargé du domaine est l'ordonnateur principal, retrace :	
1° En recettes :	
a) Le produit des cessions des biens immeubles de l'Etat ;	
b) Les versements du budget général ;	
2° En dépenses :	
a) Des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à des opérations de cession, d'acquisition ou de construction d'immeubles réalisées par l'Etat ;	
b) Des versements opérés au profit du budget général.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale					
					
canal d'une entité publique appropriée de					
portage immobilier, dans des conditions					
financières fixées par le ministre chargé du					

domaine ou, s'il y a lieu, par le conseil d'administration de l'entité en cause. »

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article 85

L'article 47 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

<u> </u>					
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission		
			«Les produits de cessions de biens immeubles de l'Etat sont affectés à son désendettement à hauteur d'un minimum de 15 %. »		
		AVANCES À L'AUDIOVISUEL	AVANCES À L'AUDIOVISUEL		
Code général des impôts Article 1605 <i>bis</i>		Article 86 (nouveau)	Article 86 (nouveau)		
Pour l'application du 1° du II de l'article 1605 :			Sans modification.		
3° Les personnes exonérées de la redevance audiovisuelle au 31 décembre 2004 en application des A et B du IV de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), autres que celles visées au 2° du présent article, bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle au titre de l'année 2005.					
Le bénéfice de ce dégrèvement est maintenu à partir de 2006 s'agissant des redevables visés au B du IV de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et pour les seules années 2006 et 2007 s'agissant des redevables visés au A du même IV, lorsque :					
a. La condition de non-imposition à l'impôt sur le revenu est satisfaite pour les					

revenus perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance

audiovisuelle est due;

Texte	en	vigueur
-------	----	---------

- b. La condition d'occupation de l'habitation prévue par l'article 1390 est remplie ;
- c. Le redevable n'est pas passible de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due;

Pour l'année 2008, les redevables âgés de plus de soixante-cinq ans au 1er janvier 2004 visés aux premier et deuxième alinéas bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle lorsqu'ils remplissent les conditions prévues aux a, b et c ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Au dernier alinéa du 3° de l'article 1605 bis du code général des impôts, les mots : « l'année 2008 » sont remplacés par les mots : « les années 2008 et 2009 ».

Article 87 (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2009, un rapport analysant les avantages et les inconvénients du maintien des dispositions prévues par l'instruction codificatrice n° 05-029-A8 de la direction générale de la comptabilité publique du 6 juillet 2005.

Article 88 (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2009, un rapport analysant l'évolution des frais d'assiette, de recouvrement et de trésorerie de la redevance audiovisuelle depuis 2004.

Article 87 (nouveau)

Sans modification.

Article 88 (nouveau)

Sans modification.